

#### Secrétariat Général Commun

Service accueil, bâtiments et cadre de vie Bureau de l'accueil Section courrier

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 67 du 24 mai 2024

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, en préfecture (site Saint-Aubin – bureau documentation), en sous-préfecture ainsi que sur le site internet de la préfecture <a href="https://www.maine-et-loire.gouv.fr">www.maine-et-loire.gouv.fr</a> rubrique : Publications/RAA

Pour accéder aux annexes non publiées, il convient de contacter le <u>service</u> sous lequel l'acte a été publié ou de consulter l'adresse internet indiquée dans la décision.

# CERTIFICAT D'AFFICHAGE ET DE DIFFUSION

Le Préfet de Maine-et-Loire certifie que

Le sommaire du recueil des actes administratifs de la préfecture du 24 mai 2024 a été affiché ce jour ; le texte intégral a été mis en ligne ce jour sur le site internet de la préfecture : <a href="www.maine-et-loire.gouv.fr">www.maine-et-loire.gouv.fr</a>. rubrique : Publications/RAA.

A Angers, le 24 mai 2024 Pour le Préfet et par délégation, Pour la directrice,

Laurence BOISARD

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, en préfecture (site Saint-Aubin – bureau documentation), en sous-préfecture ainsi que sur le site internet de la préfecture www.maine-et-loire.gouv.fr rubrique Publications/RAA.

Pour accéder aux annexes non publiées, il convient de contacter le <u>service</u> sous lequel l'acte a été publié ou de consulter l'adresse internet indiquée dans la décision.

# Recueil des Actes Administratifs n° 67 du 24 mai 2024

# **SOMMAIRE**

# I - ARRÊTÉS

# PRÉFECTURE

## Cabinet

- Arrêté CAB-BOPSI n°2024-300 du 24 mai 2024 interdisant le port et transport sans motif légitime d'armes et objets pouvant constituer une arme à Baugé en Anjou, Montsoreau, Le Lion d'Angers, Chaudefonds sur Layon, St Florent le Vieil, La Romagne et Angers du 27 mai (9h) au 28 mai (23h)
- Arrêté CAB-BOPSI n°2024-301 du 24 mai 2024 réglementant l'achat, vente, transport et utilisation d'artifices de divertissement, articles pyrotechniques, produits explosifs et précurseues d'explosifs ainsi que la vente au détail et transport en récipients de carburants ou produits inflammables ou corrosifs à Baugé en Anjou, Montsoreau, Le Lion d'Angers, Chaudefonds sur Layon, St Florent le Vieil, La Romagne et Angers du 27 mai (9h) au 28 mai (23h)
- Arrêté CAB-BOPSI n°2024-302 du 24 mai 2024 autorisant la captation, enregistrement et transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs le mardi 28 mai (8h-22h)
- Arrêté CAB-BOPSI n°2024-310 du 24 mai 2024 instaurant des périmètres de protection à Angers
- Arrêté CAB-BOPSI n°2024-312 du 24 mai 2024 interdisant la manifestation « Boycottons la Flamme » organisée par les Soulèvements de la Terre Angers et le Cercle 49 le 28 mai
- Arrêté CAB-BOPSI n°2024-313 du 24 mai 2024 interdisant la manifestation « passage en pyjama » organisée par Solidaires 49, Soulèvements de la Terre Angers, Extinction Rébellion et Yourth Climate le mardi 28 mai
- Arrêté CAB-BOPSI n°2024-319 du 24 mai 2024 instaurant des périmètres de protection à Baugé en Anjou
- Arrêté CAB-BOPSI n°2024-320 du 24 mai 2024 instaurant des périmètres de protection à Montsoreau
- Arrêté CAB-BOPSI n°2024-321 du 24 mai 2024 instaurant des périmètres de protection au Lion d'Angers
- Arrêté CAB-BOPSI n°2024-322 du 24 mai 2024 instaurant des périmètres de protection à Chaudefonds sur Layon
- Arrêté CAB-BOPSI n°2024-323 du 24 mai 2024 instaurant des périmètres de protection à La Romagne

- Arrêté CAB-BOPSI n°2024-324 du 24 mai 2024 instaurant des périmètres de protection à St Florent le Vieil
- Arrêté CAB-BOPSI n°2024-325 du 24 mai 2024 restreignant les cortège, défilé et rassemblement à Baugé en Anjou, Montsoreau, Le Lion d'Angers, Chaudefonds sur Layon, St Florent le Vieil, La Romagne et Angers le 28 mai

# Direction de la réglementation et des collectivités locales

- Arrêté DRCL-BRE n°2024-41 du 23 mai 2024 relatif aux élections municipales de St Martin du Fouilloux le 9 juin état candidatures 1er tour
- Arrêté DRCL-BRE n°2024-42 du 23 mai 2024 relatif à l'emplacement des bureaux de vote
- Arrêté DRCL-BRE n°2024-43 du 23 mai 2024 fixant la composition de la commission de recensement des votes élections européennes du 9 juin
- Arrêté DRCL-BRE n°2024-44 du 23 mai 2024 déclarant d'intérêt général les travaux de mise sous pli élections européennes du 9 juin

## Sous-Préfecture de Cholet

- Arrêté SPC-PSR n°2024-47-5 du 24 mai 2024 autorisant l'organisation de la 60ème course de côte à La Pommeraye les 25 et 26 mai

## Sous-Préfecture de Saumur

- Arrêté SPSA n°2024-17 du 23 mai 2024 actualisant la composition des commissions de contrôle des listes électorales – arrondissement de Saumur

# DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

- Arrêté DDT-SUAR-SCHV n°2024-4 du 21 mai 2024 autorisant l'augmentation du capital et la modification des statuts de la SA HLM PODELIHA
- Arrêté DDT-SSERCL-ULN n°2024-5-4 du 22 mai 2024 autorisant l'organisation de la descente de la Loire à la nage à Montsoreau et Saumur le 8 juin
- Arrêté DDT-SSERCL-ULN n°2024-5-5 du 22 mai 2024 autorisant l'organisation de démonstration et baptême d'aéroglisseurs et un feu d'artifice sur la Mayenne à Grez-Neuville les 8 et 9 juin
- Arrêté DDT-SSERCL-ULN n°2024-5-6 du 23 mai 2024 autorisant l'organisation du championnat aviron jeune sur la Maine à Angers le 26 mai

# AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ – délégation territoriale

- Arrêté ARS PDL-DT49-parcours n°2024-45 du 17 mai 2024 actualisant la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier d'Angers

# PRÉFECTURES en région de NOUVELLE-AQUITAINE et des PAYS DE LA LOIRE

- Arrêté interdépartemental PREF79-DDT / PREF49-DDT du 22 mai 2024 désignant l'organisme unique de gestion collective de l'eau pour l'irrigation agricole – bassins du Thouet, Thouaret et Argenton

## II - AUTRES

Néant







Liberté Égalité Fraternité

Angers, 2'4 MAI 2024

#### Arrêté N°BOPSI 2024 - 300

portant interdiction temporaire de port et de transport sans motif légitime d'armes et d'objets pouvant constituer une arme dans les communes de Baugé en Anjou, de Montsoreau, du Lion d'Angers, de Chaudefonds-sur-Layon, de Saint-Florent-le-Vieil, de la Romagne, d'Angers.

#### Le préfet de Maine-et-Loire

Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite, Chevalier des Palmes Académiques

Vu la directive européenne 2013/29/EU du 12 janvier 2013 relative à la mise à disposition sur le marché des articles pyrotechniques ;

Vu le Code de la défense, notamment l'article L. 2352-1;

Vu le Code de l'environnement, notamment l'article L. 557-1 et suivants ;

Vu le Code pénal, notamment l'article L. 322-11-1;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2215-1

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment l'article L.211-3;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration, notamment l'article L. 211-2 et suivants ;

**Vu** le décret modifié n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret modifié n°2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

**Vu** le décret modifié n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret modifié n°2015-799 du 1° juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ;

**Vu** le décret du 6 septembre 2023 nommant Monsieur Philippe CHOPIN en qualité de préfet de Maine-et-Loire :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 211-3 du code de la sécurité intérieure, le préfet Maine-et-Loire peut, si les circonstances font craindre des troubles graves à l'ordre public et à compter du jour de déclaration d'une manifestation sur la voie publique ou si la manifestation n'a pas été déclarée, dès qu'il en a connaissance, interdire, pendant les vingt-quatre heures qui la précèdent et jusqu'à dispersion, le port et le transport, sans motif légitime, d'objets pouvant constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal; Considérant que Paris 2024 a déposé un dossier de manifestation à la préfecture de Maine-et-Loire relative au relais de la flamme olympique le 28 mai 2024 sur les communes de Baugé en Anjou, de Montsoreau, du Lion d'Angers, de Chaudefonds-sur-Layon, de Saint-Florent-le-Vieil, de la Romagne, d'Angers de 8h30 à 20h00.

Considérant en premier lieu que la France est le pays occidental le plus touché par le terrorisme djihadiste depuis 2012 et que dix attaques abouties ont été enregistrées depuis 2020 contre 13 projets déjoués, dont deux depuis le début de l'année 2024; que les attaques perpétrées notamment le 2 décembre 2023 dans le quartier parisien du Pont Bir-Hakeim et le 13 octobre 2023 dans un lycée d'Arras, soulignent la prééminence et l'acuité de la menace endogène ; que ces attaques interviennent dans un contexte sécuritaire tendu, directement lié à la situation de guerre au Proche-Orient ; que l'organisation terroriste Al Qaïda et l'ensemble de ses branches régionales ont appelé à mener le Jihad contre Israël et ses alliés à la suite du 7 octobre ; que les 19 octobre 2023, 31 octobre 2023 et 4 janvier 2024, l'El a pour sa part appelé à cibler les Occidentaux « de la pire des manières possibles », notamment à Paris, Londres, Washington et Rome ; qu'en outre, le 14 septembre 2023, Al Qaïda a publié un article menaçant la France d'une « attaque armée qui ciblerait le bâtiment d'un ministère dans la capitale, Paris » ; que ces éléments se conjuguent pour accroître le niveau général de la menace en France, qui est susceptible de se matérialiser tant par des individus seuls que par des menaces projetées depuis un théâtre extérieur ou directement activées depuis le territoire national par des organisations terroristes; qu'à la suite de l'attentat d'Arras le 13 octobre 2023 le plan Vigipirate a été élevé au niveau « Alerte Attentat » ; qu'à la suite de l'attaque terroriste revendiquée par l'Etat islamique à Moscou le 22 mars 2024, le Gouvernement a rehaussé le plan Vigipirate à son niveau le plus élevé, « urgence attentat » ;

Considérant, en deuxième lieu que, d'une manière générale, les grands évènements sportifs, compte tenu de leur exposition médiatique, leur concentration de foules et l'accueil de personnalités publiques ; qu'ainsi divers événements sportifs d'ampleur ont été la cible d'attaques ou de projets d'attentats par des djihadistes ; que tel a notamment été le cas le 15 avril 2013, où deux terroristes ont commis un double attentat à l'explosif à proximité de la ligne d'arrivée du marathon de Boston au Etats-Unis provoquant trois morts et plus de 200 blessés, le 13 novembre 2015 au Stade de France où deux kamikazes se sont fait exploser alors que se déroulait un match amical de football entre la France et l'Allemagne, provoquant un mort et une cinquantaine de blessés, le 30 décembre 2021, un attentat à l'explosif a visé une voiture d'assistance française du Rallye Dakar à Djeddah en Arabie Saoudite et le 16 octobre 2023, à Bruxelles où un djihadiste se réclamant de l'Etat islamique a tué deux supporters de l'équipe suédoise de football en marge d'un match opposant l'équipe de Suède à celle de Belgique; que les organisations terroristes ont régulièrement menacé les grands évènements sportifs au travers de leurs organes de propagande et la France a été la cible de contenus de propagande, diffusés le 13 décembre 2022, appelant à la réalisation d'actions violentes contre des joueurs et supporters français à l'occasion du match France-Maroc se déroulant le 14 décembre 2022 ; qu'enfin par un message diffusé sur les réseaux sociaux, l'El a appelé à viser directement les stades accueillant les matchs de quarts de finale de la Ligue des champions de football en diffusant le slogan suivant : « Kill Them All » ; que cette menace orientée sur les évènements sportifs est nettement majorée au regard du niveau élevé du risque terroriste d'une part et de la nature même des Jeux olympiques d'autre part ;

Considérant qu'en amont de l'ouverture des Jeux olympiques et paralympiques, le relais de la flamme olympique (du 8 mai au 26 juillet 2024) et de la flamme paralympique (du 25 au 28 août) présentent les mêmes caractéristiques d'affluence, de symbolique et de médiatisation que les Jeux eux-mêmes et sont exposés de ce fait aux mêmes menaces; que notamment leur organisation sur tout le territoire, sur la voie publique et sur de longues distances, sont autant d'éléments qui les rendent susceptibles d'être plus directement visées par des actions terroristes ou visant à perturber le bon déroulement du relais ainsi que de troubler gravement l'ordre public;

Considérant en particulier que dans le département de Maine-et-Loire plusieurs rassemblements avec manifestation non déclarée ont été communiqués sur les réseaux sociaux ; que le samedi 25 mai à l'initiative de Solidaires 49, extinction rébellion, les soulèvements de la terre, un « maracron » est organisé au lac de Maine à Angers ; que le mardi 28 mai à 19h30 à l'initiative des soulèvements de la Terre Angers et le cercle 49 au jardin François Mitterrand (campus Saint Serge) doit se tenir un évènement « boycottons la flamme » ; que le mardi 28 mai à l'initiative de Solidaires 49, extinction

rébellion, les soulèvements de la terre, un « passage pyjama », place de la Rochefoucault à Angers lieu du village célébration est annoncé; que le mercredi 29 mai est organisé à l'initiative de Solidaires 49, extinction rébellion, les soulèvements de la terre, une rencontre avec le collectif « saccage 2024 » ; que l'ensemble de ces manifestations n'ont pas été déclarées en préfecture, qu'elles sont de nature à marquer leurs oppositions au relais de la flamme olympique et aux jeux olympiques par des actions de dégradations de biens par des groupes ayant déjà commis de telles dégradations ;

Considérant que des appels à perturber le passage de la flamme olympique en Maine-et-Loire sont publiés sur les réseaux sociaux depuis le 7 avril 2024 ;

Considérant que ces appels à commettre des troubles à l'ordre public se sont déjà traduits par des actes violents ;

Considérant en effet que près de soixante-dix individus au visage masqué ont commis de graves dégradations dans la ville d'Angers lors de la manifestation du 1<sup>er</sup> mai 2024; que plusieurs vitrines et abribus ont été dégradés; qu'un engin explosif artisanal a été mis à feu; que ces individus étaient rassemblés derrière une banderole portant l'inscription « violence étatique – zbeul olympique »;

Considérant en particulier que le jeudi 25 avril 2024, un tag a été réalisé sur un des bâtiments de la communauté de commune à Chaudefonds sur Layon, ville étape du relais de la flamme, avec pour mention « non au JO zbeul 2024 » ; et plus récemment le 22 mai 2024 un nouveau tag « Feux aux JO et aux nations » a été réalisé dans cette même commune ;

Considérant qu'il apparaît que les manifestations déclarées par Solidaires 49, extinction rébellion, les soulèvements de la terre visent à perturber le bon déroulement du relais de la flamme olympique compte tenu du mot d'ordre lancé par ses organisateurs qui est de nature à inciter ses participants à commettre des infractions pénales; que, dans ce contexte, des armes par destination sont susceptibles d'être employées par certains participants à la manifestation, en particulier à l'encontre des forces de l'ordre;

Considérant par ailleurs, que les forces de l'ordre sont très fortement mobilisées sur l'ensemble du territoire dans le cadre du plan VIGIPIRATE et pour assurer la sécurité des Jeux olympiques et des festivités qui leur sont liées, ainsi que le relais de la flamme olympique; que, dans ce contexte, la disponibilité de ces forces est insuffisante pour assurer, en outre, la sécurisation de la manifestation envisagée, sauf à les distraire de leurs missions prioritaires;

Considérant qu'il en résulte un risque élevé de troubles graves à l'ordre public dans les secteurs concernés par le parcours du relais de la flamme olympique en Maine-et-Loire ; que, dans ces circonstances l'interdiction du port et du transport sans motif légitime, d'objets pouvant constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal est de nature à prévenir les troubles graves à l'ordre public et la commission d'infractions pénales ; qu'une telle interdiction apparaît ainsi adaptée, nécessaire et proportionnée ;

#### Arrête

Article 1er – Sauf pour les personnes habilitées dans l'exercice de leur mission, le port et le transport, sans motif légitime, d'armes et d'objets pouvant constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal sont interdits du 27 mai à 09h00 au 28 mai à 23h00 sur le territoire de Baugé en Anjou, de Montsoreau, du Lion d'Angers, de Chaudefonds-sur-Layon, de Saint-Florent-le-Vieil, de la Romagne et d'Angers.

Article 2 – Toute infraction au présent arrêté est punie d'une peine de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende en application de l'article 431-10 du code pénal.

Article 3 – La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de Maine-et-Loire, le sous-préfet de l'arrondissement d'Angers, la sous-préfète de l'arrondissement de Cholet, le sous-préfète de l'arrondissement de Saumur, la sous-préfète de l'arrondissement de Segré-en-Anjou-Bleu, le

directeur interdépartemental de la police nationale de Maine-et-Loire, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, les maires du département de Maine-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet

Philippe CHOPIN





Liberté Égalité Fraternité

Angers, 2 4 MAI 2024

#### Arrêté N°BOPSI 2024 - 301

réglementant temporairement l'achat, la vente, le transport et l'utilisation d'artifices de divertissement, d'articles pyrotechniques, de produits explosifs et précurseurs d'explosifs ainsi que la vente au détail et le transport en récipients de carburants ou tous produits inflammables ou corrosifs dans les communes de Baugé en Anjou, de Montsoreau, du Lion d'Angers, de Chaudefonds-sur-Layon, de Saint-Florent-le-Vieil, de la Romagne et d'Angers du département de Maine-et-Loire.

# Le préfet de Maine-et-Loire

Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite, Chevalier des Palmes Académiques

Vu le code pénal, et notamment ses articles 322-5 à 322-11-1 et R. 644-5 ;

Vu le code de la défense, et notamment ses articles L. 2352-1 et suivants et R. 2353-14 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 557-1 et suivants et R. 557-6-3 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2215-1;

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment l'article L. 131-4 et suivants ;

Vu le règlement (UE) 2019/1148 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif à la commercialisation et l'utilisation de précurseurs d'explosifs :

Vu le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

Vu le décret n° 2015-799 du 1er juillet 2015 relatifs aux produits et équipements à risque ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2010 modifié pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles de pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté du 1er juillet 2015 relatif à la mise sur le marché des produits explosifs et pris en application des articles du chapitre VII du titre V du code de l'environnement;

**Vu** l'arrêté du 17 décembre 2021 portant application des articles L. 557-10-1 et R. 557-6-14-1 du code de l'environnement relatifs aux articles pyrotechniques destinés au divertissement ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment son article 11 ;

**Vu** le décret du 6 septembre 2023 nommant Monsieur Philippe CHOPIN en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police administrative de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées à la prévention des troubles à l'ordre public; qu'il appartient en

outre à l'autorité administrative de prendre les mesures de nature à éviter que des infractions pénales soient commises ;

Considérant que Paris 2024 a déposé un dossier de manifestation à la préfecture de Maine-et-Loire relative au relais de la flamme olympique le 28 mai 2024 sur les communes de Baugé en Anjou, de Montsoreau, du Lion d'Angers, de Chaudefonds-sur-Layon, de Saint-Florent-le-Vieil, de la Romagne, d'Angers de 8h30 à 20h00.

Considérant, en premier lieu que la France est le pays occidental le plus touché par le terrorisme dihadiste depuis 2012 et que dix attaques abouties ont été enregistrées depuis 2020 contre 13 projets déjoués, dont deux depuis le début de l'année 2024; que les attaques perpétrées notamment le 2 décembre 2023 dans le quartier parisien du Pont Bir-Hakeim et le 13 octobre 2023 dans un lycée d'Arras, soulignent la prééminence et l'acuité de la menace endogène ; que ces attaques interviennent dans un contexte sécuritaire tendu, directement lié à la situation de guerre au Proche-Orient ; que l'organisation terroriste Al Qaïda et l'ensemble de ses branches régionales ont appelé à mener le Jihad contre Israël et ses alliés à la suite du 7 octobre ; que les 19 octobre 2023, 31 octobre 2023 et 4 janvier 2024, l'El a pour sa part appelé à cibler les Occidentaux « de la pire des manières possibles », notamment à Paris, Londres, Washington et Rome ; qu'en outre, le 14 septembre 2023, Al Qaïda a publié un article menaçant la France d'une « attaque armée qui ciblerait le bâtiment d'un ministère dans la capitale, Paris » ; que ces éléments se conjuguent pour accroître le niveau général de la menace en France, qui est susceptible de se matérialiser tant par des individus seuls que par des menaces projetées depuis un théâtre extérieur ou directement activées depuis le territoire national par des organisations terroristes; qu'à la suite de l'attentat d'Arras le 13 octobre 2023 le plan Vigipirate a été élevé au niveau « Alerte Attentat » ; qu'à la suite de l'attaque terroriste revendiquée par l'Etat islamique à Moscou le 22 mars 2024, le Gouvernement a rehaussé le plan Vigipirate à son niveau le plus élevé, « urgence attentat »;

Considérant, en deuxième lieu que, d'une manière générale, les grands évènements sportifs, compte tenu de leur exposition médiatique, leur concentration de foules et l'accueil de personnalités publiques ; qu'ainsi divers événements sportifs d'ampleur ont été la cible d'attaques ou de projets d'attentats par des djihadistes ; que tel a notamment été le cas le 15 avril 2013, où deux terroristes ont commis un double attentat à l'explosif à proximité de la ligne d'arrivée du marathon de Boston au Etats-Unis provoquant trois morts et plus de 200 blessés, le 13 novembre 2015 au Stade de France où deux kamikazes se sont fait exploser alors que se déroulait un match amical de football entre la France et l'Allemagne, provoquant un mort et une cinquantaine de blessés, le 30 décembre 2021, un attentat à l'explosif a visé une voiture d'assistance française du Rallye Dakar à Djeddah en Arabie Saoudite et le 16 octobre 2023, à Bruxelles où un djihadiste se réclamant de l'Etat islamique a tué deux supporters de l'équipe suédoise de football en marge d'un match opposant l'équipe de Suède à celle de Belgique; que les organisations terroristes ont régulièrement menacé les grands évènements sportifs au travers de leurs organes de propagande et la France a été la cible de contenus de propagande, diffusés le 13 décembre 2022, appelant à la réalisation d'actions violentes contre des joueurs et supporters français à l'occasion du match France-Maroc se déroulant le 14 décembre 2022 ; qu'enfin par un message diffusé sur les réseaux sociaux, l'El a appelé à viser directement les stades accueillant les matchs de quarts de finale de la Ligue des champions de football en diffusant le slogan suivant : « Kill Them All » ; que cette menace orientée sur les évènements sportifs est nettement majorée au regard du niveau élevé du risque terroriste d'une part et de la nature même des Jeux olympiques d'autre part;

Considérant qu'en amont de l'ouverture des Jeux olympiques et paralympiques, le relais de la flamme olympique (du 8 mai au 26 juillet 2024) et de la flamme paralympique (du 25 au 28 août) présentent les mêmes caractéristiques d'affluence, de symbolique et de médiatisation que les Jeux eux-mêmes et sont exposés de ce fait aux mêmes menaces; que notamment leur organisation sur tout le territoire, sur la voie publique et sur de longues distances, sont autant d'éléments qui les rendent susceptibles d'être plus directement visées par des actions terroristes ou visant à perturber le bon déroulement du relais ainsi que de troubler gravement l'ordre public;

Considérant en particulier que dans le département de Maine-et-Loire plusieurs rassemblements avec manifestation non déclarée ont été communiqués sur les réseaux sociaux ; que le samedi 25 mai à l'initiative de Solidaires 49, extinction rébellion, les soulèvements de la terre, un « maracron »

est organisé au lac de Maine à Angers ; que le mardi 28 mai à 19h30 à l'initiative des soulèvements de la Terre Angers et le cercle 49 au jardin François Mitterrand (campus Saint Serge) doit se tenir un évènement « boycottons la flamme » ; que le mardi 28 mai à l'initiative de Solidaires 49, extinction rébellions, les soulèvements de la terre, un « passage pyjama », place de la Rochefoucault à Angers lieu du village célébration est annoncé ; que le mercredi 29 mai est organisé à l'initiative de Solidaires 49, extinction rébellion, les soulèvements de la terre, une rencontre avec le collectif « saccage 2024 » ; que l'ensemble de ces manifestations n'ont pas été déclarées en préfecture, qu'elles sont de nature à marquer leurs oppositions au relais de la flamme olympique et aux jeux olympiques par des actions de dégradations de biens par des groupes ayant déjà commis de telles dégradations ;

Considérant que des appels à perturber le passage de la flamme olympique en Maine-et-Loire sont publiés sur les réseaux sociaux depuis le 7 avril 2024 ;

Considérant que ces appels à commettre des troubles à l'ordre public se sont déjà traduits par des actes violents ;

Considérant en effet que près de soixante-dix individus au visage masqué ont commis de graves dégradations dans la ville d'Angers lors de la manifestation du 1er mai 2024; que plusieurs vitrines et abribus ont été dégradés; qu'un engin explosif artisanal a été mis à feu; que ces individus étaient rassemblés derrière une banderole portant l'inscription « violence étatique – zbeul olympique »;

Considérant en particulier que le jeudi 25 avril 2024, un tag a été réalisé sur un des bâtiments de la communauté de commune à Chaudefonds sur Layon, ville étape du relais de la flamme, avec pour mention « non au JO zbeul 2024 » ; et plus récemment le 22 mai 2024 un nouveau tag « Feux aux JO et aux nations » a été réalisé dans cette même commune ;

Considérant qu'il apparaît que les manifestations déclarées par Solidaires 49, extinction rébellion, les soulèvements de la terre visent à perturber le bon déroulement du relais de la flamme olympique compte tenu du mot d'ordre lancé par ses organisateurs qui est de nature à inciter ses participants à commettre des infractions pénales; que, dans ce contexte, des armes par destination sont susceptibles d'être employées par certains participants à la manifestation, en particulier à l'encontre des forces de l'ordre;

Considérant, par ailleurs, que les forces de l'ordre sont très fortement mobilisées sur l'ensemble du territoire dans le cadre du plan VIGIPIRATE et pour assurer la sécurité des Jeux olympiques et des festivités qui leur sont liées, notamment le relais de la flamme olympique; que, dans ce contexte, la disponibilité de ces forces est insuffisante pour assurer, en outre, la sécurisation de la manifestation envisagée, sauf à les distraire de leurs missions prioritaires;

Considérant qu'il existe un risque élevé que certains participants à ce rassemblement utilisent à l'encontre des forces de l'ordre, lors d'affrontements et en vue de provoquer des dégradations, des artifices de divertissement, articles pyrotechniques, produits explosifs, précurseurs d'explosifs, carburants, produits inflammables ou corrosifs: cocktails incendiaires, etc.; que la projection, l'utilisation inconsidérée ou mal intentionnée de carburants ou combustibles, de certains artifices de divertissement, d'articles pyrotechniques, de produits explosifs, de précurseurs d'explosifs, particulièrement sur la voie et les biens publics et sur les lieux de rassemblements, sont de nature à entraîner des dangers, des accidents, des nuisances et des atteintes graves aux personnes et aux biens; qu'il est nécessaire de prévenir les dégradations de biens publics ou privés ainsi que les désordres et les mouvements de panique engendrés par la projection de ces éléments dans une foule ou sur les forces de sécurité intérieure; que dans ces circonstances, une mesure interdisant temporairement l'achat, la vente, le port, le transport et l'utilisation des artifices de divertissement, d'articles pyrotechniques, de produits explosifs et précurseurs d'explosifs les plus dangereux par des particuliers, est seule de nature à préserver l'ordre public; qu'une telle interdiction apparaît ainsi adaptée, nécessaire et proportionnée;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet ;

#### Arrête

Article 1er – En dehors des spectacles pyrotechniques tels que définis à l'article 2 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 et des feux d'artifices non classées spectacles pyrotechniques mais commandés par des communes ou des personnes de droit public ou des organisateurs d'événements dûment déclarés en mairie sur des espaces privés, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement, quelle qu'en soit la catégorie, est interdite du 27 mai à 09h00 au 28 mai à 23h00 sur le territoire de Baugé en Anjou, de Montsoreau, du Lion d'Angers, de Chaudefonds-sur-Layon, de Saint-Florent-le-Vieil, de la Romagne et d'Angers :

- sur l'espace public ou en direction de l'espace public ;

- dans les lieux de grands rassemblements de personnes, ainsi qu'à leurs abords immédiats ;
- sur la voie publique.

Article 2 – La vente et le transport des artifices de divertissement des catégories 2 et 3 figurant sur la liste fixée par l'arrêté du 17 décembre 2021 susvisé est interdite du 27 mai à 09h00 au 28 mai à 23h00 sur le territoire de Baugé en Anjou, de Montsoreau, du Lion d'Angers, de Chaudefonds-sur-Layon, de Saint-Florent-le-Vieil, de la Romagne et d'Angers.

Article 3 – Les personnes justifiant d'une utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques à des fins professionnelles, titulaires du certificat de qualification prévu aux articles 28 et 29 de l'arrêté du 31 mai 2010 suscité peuvent, à ces fins exclusivement, déroger aux dispositions prévues aux articles 1 et 2.

Article 4 – L'achat et le transport dans tout récipient transportable, par des particuliers, de carburants sont interdits du 27 mai à 09h00 au 28 mai à 23h00 sur le territoire de Baugé en Anjou, de Montsoreau, du Lion d'Angers, de Chaudefonds-sur-Layon, de Saint-Florent-le-Vieil, de la Romagne et d'Angers, sauf nécessité dûment justifiée par le client ou vérifiée, en tant que de besoin, avec le concours des services locaux de la police ou de la gendarmerie nationales. Les détaillants, gérants ou exploitants des stations-services situées dans les communes concernées, notamment celles disposant d'appareils ou de pompes automatisées de distribution d'essence, devront s'assurer du respect de cette prescription.

Article 5 – La vente, le transport, et l'usage d'acide sont interdits du 27 mai à 09h00 au 28 mai à 23h00 sur la voie et les espaces publics, ou en direction de la voie et des espaces publics ainsi que dans les lieux de grands rassemblement dans les communes de Baugé en Anjou, de Montsoreau, du Lion d'Angers, de Chaudefonds-sur-Layon, de Saint-Florent-le-Vieil, de la Romagne et d'Angers.

Article 6 – Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Les infractions spécifiques au présent arrêté seront passibles de contravention de 1ère classe ainsi que de l'application de l'article 322-11-1 du code pénal.

Article 7 – La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de Maine-et-Loire, le sous-préfet de l'arrondissement d'Angers, la sous-préfète de l'arrondissement de Cholet, le sous-préfet de l'arrondissement de Saumur, la sous-préfète de l'arrondissement de Segré-en-Anjou-Bleu, le directeur interdépartemental de la police nationale de Maine-et-Loire, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, les maires du département de Maine-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Philippe CHORIN



Direction du cabinet Bureau de l'ordre public et de la sécurité intérieure

Liberté Égalité Fraternité

Angers, 2 4 MAI 2024

Arrêté N°BOPSI 2024 - 302 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs

> Le préfet de Maine-et-Loire Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite, Chevalier des Palmes Académiques

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 6 septembre 2023 nommant Monsieur Philippe CHOPIN en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

Vu la déclaration de manifestation sportive en date du 28 mars de PARIS 2024;

Vu la demande en date du 17 mai 2024, formée par le groupement de gendarmerie départementale de Maine-et-Loire, visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de 2 caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer le maintien de l'ordre public à l'occasion du relais de la flamme olympique prévu le 28 mai 2024, la régulation des flux de transport, aux seules fins du maintien de l'ordre et de la sécurité publics, et la prévention d'actes de terrorisme ;

Considérant que les dispositions susvisées du code de la sécurité intérieure permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens et prévenir les troubles à l'ordre public dans le cadre des opérations de rétablissement de l'ordre public; que, notamment, le 2° de l'article L. 242-5 du code précité prévoit que ces dispositifs peuvent être mis en œuvre au titre de la sécurité des rassemblements de personnes sur la voie publique ou dans les lieux ouverts au public ainsi que de l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public, lorsque ces rassemblements sont susceptibles d'entraîner des troubles graves à l'ordre public; que le 3° du même article permet le déploiement de caméras aéroportées afin de prévenir la commission d'actes de terrorisme; que le 4° du même article autorise ce déploiement pour assurer la régulation des flux de transport, aux seules fins du maintien de l'ordre et de la sécurité publics;

Considérant en premier lieu que la France est le pays occidental le plus touché par le terrorisme djihadiste depuis 2012 et que dix attaques abouties ont été enregistrées depuis 2020 contre 13

projets déjoués, dont deux depuis le début de l'année 2024; que les attaques perpétrées notamment le 2 décembre 2023 dans le quartier parisien du Pont Bir-Hakeim et le 13 octobre 2023 dans un lycée d'Arras, soulignent la prééminence et l'acuité de la menace endogène ; que ces attaques interviennent dans un contexte sécuritaire tendu, directement lié à la situation de guerre au Proche-Orient ; que l'organisation terroriste Al Qaïda et l'ensemble de ses branches régionales ont appelé à mener le Jihad contre Israël et ses alliés à la suite du 7 octobre ; que les 19 octobre 2023, 31 octobre 2023 et 4 janvier 2024, l'El a pour sa part appelé à cibler les Occidentaux « de la pire des manières possibles », notamment à Paris, Londres, Washington et Rome ; qu'en outre, le 14 septembre 2023, Al Qaïda a publié un article menaçant la France d'une « attaque armée qui ciblerait le bâtiment d'un ministère dans la capitale, Paris » ; que ces éléments se conjuguent pour accroître le niveau général de la menace en France, qui est susceptible de se matérialiser tant par des individus seuls que par des menaces projetées depuis un théâtre extérieur ou directement activées depuis le territoire national par des organisations terroristes; qu'à la suite de l'attentat d'Arras le 13 octobre 2023 le plan Vigipirate a été élevé au niveau « Alerte Attentat » ; qu'à la suite de l'attaque terroriste revendiquée par l'Etat islamique à Moscou le 22 mars 2024, le Gouvernement a rehaussé le plan Vigipirate à son niveau le plus élevé, « urgence attentat » ;

Considérant, en deuxième lieu que, d'une manière générale, les grands évènements sportifs, compte tenu de leur exposition médiatique, leur concentration de foules et l'accueil de personnalités publiques ; qu'ainsi divers événements sportifs d'ampleur ont été la cible d'attaques ou de projets d'attentats par des jihadistes ; que tel a notamment été le cas le 15 avril 2013, où deux terroristes ont commis un double attentat à l'explosif à proximité de la ligne d'arrivée du marathon de Boston au Etats-Unis provoquant trois morts et plus de 200 blessés, le 13 novembre 2015 au Stade de France où deux kamikazes se sont fait exploser alors que se déroulait un match amical de football entre la France et l'Allemagne, provoquant un mort et une cinquantaine de blessés, le 30 décembre 2021, un attentat à l'explosif a visé une voiture d'assistance française du Rallye Dakar à Djeddah en Arabie Saoudite et le 16 octobre 2023, à Bruxelles où un djihadiste se réclamant de l'État islamique a tué deux supporters de l'équipe suédoise de football en marge d'un match opposant l'équipe de Suède à celle de Belgique ; que les organisations terroristes ont régulièrement menacé les grands évènements sportifs au travers de leurs organes de propagande et la France a été la cible de contenus de propagande, diffusés le 13 décembre 2022, appelant à la réalisation d'actions violentes contre des joueurs et supporters français à l'occasion du match France-Maroc se déroulant le 14 décembre 2022 ; qu'enfin par un message diffusé sur les réseaux sociaux, l'El a appelé à viser directement les stades accueillant les matchs de quarts de finale de la Ligue des champions de football en diffusant le slogan suivant : « Kill Them All » ; que cette menace orientée sur les évènements sportifs est nettement majorée au regard du niveau élevé du risque terroriste d'une part et de la nature même des Jeux olympiques d'autre part ;

Considérant qu'en amont de l'ouverture des Jeux olympiques et paralympiques, que le relais de la flamme olympique (du 8 mai au 26 juillet 2024) et de la flamme paralympique (du 25 au 28 août) présentent les mêmes caractéristiques d'affluence, de symbolique et de médiatisation que les Jeux eux-mêmes et sont exposés de ce fait aux mêmes menaces; que notamment leur organisation sur tout le territoire, sur la voie publique et sur de longues distances, sont autant d'éléments qui les rendent susceptibles d'être plus directement visées par des actions terroristes ou visant à perturber le bon déroulement du relais ainsi que de troubler gravement l'ordre public;

Considérant que les relais de la flamme olympique et de la flamme paralympique ainsi que les épreuves olympiques sont susceptibles d'être visées par des actions de nature à créer des troubles graves à l'ordre public au cours de ces événements ; qu'en particulier dans le département de Maine-et-Loire plusieurs rassemblements avec manifestation non déclarée ont été communiqués sur les réseaux sociaux ; que le samedi 25 mai à l'initiative de Solidaire 49, extinction rébellion, les soulèvements de la terre, un « maracron » est organisé au lac de Maine à Angers ; que le mardi 28 mai à 19h30 à l'initiative des soulèvements de la Terre Angers et le cercle 49 au jardin François Mitterrand (campus Saint Serge) doit se tenir un évènement « boycottons la flamme » ; que le mardi 28 mai à l'initiative de Solidaire 49, extinction rébellions, les soulèvements de la terre, un « passage pyjama », place de la Rochefoucault à Angers lieu du village célébration est annoncé ; que le mercredi 29 mai est organisé à l'initiative de Solidaire 49, extinction rébellion, les soulèvements

de la terre, une rencontre avec le collectif « saccage 2024 » ; que l'ensemble de ces manifestations n'ont pas été déclarées en préfecture, qu'elles sont de nature à marquer leurs oppositions au relais de la flamme olympique et aux jeux olympiques par des actions de dégradations de biens par des groupes ayant déjà commis de telles dégradations ;

Considérant que des appels à perturber le passage de la flamme olympique en Maine-et-Loire sont publiés sur les réseaux sociaux depuis le 7 avril 2024;

Considérant que ces appels à commettre des troubles à l'ordre public se sont déjà traduits par des actes violents ;

Considérant en effet que près de soixante-dix individus au visage masqué ont commis de graves dégradations dans la ville d'Angers lors de la manifestation du 1<sup>er</sup> mai 2024; que plusieurs vitrines et abribus ont été dégradés; qu'un engin explosif artisanal a été mis à feu; que ces individus étaient rassemblés derrière une banderole portant l'inscription « violence étatique – zbeul olympique »;

Considérant en particulier que le jeudi 25 avril 2024, un tag a été réalisé sur un des bâtiments de la communauté de commune à Chaudefonds sur Layon, ville étape du relais de la flamme, avec pour mention « non au JO zbeul 2024 » ; et plus récemment le 22 mai 2024 un nouveau tag « Feux aux JO et aux nations » a été réalisé dans cette même commune ;

Considérant que le risque grave de troubles à l'ordre public résultant du rassemblement projeté, alors que la sécurisation du passage de la flamme nécessite une forte mobilisation des forces de l'ordre qui ne doivent pas être distraites de leur mission principale, a conduit à l'interdiction des rassemblements précités pour la journée du 28 mai par un arrêté préfectoral;

Considérant, enfin, que le relais de la flamme doit avoir lieu sur les communes de Baugé en Anjou, de Montsoreau, du Lion d'Angers, de Chaudefonds-sur-Layon, de Saint-Florent-le-Vieil, de la Romagne, d'Angers, ce qui nécessite une importante réorganisation des flux de transports dans la zone concernée afin d'assurer d'une part la sécurité de l'évènement et des spectateurs présents, et d'autre part la fluidité de la circulation sur les voies directement impactées par cette organisation en vue d'éviter tout incident qui nécessiterait une intervention importante des forces de sécurité intérieure déjà mobilisées pour la sécurisation du parcours ;

Considérant que, compte tenu de l'ensemble de ces circonstances et tant de l'état de la menace terroriste que du risque sérieux de troubles à l'ordre public présenté par les actions envisagées à l'occasion des relais de la flamme olympique, de l'ampleur de la zone à sécuriser, de l'intérêt de disposer d'une vision en grand angle pour permettre la régulation des flux de transport, le maintien et le rétablissement de l'ordre public tout en limitant l'engagement des forces au sol, le recours au dispositif de captation installés sur des aéronefs est nécessaire et adapté ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

Considérant que la demande porte sur l'engagement de 2 caméras aéroportées dans le seul secteur délimité en annexe du présent arrêté; que les lieux surveillés sont strictement limités aux zones exposées à la menace terroriste et concernées par des actions revendicatives, où sont susceptibles de se commettre les atteintes que l'usage des caméras aéroportées vise à prévenir; que la durée de l'autorisation est également strictement limitée à la durée de l'événement; qu'au regard des circonstances sus mentionnées, la demande n'apparaît pas disproportionnée;

#### Arrête

Article 1° - La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par 2 drones, est autorisée aux fins d'assurer la sécurité du rassemblement de personnes sur la voie publique, la prévention d'actes de terrorisme et la régulation des flux de transport (2°, 3° et 4° de l'article L. 242-5 du code de la sécurité intérieure).

Article 2 – Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément aux traitements mentionnés à l'article 1er est fixé à 2.

Article 3 - La présente autorisation est limitée au périmètre géographique figurant sur le plan joint en annexe.

Article 4 – La présente autorisation est délivrée pour la durée de l'événement, soit du mardi 28 mai de 08h00 à 22h00

Article 5 – L'information du public est assurée sur les réseaux sociaux de la préfecture de Maine-et-Loire.

Article 6 - Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au représentant de l'Etat dans le département.

Article 7 – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 – La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de Maine-et-Loire, le sous-préfet de l'arrondissement d'Angers, la sous-préfète de l'arrondissement de Cholet, le sous-préfet de l'arrondissement de Saumur, la sous-préfète de l'arrondissement de Segré-en-Anjou-Bleu, le directeur interdépartemental de la police nationale de Maine-et-Loire, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, les maires du département de Maine-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet

Philippe CHOPIN

Baugé-en-Anjou / Le Lion-d'Angers / La Romagne





Liberté Égalité Fraternité

Angers, 24 MAI 2024

# Arrêté N°BOPSI 2024 – 310 instaurant des périmètres de protection dans la commune d'Angers

Le préfet de Maine-et-Loire

Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite, Chevalier des Palmes Académiques

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment son article L. 226-1;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment son article 11 ;

**Vu** le décret du 6 septembre 2023 nommant Monsieur Philippe CHOPIN en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

Vu l'activation du plan Vigipirate au niveau « urgence attentat » depuis le 24 mars 2024 ;

Considérant qu'en application de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure « Afin d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, le représentant de l'Etat dans le département ou, à Paris, le préfet de police peut instituer par arrêté motivé un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés. (...) L'arrêté définit ce périmètre, limité aux lieux exposés à la menace et à leurs abords, ainsi que ses points d'accès. Son étendue et sa durée sont adaptées et proportionnées aux nécessités que font apparaître les circonstances. L'arrêté prévoit les règles d'accès et de circulation des personnes dans le périmètre, en les adaptant aux impératifs de leur vie privée, professionnelle et familiale, ainsi que les vérifications, parmi celles mentionnées aux quatrième et sixième alinéas et à l'exclusion de toute autre, auxquelles elles peuvent être soumises pour y accéder ou y circuler, et les catégories d'agents habilités à procéder à ces vérifications. (...) Lorsque, compte tenu de la configuration des lieux, des véhicules sont susceptibles de pénétrer au sein de ce périmètre, l'arrêté peut également en subordonner l'accès à la visite du véhicule, avec le consentement de son conducteur. (...) Les personnes qui refusent de se soumettre, pour accéder ou circuler à l'intérieur de ce périmètre, aux palpations de sécurité, à l'inspection visuelle ou à la fouille de leurs bagages ou à la visite de leur véhicule s'en voient interdire l'accès ou sont reconduites d'office à l'extérieur du périmètre par les agents mentionnés au sixième alinéa du présent article. (...) » ;

Considérant qu'il résulte des dispositions précitées que dans l'hypothèse où un lieu ou un événement est la cible de menace terroriste, le préfet compétent peut instaurer, par un arrêté motivé et transmis sans délai au procureur de la République, un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés; que cette mesure doit être adaptée et proportionnée à la menace terroriste en cause;

Considérant, en premier lieu que la France est le pays occidental le plus touché par le terrorisme djihadiste depuis 2012 et que dix attaques abouties ont été enregistrées depuis 2020 contre 13 projets déjoués, dont deux depuis le début de l'année 2024; que les attaques perpétrées notamment le 2 décembre 2023 dans le quartier parisien du Pont Bir-Hakeim et le 13 octobre 2023 dans un lycée d'Arras, soulignent la prééminence et l'acuité de la menace endogène; que ces attaques interviennent dans un contexte sécuritaire tendu, directement lié à la situation de guerre

au Proche-Orient ; que l'organisation terroriste Al Qaïda et l'ensemble de ses branches régionales ont appelé à mener le Jihad contre Israël et ses alliés à la suite du 7 octobre ; que les 19 octobre 2023, 31 octobre 2023 et 4 janvier 2024, l'El a pour sa part appelé à cibler les Occidentaux « de la pire des manières possibles », notamment à Paris, Londres, Washington et Rome ; qu'en outre, le 14 septembre 2023, Al Qaïda a publié un article menaçant la France d'une « attaque armée qui ciblerait le bâtiment d'un ministère dans la capitale, Paris » ; que ces éléments se conjuguent pour accroître le niveau général de la menace en France, qui est susceptible de se matérialiser tant par des individus seuls que par des menaces projetées depuis un théâtre extérieur ou directement activées depuis le territoire national par des organisations terroristes ; qu'à la suite de l'attentat d'Arras le 13 octobre 2023 le plan Vigipirate a été élevé au niveau « Alerte Attentat » ; qu'à la suite de l'attaque terroriste revendiquée par l'Etat islamique à Moscou le 22 mars 2024, le Gouvernement a rehaussé le plan Vigipirate à son niveau le plus élevé, « urgence attentat » ;

Considérant, en deuxième lieu que, d'une manière générale, les grands évènements sportifs, compte tenu de leur exposition médiatique, leur concentration de foules et l'accueil de personnalités publiques ; qu'ainsi divers événements sportifs d'ampleur ont été la cible d'attaques ou de projets d'attentats par des djihadistes ; que tel a notamment été le cas le 15 avril 2013, où deux terroristes ont commis un double attentat à l'explosif à proximité de la ligne d'arrivée du marathon de Boston au Etats-Unis provoquant trois morts et plus de 200 blessés, le 13 novembre 2015 au Stade de France où deux kamikazes se sont fait exploser alors que se déroulait un match amical de football entre la France et l'Allemagne, provoquant un mort et une cinquantaine de blessés, le 30 décembre 2021, un attentat à l'explosif a visé une voiture d'assistance française du Rallye Dakar à Dieddah en Arabie Saoudite et le 16 octobre 2023, à Bruxelles où un djihadiste se réclamant de l'Etat islamique a tué deux supporters de l'équipe suédoise de football en marge d'un match opposant l'équipe de Suède à celle de Belgique; que les organisations terroristes ont régulièrement menacé les grands évènements sportifs au travers de leurs organes de propagande et la France a été la cible de contenus de propagande, diffusés le 13 décembre 2022, appelant à la réalisation d'actions violentes contre des joueurs et supporters français à l'occasion du match France-Maroc se déroulant le 14 décembre 2022 ; qu'enfin par un message diffusé sur les réseaux sociaux. l'El a appelé à viser directement les stades accueillant les matchs de quarts de finale de la Ligue des champions de football en diffusant le slogan suivant : « Kill Them All » ; que cette menace orientée sur les évènements sportifs est nettement majorée au regard du niveau élevé du risque terroriste d'une part et de la nature même des Jeux olympiques d'autre part ;

Considérant qu'en amont de l'ouverture des Jeux olympiques et paralympiques, le relais de la flamme olympique (du 8 mai au 26 juillet 2024) et de la flamme paralympique (du 25 au 28 août) présentent les mêmes caractéristiques d'affluence, de symbolique et de médiatisation que les Jeux eux-mêmes et sont exposés de ce fait aux mêmes menaces; que notamment leur organisation sur tout le territoire, sur la voie publique et sur de longues distances, sont autant d'éléments qui les rendent susceptibles d'être plus directement visées par des actions terroristes;

Considérant que les relais de la flamme olympique et de la flamme paralympique ainsi que les épreuves olympiques sont susceptibles d'être visées par des actions de nature à créer des troubles graves à l'ordre public au cours de ces événements; qu'en particulier dans le département de Maine-et-Loire plusieurs rassemblements avec manifestation non déclarée ont été communiqués sur les réseaux sociaux; que le samedi 25 mai à l'initiative de Solidaires 49, extinction rébellion, les soulèvements de la terre, un « maracron » est organisé au lac de Maine à Angers; que le mardi 28 mai à 19h30 à l'initiative des soulèvements de la Terre Angers et le cercle 49 au jardin François Mitterrand (campus Saint Serge) doit se tenir un évènement « boycottons la flamme »; que le mardi 28 mai à l'initiative de Solidaires 49, extinction rébellions, les soulèvements de la terre, un « passage pyjama », place de la Rochefoucault à Angers lieu du village célébration est annoncé; que le mercredi 29 mai est organisé à l'initiative de Solidaires 49, extinction rébellion, les soulèvements de la terre, une rencontre avec le collectif « saccage 2024 »; que l'ensemble de ces manifestations n'ont pas été déclarées en préfecture, qu'elles sont de nature à marquer leurs oppositions au relais de la flamme olympique et aux jeux olympiques par des actions de dégradations de biens par des groupes ayant déjà commis de telles dégradations;

Considérant que des appels à perturber le passage de la flamme olympique en Maine-et-Loire sont publiés sur les réseaux sociaux depuis le 7 avril 2024 ;

Considérant que ces appels à commettre des troubles à l'ordre public se sont déjà traduits par des actes violents :

Considérant en effet que près de soixante-dix individus au visage masqué ont commis de graves dégradations dans la ville d'Angers lors de la manifestation du 1<sup>er</sup> mai 2024; que plusieurs vitrines et abribus ont été dégradés; qu'un engin explosif artisanal a été mis à feu; que ces individus étaient rassemblés derrière une banderole portant l'inscription « violence étatique – zbeul olympique »;

Considérant en particulier que le jeudi 25 avril 2024, un tag a été réalisé sur un des bâtiments de la communauté de commune à Chaudefonds sur Layon, ville étape du relais de la flamme, avec pour mention « non au JO zbeul 2024 » ; et plus récemment le 22 mai 2024 un nouveau tag « Feux aux JO et aux nations » a été réalisé dans cette même commune ;

Considérant que, compte tenu de la menace terroriste pesant sur le relais de la flamme, dans le contexte national ayant justifié l'instauration du plan Vigipirate « urgence attentat », l'instauration d'un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés, prenant en compte les impératifs de vie privée, professionnelle et familiale apparaît adaptée, nécessaire et proportionnée;

#### Arrête

Article 1<sup>er</sup> : Du 28 mai 2024 de 17h00 à 20 heures, dans la commune d'Angers, il est instauré des périmètres de protection délimités géographiquement conformément aux plans joints en annexe et précisés comme suit :

De 17h00 à 19h00 - Stade Mikulak

De 15h00 à 20h00 - Place de la Rochefoucauld

Article 2: Les personnes ne pourront accéder audit périmètre que par les points d'accès précisés en rouge sur le plan joint en annexe après, avec leur consentement, des palpations de sécurité ainsi qu'à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages.

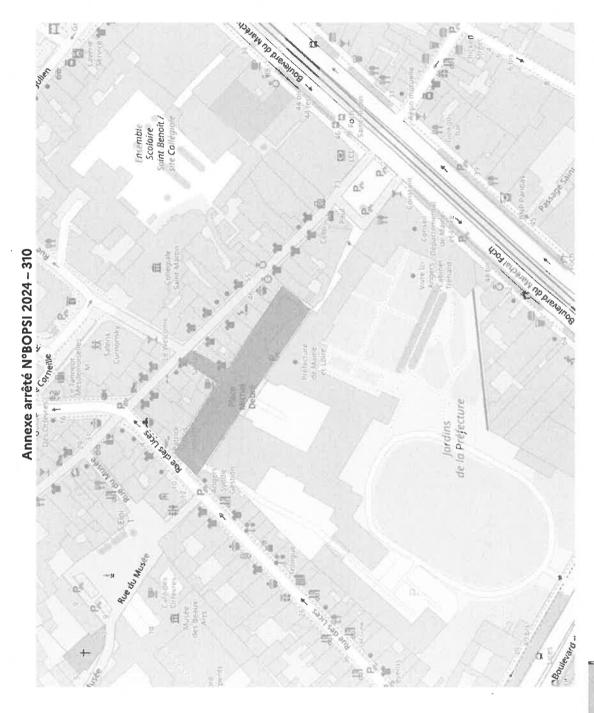
Article 3: En cas de refus de s'y conformer, les personnes s'en verront interdire l'accès ou seront reconduites d'office à l'extérieur du périmètre par un officier de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale, ou sous la responsabilité de celui-ci, par un agent de police judiciaire mentionné à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code.

Article 4: La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de Maine-et-Loire, le sous-préfet de l'arrondissement d'Angers, la sous-préfète de l'arrondissement de Cholet, le sous-préfet de l'arrondissement de Saumur, le directeur interdépartemental de la police nationale de Maine-et-Loire, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, les maires du département de Maine-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet

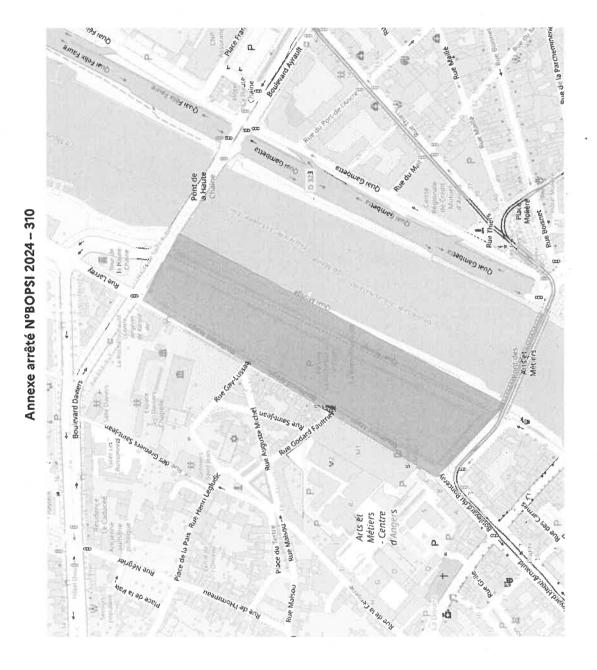
Philippe CHOPIN





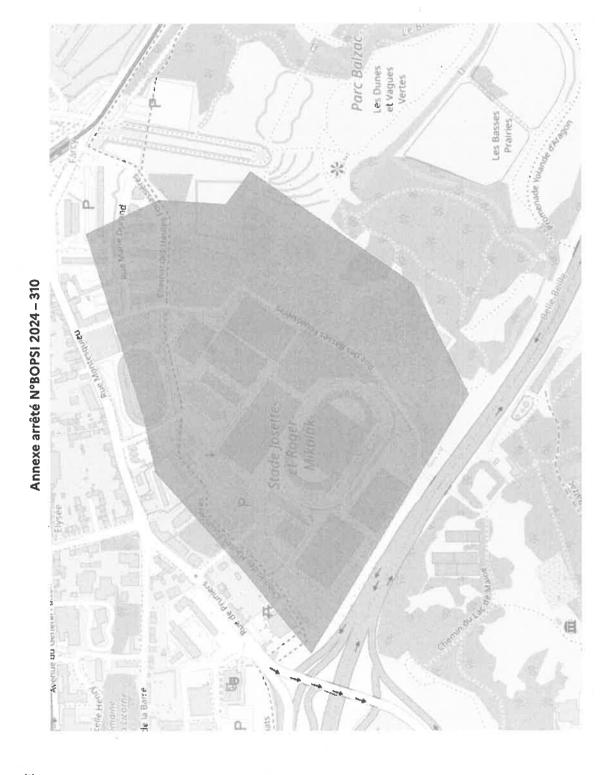
Zone d'autorisation des contrôles des accès par des agents de sécurité habilités - Angers place Michel Debré

Légende :



Légende :

.



Zone d'autorisation des contrôles des accès par des agents de sécurité habilités – Angers stade Mikulak

# Légende :

.



Liberté Égalité Fraternité

Angers, le 2'4 MAI 2024

#### Arrêté BOPSI 2024-312

Portant interdiction de la manifestation « Boycottons la Flamme ! » organisée par les Soulèvements de la Terre Angers et le Cercle 49 le mardi 28 mai 2024 à 19h30 dans l'espace du jardin François Mitterand à Angers

#### Le préfet de Maine-et-Loire

Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite, Chevalier des Palmes académiques

Vu le code pénal et notamment ses articles 431-3 et suivants, R. 610-5 et R. 644-4;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2214-4 et L. 2215-1;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment son article 11 ;

**Vu** le décret du 6 septembre 2023 nommant Monsieur Philippe CHOPIN en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

Vu l'appel à manifester le mardi 28 mai 2024 à 19h30 dans l'espace du jardin François Mitterand à Angers, à l'initiative des Soulèvements de la Terre Angers et du Cercle 49 ;

## Vu l'urgence;

Considérant qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que le respect de la liberté d'expression, dont découle le droit d'expression collective des idées et des opinions, ne fait ainsi pas obstacle à ce que l'autorité investie du pouvoir de police interdise une manifestation si cette mesure est la seule de nature à prévenir un trouble grave à l'ordre public ; qu'il appartient en outre à l'autorité administrative de prendre les mesures de nature à éviter que des infractions pénales soient commises :

Considérant que les Soulèvements de la Terre Angers et le Cercle 49 ont diffusé un appel à manifester le mardi 28 mai 2024 au jardin François Mitterand à Angers à partir de 19h30 et ayant pour objet « Boycottons la flamme! »; que cette manifestation a vocation à accueillir plusieurs centaines de participants; que cet appel à manifester ayant été diffusé sur les réseaux sociaux, le rassemblement en cause est susceptible d'être de grande ampleur;

Considérant que les Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024, qui se dérouleront en France du 26 juillet au 8 septembre 2024, ont le caractère d'un évènement international hors norme aux enjeux de sécurité inédits ; que son caractère éminemment symbolique , la présence de nombreuses délégations étrangères dont de nombreux chefs d'Etat et responsables politiques, la venue attendue

de 15 millions de visiteurs étrangers, les très nombreux rassemblements festifs sur la voie publique auxquels ils donneront lieu font de cet évènement une cible pour les actions terroristes ;

Considérant en premier lieu que la France est le pays occidental le plus touché par le terrorisme djihadiste depuis 2012 et que dix attaques abouties ont été enregistrées depuis 2020 contre 13 projets déjoués, dont deux depuis le début de l'année 2024 ; que les attaques perpétrées notamment le 2 décembre 2023 dans le quartier parisien du Pont Bir-Hakeim et le 13 octobre 2023 dans un lycée d'Arras, soulignent la prééminence et l'acuité de la menace endogène ; que ces attaques interviennent dans un contexte sécuritaire tendu, directement lié à la situation de guerre au Proche-Orient; que l'organisation terroriste Al Qaïda et l'ensemble de ses branches régionales ont appelé à mener le Jihad contre Israël et ses alliés à la suite du 7 octobre ; que les 19 octobre 2023, 31 octobre 2023 et 4 janvier 2024, l'El a pour sa part appelé à cibler les Occidentaux « de la pire des manières possibles », notamment à Paris, Londres, Washington et Rome ; qu'en outre, le 14 septembre 2023, Al Qaïda a publié un article menaçant la France d'une « attaque armée qui ciblerait le bâtiment d'un ministère dans la capitale, Paris » ; que ces éléments se conjuguent pour accroître le niveau général de la menace en France, qui est susceptible de se matérialiser tant par des individus seuls que par des menaces projetées depuis un théâtre extérieur ou directement activées depuis le territoire national par des organisations terroristes ; qu'à la suite de l'attentat d'Arras le 13 octobre 2023 le plan Vigipirate a été élevé au niveau « Alerte Attentat » ; qu'à la suite de l'attaque terroriste revendiquée par l'Etat islamique à Moscou le 22 mars 2024, le Gouvernement a rehaussé le plan Vigipirate à son niveau le plus élevé, « urgence attentat » ;

Considérant en deuxième lieu que, d'une manière générale, les grands évènements sportifs, compte tenu de leur exposition médiatique, leur concentration de foules et l'accueil de personnalités publiques ; qu'ainsi divers événements sportifs d'ampleur ont été la cible d'attaques ou de projets d'attentats par des djihadistes ; que tel a notamment été le cas le 15 avril 2013, où deux terroristes ont commis un double attentat à l'explosif à proximité de la ligne d'arrivée du marathon de Boston au Etats-Unis provoquant trois morts et plus de 200 blessés, le 13 novembre 2015 au Stade de France où deux kamikazes se sont fait exploser alors que se déroulait un match amical de football entre la France et l'Allemagne, provoquant un mort et une cinquantaine de blessés, le 30 décembre 2021, un attentat à l'explosif a visé une voiture d'assistance française du Rallye Dakar à Djeddah en Arabie Saoudite et le 16 octobre 2023, à Bruxelles où un djihadiste se réclamant de l'Etat islamique a tué deux supporters de l'équipe suédoise de football en marge d'un match opposant l'équipe de Suède à celle de Belgique : que les organisations terroristes ont régulièrement menacé les grands évènements sportifs au travers de leurs organes de propagande et la France a été la cible de contenus de propagande, diffusés le 13 décembre 2022, appelant à la réalisation d'actions violentes contre des joueurs et supporters français à l'occasion du match France-Maroc se déroulant le 14 décembre 2022 ; qu'enfin par un message diffusé sur les réseaux sociaux, l'El a appelé à viser directement les stades accueillant les matchs de quarts de finale de la Ligue des champions de football en diffusant le slogan suivant : « Kill Them All » ; que cette menace orientée sur les évènements sportifs est nettement majorée au regard du niveau élevé du risque terroriste d'une part et de la nature même des Jeux olympiques d'autre part ;

Considérant qu'en amont de l'ouverture des Jeux olympiques et paralympiques, le relais de la flamme olympique (du 8 mai au 26 juillet 2024) et de la flamme paralympique (du 25 au 28 août) présentent les mêmes caractéristiques d'affluence, de symbolique et de médiatisation que les Jeux eux-mêmes et sont exposés de ce fait aux mêmes menaces ; que notamment leur organisation sur tout le territoire, sur la voie publique et sur de longues distances, sont autant d'éléments qui les rendent susceptibles d'être plus directement visées par des actions terroristes ou visant à perturber le bon déroulement du relais ainsi que de troubler gravement l'ordre public ;

Considérant que les relais de la flamme olympique et de la flamme paralympique ainsi que les épreuves olympiques sont susceptibles d'être visées par des actions de nature à créer des troubles graves à l'ordre public au cours de ces événements; qu'en particulier dans le département de Maine-et-Loire plusieurs rassemblements avec manifestation non déclarée ont été communiqués sur les réseaux sociaux; que le samedi 25 mai à l'initiative de Solidaire 49, extinction rébellion, les soulèvements de la terre, un « maracron » est organisé au lac de Maine à Angers; que le mardi 28 mai à 19h30 à l'initiative des soulèvements de la Terre Angers et le cercle 49 au jardin François

Mitterrand (campus Saint Serge) doit se tenir un évènement « boycottons la flamme »; que le mardi 28 mai à l'initiative de Solidaire 49, extinction rébellions, les soulèvements de la terre, un « passage pyjama », place de la Rochefoucault à Angers lieu du village célébration est annoncé; que le mercredi 29 mai est organisé à l'initiative de Solidaire 49, extinction rébellion, les soulèvements de la terre, une rencontre avec le collectif « saccage 2024 » ; que l'ensemble de ces manifestations n'ont pas été déclarées en préfecture, qu'elles sont de nature à marquer leurs oppositions au relais de la flamme olympique et aux jeux olympiques par des actions de dégradations de biens par des groupes ayant déjà commis de telles dégradations ;

Considérant que des appels à perturber le passage de la flamme olympique en Maine-et-Loire sont publiés sur les réseaux sociaux depuis le 7 avril 2024;

Considérant que ces appels à commettre des troubles à l'ordre public se sont déjà traduits par des actes violents ;

Considérant en effet que près de soixante-dix individus au visage masqué ont commis de graves dégradations dans la ville d'Angers lors de la manifestation du 1er mai 2024; que plusieurs vitrines et abribus ont été dégradés; qu'un engin explosif artisanal a été mis à feu; que ces individus étaient rassemblés derrière une banderole portant l'inscription « violence étatique – zbeul olympique »;

Considérant en particulier que le jeudi 25 avril 2024, un tag a été réalisé sur un des bâtiments de la communauté de commune à Chaudefonds sur Layon, ville étape du relais de la flamme, avec pour mention « non au JO zbeul 2024 » ; et plus récemment le 22 mai 2024 un nouveau tag « Feux aux JO et aux nations » a été réalisé dans cette même commune ;

Considérant, par ailleurs, que les forces de l'ordre sont très fortement mobilisées sur l'ensemble du territoire dans le cadre du plan VIGIPIRATE et pour assurer la sécurité des Jeux olympiques et des festivités qui leur sont liées; que, dans ce contexte, la disponibilité de ces forces est insuffisante pour assurer, en outre, la sécurisation de la manifestation envisagée, sauf à les distraire de leurs missions prioritaires;

Considérant qu'il en résulte un risque élevé de troubles graves à l'ordre public dans les secteurs concernés par le lieu de la manifestation; que, dans ces circonstances seule une interdiction de la manifestation envisagée est de nature à prévenir les troubles graves à l'ordre public et la commission d'infractions pénales; qu'une telle interdiction apparaît ainsi adaptée, nécessaire et proportionnée;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet ;

#### ARRÊTE

<u>Article 1<sup>er</sup>:</u> La manifestation à laquelle ont appelé Les Soulèvements de la Terre Angers et le Cercle 49 le mardi 28 mai 2024 à 19h30, au jardin François Mitterand à Angers, est interdite.

<u>Article 2</u>: Toute infraction au présent arrêté sera constatée et réprimée, s'agissant des organisateurs, dans les conditions fixées par l'article 431-9 du code pénal, à savoir six mois d'emprisonnement et 7 500 euros d'amende et, s'agissant des participants, par l'article R. 644-4 du même code, à savoir une amende prévue pour les contraventions de quatrième classe.

Article 3: Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois de sa publication au recueil des actes administratifs, d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de Maine-et-Loire; d'un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Intérieur et des Outre-mer (Place Beauvau, 75008 Paris); d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'Ile Gloriette 44041 Nantes Cedex 01).

<u>Article 4</u>: La sous-préfète, directrice de cabinet, le sous-préfet de l'arrondissement d'Angers et le directeur interdépartemental de la police nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Maine-et-Loire et dont un exemplaire sera transmis sans délai au Procureur de la République près le Tribunal Judiciaire d'Angers ainsi qu'au Maire d'Angers pour affichage en mairie.

Le Préfet de Maine-et-Loire

Philippe CHOPIN





Liberté Égalité Fraternité

Angers, le 2'4 MAI 2024

#### Arrêté BOPSI 2024-313

Portant interdiction de la manifestation « Passage en pyjama » organisée par Solidaires 49, les Soulèvements de la Terre Angers, Extinction Rébellion et Youth for Climate le mardi 28 mai 2024 place La Rochefoucauld à Angers

## Le préfet de Maine-et-Loire

Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite, Chevalier des Palmes académiques

Vu le code pénal et notamment ses articles 431-3 et suivants, R. 610-5 et R. 644-4;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2214-4 et L. 2215-1;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment son article 11 ;

Vu le décret du 6 septembre 2023 nommant Monsieur Philippe CHOPIN en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

**Vu** l'appel à manifester le mardi 28 mai 2024 place La Rochefoucauld à Angers, à l'initiative de Solidaires 49, les Soulèvements de la Terre Angers, Extinction Rébellion et Youth for Climate ;

**Vu** l'urgence ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que le respect de la liberté d'expression, dont découle le droit d'expression collective des idées et des opinions, ne fait ainsi pas obstacle à ce que l'autorité investie du pouvoir de police interdise une manifestation si cette mesure est la seule de nature à prévenir un trouble grave à l'ordre public ; qu'il appartient en outre à l'autorité administrative de prendre les mesures de nature à éviter que des infractions pénales soient commises ;

Considérant que Solidaires 49, les Soulèvements de la Terre Angers, Extinction Rébellion et Youth for Climate ont diffusé un appel à manifester le mardi 28 mai 2024 place La Rochefoucauld à Angers, lieu du village célébration, intitulé « Passage en pyjama » ; que cette manifestation a vocation à accueillir plusieurs centaines de participants ; que cet appel à manifester ayant été diffusé sur les réseaux sociaux, le rassemblement en cause est susceptible d'être de grande ampleur ;

Considérant que les Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024, qui se dérouleront en France du 26 juillet au 8 septembre 2024, ont le caractère d'un évènement international hors norme aux enjeux de sécurité inédits ; que son caractère éminemment symbolique , la présence de nombreuses délégations étrangères dont de nombreux chefs d'Etat et responsables politiques, la venue attendue

de 15 millions de visiteurs étrangers, les très nombreux rassemblements festifs sur la voie publique auxquels ils donneront lieu font de cet évènement une cible pour les actions terroristes ;

Considérant en premier lieu que la France est le pays occidental le plus touché par le terrorisme djihadiste depuis 2012 et que dix attaques abouties ont été enregistrées depuis 2020 contre 13 projets déjoués, dont deux depuis le début de l'année 2024 ; que les attaques perpétrées notamment le 2 décembre 2023 dans le quartier parisien du Pont Bir-Hakeim et le 13 octobre 2023 dans un lycée d'Arras, soulignent la prééminence et l'acuité de la menace endogène ; que ces attaques interviennent dans un contexte sécuritaire tendu, directement lié à la situation de guerre au Proche-Orient ; que l'organisation terroriste Al Qaïda et l'ensemble de ses branches régionales ont appelé à mener le Jihad contre Israël et ses alliés à la suite du 7 octobre ; que les 19 octobre 2023, 31 octobre 2023 et 4 janvier 2024, l'El a pour sa part appelé à cibler les Occidentaux « de la pire des manières possibles », notamment à Paris, Londres, Washington et Rome ; qu'en outre, le 14 septembre 2023, Al Qaïda a publié un article menaçant la France d'une « attaque armée qui ciblerait le bâtiment d'un ministère dans la capitale, Paris » ; que ces éléments se conjuguent pour accroître le niveau général de la menace en France, qui est susceptible de se matérialiser tant par des individus seuls que par des menaces projetées depuis un théâtre extérieur ou directement activées depuis le territoire national par des organisations terroristes ; qu'à la suite de l'attentat d'Arras le 13 octobre 2023 le plan Vigipirate a été élevé au niveau « Alerte Attentat » ; qu'à la suite de l'attaque terroriste revendiquée par l'Etat islamique à Moscou le 22 mars 2024, le Gouvernement a rehaussé le plan Vigipirate à son niveau le plus élevé, « urgence attentat » ;

Considérant en deuxième lieu que, d'une manière générale, les grands évènements sportifs, compte tenu de leur exposition médiatique, leur concentration de foules et l'accueil de personnalités publiques ; qu'ainsi divers événements sportifs d'ampleur ont été la cible d'attaques ou de projets d'attentats par des djihadistes ; que tel a notamment été le cas le 15 avril 2013, où deux terroristes ont commis un double attentat à l'explosif à proximité de la ligne d'arrivée du marathon de Boston au Etats-Unis provoquant trois morts et plus de 200 blessés, le 13 novembre 2015 au Stade de France où deux kamikazes se sont fait exploser alors que se déroulait un match amical de football entre la France et l'Allemagne, provoquant un mort et une cinquantaine de blessés, le 30 décembre 2021, un attentat à l'explosif a visé une voiture d'assistance française du Rallye Dakar à Dieddah en Arabie Saoudite et le 16 octobre 2023, à Bruxelles où un djihadiste se réclamant de l'Etat islamique a tué deux supporters de l'équipe suédoise de football en marge d'un match opposant l'équipe de Suède à celle de Belgique ; que les organisations terroristes ont régulièrement menacé les grands évènements sportifs au travers de leurs organes de propagande et la France a été la cible de contenus de propagande, diffusés le 13 décembre 2022, appelant à la réalisation d'actions violentes contre des joueurs et supporters français à l'occasion du match France-Maroc se déroulant le 14 décembre 2022; qu'enfin par un message diffusé sur les réseaux sociaux, l'El a appelé à viser directement les stades accueillant les matchs de quarts de finale de la Ligue des champions de football en diffusant le slogan suivant : « Kill Them All » ; que cette menace orientée sur les évènements sportifs est nettement majorée au regard du niveau élevé du risque terroriste d'une part et de la nature même des Jeux olympiques d'autre part ;

Considérant qu'en amont de l'ouverture des Jeux olympiques et paralympiques, le relais de la flamme olympique (du 8 mai au 26 juillet 2024) et de la flamme paralympique (du 25 au 28 août) présentent les mêmes caractéristiques d'affluence, de symbolique et de médiatisation que les Jeux eux-mêmes et sont exposés de ce fait aux mêmes menaces ; que notamment leur organisation sur tout le territoire, sur la voie publique et sur de longues distances, sont autant d'éléments qui les rendent susceptibles d'être plus directement visées par des actions terroristes ou visant à perturber le bon déroulement du relais ainsi que de troubler gravement l'ordre public;

Considérant que les relais de la flamme olympique et de la flamme paralympique ainsi que les épreuves olympiques sont susceptibles d'être visées par des actions de nature à créer des troubles graves à l'ordre public au cours de ces événements ; qu'en particulier dans le département de Maine-et-Loire plusieurs rassemblements avec manifestation non déclarée ont été communiqués sur les réseaux sociaux ; que le samedi 25 mai à l'initiative de Solidaire 49, extinction rébellion, les soulèvements de la terre, un « maracron » est organisé au lac de Maine à Angers ; que le mardi 28 mai à 19h30 à l'initiative des soulèvements de la Terre Angers et le cercle 49 au jardin François Mitterrand

(campus Saint Serge) doit se tenir un évènement « boycottons la flamme »; que le mardi 28 mai à l'initiative de Solidaire 49, extinction rébellions, les soulèvements de la terre, un « passage pyjama », place de la Rochefoucault à Angers lieu du village célébration est annoncé; que le mercredi 29 mai est organisé à l'initiative de Solidaire 49, extinction rébellion, les soulèvements de la terre, une rencontre avec le collectif « saccage 2024 » ; que l'ensemble de ces manifestations n'ont pas été déclarées en préfecture, qu'elles sont de nature à marquer leurs oppositions au relais de la flamme olympique et aux jeux olympiques par des actions de dégradations de biens par des groupes ayant déjà commis de telles dégradations ;

Considérant que des appels à perturber le passage de la flamme olympique en Maine-et-Loire sont publiés sur les réseaux sociaux depuis le 7 avril 2024;

Considérant que ces appels à commettre des troubles à l'ordre public se sont déjà traduits par des actes violents :

Considérant en effet que près de soixante-dix individus au visage masqué ont commis de graves dégradations dans la ville d'Angers lors de la manifestation du 1<sup>er</sup> mai 2024; que plusieurs vitrines et abribus ont été dégradés; qu'un engin explosif artisanal a été mis à feu; que ces individus étaient rassemblés derrière une banderole portant l'inscription « violence étatique – zbeul olympique »;

Considérant en particulier que le jeudi 25 avril 2024, un tag a été réalisé sur un des bâtiments de la communauté de commune à Chaudefonds sur Layon, ville étape du relais de la flamme, avec pour mention « non au JO zbeul 2024 » ; et plus récemment le 22 mai 2024 un nouveau tag « Feux aux JO et aux nations » a été réalisé dans cette même commune ;

Considérant, par ailleurs, que les forces de l'ordre sont très fortement mobilisées sur l'ensemble du territoire dans le cadre du plan VIGIPIRATE et pour assurer la sécurité des Jeux olympiques et des festivités qui leur sont liées ; que, dans ce contexte, la disponibilité de ces forces est insuffisante pour assurer, en outre, la sécurisation de la manifestation envisagée, sauf à les distraire de leurs missions prioritaires ;

Considérant qu'il en résulte un risque élevé de troubles graves à l'ordre public dans les secteurs concernés par le lieu de la manifestation ; que, dans ces circonstances seule une interdiction de la manifestation envisagée est de nature à prévenir les troubles graves à l'ordre public et la commission d'infractions pénales ; qu'une telle interdiction apparaît ainsi adaptée, nécessaire et proportionnée ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet ;

## ARRÊTE

Article 1er: La manifestation à laquelle ont appelé Solidaires 49, les Soulèvements de la Terre Angers, Extinction Rébellion et Youth for Climate le mardi 28 mai 2024, place La Rochefoucauld à Angers, est interdite.

Article 2: Toute infraction au présent arrêté sera constatée et réprimée, s'agissant des organisateurs, dans les conditions fixées par l'article 431-9 du code pénal, à savoir six mois d'emprisonnement et 7 500 euros d'amende et, s'agissant des participants, par l'article R. 644-4 du même code, à savoir une amende prévue pour les contraventions de quatrième classe.

<u>Article 3</u>: Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois de sa publication au recueil des actes administratifs, d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de Maine-et-Loire; d'un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Intérieur et des Outre-mer (Place Beauvau, 75008 Paris); d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'Île Gloriette 44041 Nantes Cedex 01).

<u>Article 4</u>: La sous-préfète, directrice de cabinet, le sous-préfet de l'arrondissement d'Angers et le directeur interdépartemental de la police nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Maine-et-Loire et dont un exemplaire sera transmis sans délai au Procureur de la République près le Tribunal Judiciaire d'Angers ainsi qu'au Maire d'Angers pour affichage en mairie.

Le Préfet de Maine-et-Loire

Philippe CHOPIN



Angers, 2:4 MAI 2024

# Arrêté N°BOPSI 2024 – 319 portant instaurant de périmètres de protection dans la commune de Baugé-en-Anjou

Le préfet de Maine-et-Loire Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite, Chevalier des Palmes Académiques

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment son article L. 226-1;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment son article 11;

**Vu** le décret du 6 septembre 2023 nommant Monsieur Philippe CHOPIN en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

Vu l'activation du plan Vigipirate au niveau « urgence attentat » depuis le 24 mars 2024 ;

Considérant qu'en application de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure « Afin d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, le représentant de l'Etat dans le département ou, à Paris, le préfet de police peut instituer par arrêté motivé un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés. (...) L'arrêté définit ce périmètre, limité aux lieux exposés à la menace et à leurs abords, ainsi que ses points d'accès. Son étendue et sa durée sont adaptées et proportionnées aux nécessités que font apparaître les circonstances. L'arrêté prévoit les règles d'accès et de circulation des personnes dans le périmètre, en les adaptant aux impératifs de leur vie privée, professionnelle et familiale, ainsi que les vérifications, parmi celles mentionnées aux quatrième et sixième alinéas et à l'exclusion de toute autre, auxquelles elles peuvent être soumises pour y accéder ou y circuler, et les catégories d'agents habilités à procéder à ces vérifications. (...) Lorsque, compte tenu de la configuration des lieux, des véhicules sont susceptibles de pénétrer au sein de ce périmètre, l'arrêté peut également en subordonner l'accès à la visite du véhicule, avec le consentement de son conducteur. (...) Les personnes qui refusent de se soumettre, pour accéder ou circuler à l'intérieur de ce périmètre, aux palpations de sécurité, à l'inspection visuelle ou à la fouille de leurs bagages ou à la visite de leur véhicule s'en voient interdire l'accès ou sont reconduites d'office à l'extérieur du périmètre par les agents mentionnés au sixième alinéa du présent article. (...) »;

Considérant qu'il résulte des dispositions précitées que dans l'hypothèse où un lieu ou un événement est la cible de menace terroriste, le préfet compétent peut instaurer, par un arrêté motivé et transmis sans délai au procureur de la République, un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés; que cette mesure doit être adaptée et proportionnée à la menace terroriste en cause;

au Proche-Orient; que l'organisation terroriste Al Qaïda et l'ensemble de ses branches régionales ont appelé à mener le Jihad contre Israël et ses alliés à la suite du 7 octobre; que les 19 octobre 2023, 31 octobre 2023 et 4 janvier 2024, l'El a pour sa part appelé à cibler les Occidentaux « de la pire des manières possibles », notamment à Paris, Londres, Washington et Rome; qu'en outre, le 14 septembre 2023, Al Qaïda a publié un article menaçant la France d'une « attaque armée qui ciblerait le bâtiment d'un ministère dans la capitale, Paris »; que ces éléments se conjuguent pour accroître le niveau général de la menace en France, qui est susceptible de se matérialiser tant par des individus seuls que par des menaces projetées depuis un théâtre extérieur ou directement activées depuis le territoire national par des organisations terroristes; qu'à la suite de l'attentat d'Arras le 13 octobre 2023 le plan Vigipirate a été élevé au niveau « Alerte Attentat »; qu'à la suite de l'attaque terroriste revendiquée par l'Etat islamique à Moscou le 22 mars 2024, le Gouvernement a rehaussé le plan Vigipirate à son niveau le plus élevé, « urgence attentat »;

Considérant, en deuxième lieu que, d'une manière générale, les grands évènements sportifs, compte tenu de leur exposition médiatique, leur concentration de foules et l'accueil de personnalités publiques ; qu'ainsi divers événements sportifs d'ampleur ont été la cible d'attaques ou de projets d'attentats par des djihadistes ; que tel a notamment été le cas le 15 avril 2013, où deux terroristes ont commis un double attentat à l'explosif à proximité de la ligne d'arrivée du marathon de Boston au Etats-Unis provoquant trois morts et plus de 200 blessés, le 13 novembre 2015 au Stade de France où deux kamikazes se sont fait exploser alors que se déroulait un match amical de football entre la France et l'Allemagne, provoquant un mort et une cinquantaine de blessés, le 30 décembre 2021, un attentat à l'explosif a visé une voiture d'assistance française du Rallye Dakar à Dieddah en Arabie Saoudite et le 16 octobre 2023, à Bruxelles où un djihadiste se réclamant de l'Etat islamique a tué deux supporters de l'équipe suédoise de football en marge d'un match opposant l'équipe de Suède à celle de Belgique; que les organisations terroristes ont régulièrement menacé les grands évènements sportifs au travers de leurs organes de propagande et la France a été la cible de contenus de propagande, diffusés le 13 décembre 2022, appelant à la réalisation d'actions violentes contre des joueurs et supporters français à l'occasion du match France-Maroc se déroulant le 14 décembre 2022 ; qu'enfin par un message diffusé sur les réseaux sociaux, l'El a appelé à viser directement les stades accueillant les matchs de quarts de finale de la Ligue des champions de football en diffusant le slogan suivant : « Kill Them All » ; que cette menace orientée sur les évènements sportifs est nettement majorée au regard du niveau élevé du risque terroriste d'une part et de la nature même des Jeux olympiques d'autre part ;

Considérant qu'en amont de l'ouverture des Jeux olympiques et paralympiques, le relais de la flamme olympique (du 8 mai au 26 juillet 2024) et de la flamme paralympique (du 25 au 28 août) présentent les mêmes caractéristiques d'affluence, de symbolique et de médiatisation que les Jeux eux-mêmes et sont exposés de ce fait aux mêmes menaces; que notamment leur organisation sur tout le territoire, sur la voie publique et sur de longues distances, sont autant d'éléments qui les rendent susceptibles d'être plus directement visées par des actions terroristes;

Considérant que les relais de la flamme olympique et de la flamme paralympique ainsi que les épreuves olympiques sont susceptibles d'être visées par des actions de nature à créer des troubles graves à l'ordre public au cours de ces événements ; qu'en particulier dans le département de Maine-et-Loire plusieurs rassemblements avec manifestation non déclarée ont été communiqués sur les réseaux sociaux ; que le samedi 25 mai à l'initiative de Solidaires 49, extinction rébellion, les soulèvements de la terre, un « maracron » est organisé au lac de Maine à Angers ; que le mardi 28 mai à 19h30 à l'initiative des soulèvements de la Terre Angers et le cercle 49 au jardin François Mitterrand (campus Saint Serge) doit se tenir un évènement « boycottons la flamme » ; que le mardi 28 mai à l'initiative de Solidaires 49, extinction rébellions, les soulèvements de la terre, un « passage pyjama », place de la Rochefoucault à Angers lieu du village célébration est annoncé ; que le mercredi 29 mai est organisé à l'initiative de Solidaires 49, extinction rébellion, les soulèvements de la terre, une rencontre avec le collectif « saccage 2024 » ; que l'ensemble de ces manifestations n'ont pas été déclarées en préfecture, qu'elles sont de nature à marquer leurs oppositions au relais de la flamme olympique et aux jeux olympiques par des actions de dégradations de biens par des groupes ayant déjà commis de telles dégradations ;

Considérant que des appels à perturber le passage de la flamme olympique en Maine-et-Loire sont publiés sur les réseaux sociaux depuis le 7 avril 2024;

Considérant que ces appels à commettre des troubles à l'ordre public se sont déjà traduits par des actes violents ;

Considérant en effet que près de soixante-dix individus au visage masqué ont commis de graves dégradations dans la ville d'Angers lors de la manifestation du 1<sup>er</sup> mai 2024; que plusieurs vitrines et abribus ont été dégradés; qu'un engin explosif artisanal a été mis à feu; que ces individus étaient rassemblés derrière une banderole portant l'inscription « violence étatique – zbeul olympique »;

Considérant en particulier que le jeudi 25 avril 2024, un tag a été réalisé sur un des bâtiments de la communauté de commune à Chaudefonds sur Layon, ville étape du relais de la flamme, avec pour mention « non au JO zbeul 2024 » ; et plus récemment le 22 mai 2024 un nouveau tag « Feux aux JO et aux nations » a été réalisé dans cette même commune ;

Considérant que, compte tenu de la menace terroriste pesant sur le relais de la flamme, dans le contexte national ayant justifié l'instauration du plan Vigipirate « urgence attentat », l'instauration d'un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés, prenant en compte les impératifs de vie privée, professionnelle et familiale apparaît adaptée, nécessaire et proportionnée;

#### Arrête

Article 1<sup>er</sup> : Du 28 mai 2024 de 7h00 à 15h00, dans la commune de Baugé-en-Anjou, il est instauré un périmètre de protection délimité géographiquement conformément au plan joint en annexe :

Article 2: Les personnes ne pourront accéder audit périmètre que par les points d'accès précisés en rouge sur le plan joint en annexe après, avec leur consentement, des palpations de sécurité ainsi qu'à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages.

Article 3: En cas de refus de s'y conformer, les personnes s'en verront interdire l'accès ou seront reconduites d'office à l'extérieur du périmètre par un officier de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale, ou sous la responsabilité de celui-ci, par un agent de police judiciaire mentionné à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code.

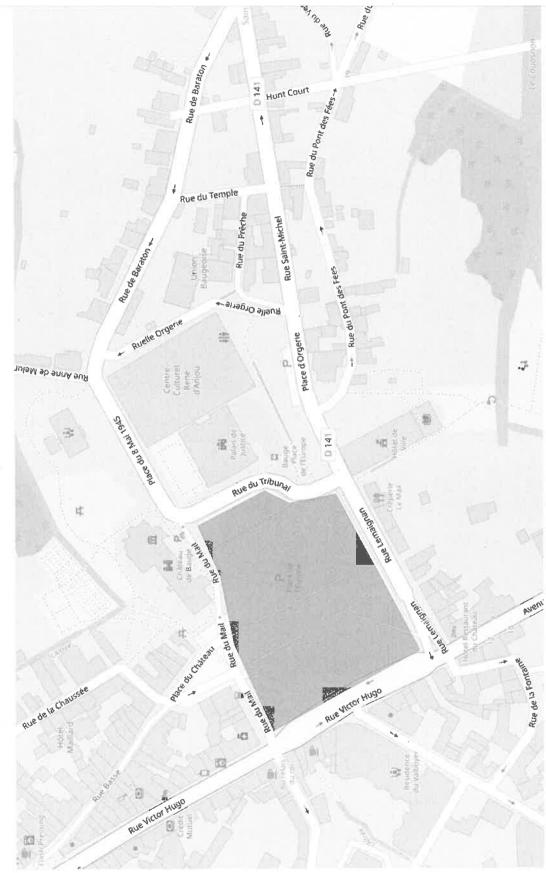
Article 4: La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de Maine-et-Loire, le sous-préfet de l'arrondissement d'Angers, la sous-préfète de l'arrondissement de Cholet, le sous-préfet de l'arrondissement de Saumur, le directeur interdépartemental de la police nationale de Maine-et-Loire, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, les maires du département de Maine-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet

Philippe CHOPM



Annexe arrêté N°BOPSI 2024 – 319



Légende

Zone d'autorisation des contrôles des accès par des agents de sécurité habilités - Baugé en Anjou



Angers, 2'4 MAI 2024

Arrêté N°BOPSI 2024 – 320 : instaurant de périmètres de protection dans la commune de Montsoreau

Le préfet de Maine-et-Loire

Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite, Chevalier des Palmes Académiques

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment son article L. 226-1;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment son article 11 ;

**Vu** le décret du 6 septembre 2023 nommant Monsieur Philippe CHOPIN en qualité de préfet de Maine-et-Loire :

Vu l'activation du plan Vigipirate au niveau « urgence attentat » depuis le 24 mars 2024 ;

Considérant qu'en application de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure « Afin d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, le représentant de l'Etat dans le département ou, à Paris, le préfet de police peut instituer par arrêté motivé un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés. (...) L'arrêté définit ce périmètre, limité aux lieux exposés à la menace et à leurs abords, ainsi que ses points d'accès. Son étendue et sa durée sont adaptées et proportionnées aux nécessités que font apparaître les circonstances. L'arrêté prévoit les règles d'accès et de circulation des personnes dans le périmètre, en les adaptant aux impératifs de leur vie privée, professionnelle et familiale, ainsi que les vérifications, parmi celles mentionnées aux quatrième et sixième alinéas et à l'exclusion de toute autre, auxquelles elles peuvent être soumises pour y accéder ou y circuler, et les catégories d'agents habilités à procéder à ces vérifications. (...) Lorsque, compte tenu de la configuration des lieux, des véhicules sont susceptibles de pénétrer au sein de ce périmètre, l'arrêté peut également en subordonner l'accès à la visite du véhicule, avec le consentement de son conducteur. (...) Les personnes qui refusent de se soumettre, pour accéder ou circuler à l'intérieur de ce périmètre, aux palpations de sécurité, à l'inspection visuelle ou à la fouille de leurs bagages ou à la visite de leur véhicule s'en voient interdire l'accès ou sont reconduites d'office à l'extérieur du périmètre par les agents mentionnés au sixième alinéa du présent article. (...) » ;

Considérant qu'il résulte des dispositions précitées que dans l'hypothèse où un lieu ou un événement est la cible de menace terroriste, le préfet compétent peut instaurer, par un arrêté motivé et transmis sans délai au procureur de la République, un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés; que cette mesure doit être adaptée et proportionnée à la menace terroriste en cause;

au Proche-Orient; que l'organisation terroriste Al Qaïda et l'ensemble de ses branches régionales ont appelé à mener le Jihad contre Israël et ses alliés à la suite du 7 octobre; que les 19 octobre 2023, 31 octobre 2023 et 4 janvier 2024, l'El a pour sa part appelé à cibler les Occidentaux « de la pire des manières possibles », notamment à Paris, Londres, Washington et Rome; qu'en outre, le 14 septembre 2023, Al Qaïda a publié un article menaçant la France d'une « attaque armée qui ciblerait le bâtiment d'un ministère dans la capitale, Paris »; que ces éléments se conjuguent pour accroître le niveau général de la menace en France, qui est susceptible de se matérialiser tant par des individus seuls que par des menaces projetées depuis un théâtre extérieur ou directement activées depuis le territoire national par des organisations terroristes; qu'à la suite de l'attentat d'Arras le 13 octobre 2023 le plan Vigipirate a été élevé au niveau « Alerte Attentat »; qu'à la suite de l'attaque terroriste revendiquée par l'Etat islamique à Moscou le 22 mars 2024, le Gouvernement a rehaussé le plan Vigipirate à son niveau le plus élevé, « urgence attentat »;

Considérant, en deuxième lieu que, d'une manière générale, les grands évènements sportifs, compte tenu de leur exposition médiatique, leur concentration de foules et l'accueil de personnalités publiques ; qu'ainsi divers événements sportifs d'ampleur ont été la cible d'attaques ou de projets d'attentats par des djihadistes ; que tel a notamment été le cas le 15 avril 2013, où deux terroristes ont commis un double attentat à l'explosif à proximité de la ligne d'arrivée du marathon de Boston au Etats-Unis provoquant trois morts et plus de 200 blessés, le 13 novembre 2015 au Stade de France où deux kamikazes se sont fait exploser alors que se déroulait un match amical de football entre la France et l'Allemagne, provoquant un mort et une cinquantaine de blessés, le 30 décembre 2021, un attentat à l'explosif a visé une voiture d'assistance française du Rallye Dakar à Djeddah en Arabie Saoudite et le 16 octobre 2023, à Bruxelles où un djihadiste se réclamant de l'Etat islamique a tué deux supporters de l'équipe suédoise de football en marge d'un match opposant l'équipe de Suède à celle de Belgique; que les organisations terroristes ont régulièrement menacé les grands évènements sportifs au travers de leurs organes de propagande et la France a été la cible de contenus de propagande, diffusés le 13 décembre 2022, appelant à la réalisation d'actions violentes contre des joueurs et supporters français à l'occasion du match France-Maroc se déroulant le 14 décembre 2022 ; qu'enfin par un message diffusé sur les réseaux sociaux, l'El a appelé à viser directement les stades accueillant les matchs de quarts de finale de la Ligue des champions de football en diffusant le slogan suivant : « Kill Them All » ; que cette menace orientée sur les évènements sportifs est nettement majorée au regard du niveau élevé du risque terroriste d'une part et de la nature même des Jeux olympiques d'autre part ;

Considérant qu'en amont de l'ouverture des Jeux olympiques et paralympiques, le relais de la flamme olympique (du 8 mai au 26 juillet 2024) et de la flamme paralympique (du 25 au 28 août) présentent les mêmes caractéristiques d'affluence, de symbolique et de médiatisation que les Jeux eux-mêmes et sont exposés de ce fait aux mêmes menaces ; que notamment leur organisation sur tout le territoire, sur la voie publique et sur de longues distances, sont autant d'éléments qui les rendent susceptibles d'être plus directement visées par des actions terroristes ;

Considérant que les relais de la flamme olympique et de la flamme paralympique ainsi que les épreuves olympiques sont susceptibles d'être visées par des actions de nature à créer des troubles graves à l'ordre public au cours de ces événements; qu'en particulier dans le département de Maine-et-Loire plusieurs rassemblements avec manifestation non déclarée ont été communiqués sur les réseaux sociaux; que le samedi 25 mai à l'initiative de Solidaires 49, extinction rébellion, les soulèvements de la terre, un « maracron » est organisé au lac de Maine à Angers; que le mardi 28 mai à 19h30 à l'initiative des soulèvements de la Terre Angers et le cercle 49 au jardin François Mitterrand (campus Saint Serge) doit se tenir un évènement « boycottons la flamme »; que le mardi 28 mai à l'initiative de Solidaires 49, extinction rébellions, les soulèvements de la terre, un « passage pyjama », place de la Rochefoucault à Angers lieu du village célébration est annoncé; que le mercredi 29 mai est organisé à l'initiative de Solidaires 49, extinction rébellion, les soulèvements de la terre, une rencontre avec le collectif « saccage 2024 » ; que l'ensemble de ces manifestations n'ont pas été déclarées en préfecture, qu'elles sont de nature à marquer leurs oppositions au relais de la flamme olympique et aux jeux olympiques par des actions de dégradations de biens par des groupes ayant déjà commis de telles dégradations ;

Considérant que des appels à perturber le passage de la flamme olympique en Maine-et-Loire sont publiés sur les réseaux sociaux depuis le 7 avril 2024;

Considérant que ces appels à commettre des troubles à l'ordre public se sont déjà traduits par des actes violents ;

Considérant en effet que près de soixante-dix individus au visage masqué ont commis de graves dégradations dans la ville d'Angers lors de la manifestation du 1<sup>er</sup> mai 2024; que plusieurs vitrines et abribus ont été dégradés; qu'un engin explosif artisanal a été mis à feu; que ces individus étaient rassemblés derrière une banderole portant l'inscription « violence étatique – zbeul olympique »;

Considérant en particulier que le jeudi 25 avril 2024, un tag a été réalisé sur un des bâtiments de la communauté de commune à Chaudefonds sur Layon, ville étape du relais de la flamme, avec pour mention « non au JO zbeul 2024 » ; et plus récemment le 22 mai 2024 un nouveau tag « Feux aux JO et aux nations » a été réalisé dans cette même commune ;

Considérant que, compte tenu de la menace terroriste pesant sur le relais de la flamme, dans le contexte national ayant justifié l'instauration du plan Vigipirate « urgence attentat », l'instauration d'un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés, prenant en compte les impératifs de vie privée, professionnelle et familiale apparaît adaptée, nécessaire et proportionnée;

## Arrête

Article 1er: Du 28 mai 2024 de 8h00 à 19h00, dans la commune de Montsoreau, il est instauré des périmètres de protection délimités géographiquement conformément aux plans joints en annexe et précisés comme suit :

Dans la cour du château et sa voie d'accès de 08h00 à 10h30 ;

Village animation flamme olympique de 10h00 à 19h00;

Article 2: Les personnes ne pourront accéder audit périmètre que par les points d'accès précisés en rouge sur le plan joint en annexe après, avec leur consentement, des palpations de sécurité ainsi qu'à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages.

Article 3: En cas de refus de s'y conformer, les personnes s'en verront interdire l'accès ou seront reconduites d'office à l'extérieur du périmètre par un officier de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale, ou sous la responsabilité de celui-ci, par un agent de police judiciaire mentionné à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code.

Article 4: La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de Maine-et-Loire, le sous-préfet de l'arrondissement d'Angers, la sous-préfète de l'arrondissement de Cholet, le sous-préfet de l'arrondissement de Saumur, le directeur interdépartemental de la police nationale de Maine-et-Loire, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, les maires du département de Maine-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet

Philippe CHORIN

PRÉFET

PRÉFET

DE MAINE-ET-LOIRE

Libert

Egithe

Fractomit

Fractomit

# Légende :

Zone d'autorisation des contrôles des accès par des agents de sécurité habilités - Montsoreau



Angers, 2'4 MAI 2024

# Arrêté N°BOPSI 2024 – 321 instaurant un périmètre de protection dans la commune du Lion d'Angers

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des Palmes Académiques

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment son article L. 226-1;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment son article 11 ;

**Vu** le décret du 6 septembre 2023 nommant Monsieur Philippe CHOPIN en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

Vu l'activation du plan Vigipirate au niveau « urgence attentat » depuis le 24 mars 2024 ;

Considérant qu'en application de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure « Afin d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, le représentant de l'Etat dans le département ou, à Paris, le préfet de police peut instituer par arrêté motivé un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés. (...) L'arrêté définit ce périmètre, limité aux lieux exposés à la menace et à leurs abords, ainsi que ses points d'accès. Son étendue et sa durée sont adaptées et proportionnées aux nécessités que font apparaître les circonstances. L'arrêté prévoit les règles d'accès et de circulation des personnes dans le périmètre, en les adaptant aux impératifs de leur vie privée, professionnelle et familiale, ainsi que les vérifications, parmi celles mentionnées aux quatrième et sixième alinéas et à l'exclusion de toute autre, auxquelles elles peuvent être soumises pour y accéder ou y circuler, et les catégories d'agents habilités à procéder à ces vérifications. (...) Lorsque, compte tenu de la configuration des lieux, des véhicules sont susceptibles de pénétrer au sein de ce périmètre, l'arrêté peut également en subordonner l'accès à la visite du véhicule, avec le consentement de son conducteur. (...) Les personnes qui refusent de se soumettre, pour accéder ou circuler à l'intérieur de ce périmètre, aux palpations de sécurité, à l'inspection visuelle ou à la fouille de leurs bagages ou à la visite de leur véhicule s'en voient interdire l'accès ou sont reconduites d'office à l'extérieur du périmètre par les agents mentionnés au sixième alinéa du présent article. (...) »;

Considérant qu'il résulte des dispositions précitées que dans l'hypothèse où un lieu ou un événement est la cible de menace terroriste, le préfet compétent peut instaurer, par un arrêté motivé et transmis sans délai au procureur de la République, un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés; que cette mesure doit être adaptée et proportionnée à la menace terroriste en cause;

au Proche-Orient; que l'organisation terroriste Al Qaïda et l'ensemble de ses branches régionales ont appelé à mener le Jihad contre Israël et ses alliés à la suite du 7 octobre; que les 19 octobre 2023, 31 octobre 2023 et 4 janvier 2024, l'El a pour sa part appelé à cibler les Occidentaux « de la pire des manières possibles », notamment à Paris, Londres, Washington et Rome; qu'en outre, le 14 septembre 2023, Al Qaïda a publié un article menaçant la France d'une « attaque armée qui ciblerait le bâtiment d'un ministère dans la capitale, Paris »; que ces éléments se conjuguent pour accroître le niveau général de la menace en France, qui est susceptible de se matérialiser tant par des individus seuls que par des menaces projetées depuis un théâtre extérieur ou directement activées depuis le territoire national par des organisations terroristes; qu'à la suite de l'attentat d'Arras le 13 octobre 2023 le plan Vigipirate a été élevé au niveau « Alerte Attentat »; qu'à la suite de l'attaque terroriste revendiquée par l'Etat islamique à Moscou le 22 mars 2024, le Gouvernement a rehaussé le plan Vigipirate à son niveau le plus élevé, « urgence attentat » ;

Considérant, en deuxième lieu que, d'une manière générale, les grands évènements sportifs, compte tenu de leur exposition médiatique, leur concentration de foules et l'accueil de personnalités publiques ; qu'ainsi divers événements sportifs d'ampleur ont été la cible d'attaques ou de projets d'attentats par des djihadistes ; que tel a notamment été le cas le 15 avril 2013, où deux terroristes ont commis un double attentat à l'explosif à proximité de la ligne d'arrivée du marathon de Boston au Etats-Unis provoquant trois morts et plus de 200 blessés, le 13 novembre 2015 au Stade de France où deux kamikazes se sont fait exploser alors que se déroulait un match amical de football entre la France et l'Allemagne, provoquant un mort et une cinquantaine de blessés, le 30 décembre 2021, un attentat à l'explosif a visé une voiture d'assistance française du Rallye Dakar à Dieddah en Arabie Saoudite et le 16 octobre 2023, à Bruxelles où un djihadiste se réclamant de l'Etat islamique a tué deux supporters de l'équipe suédoise de football en marge d'un match opposant l'équipe de Suède à celle de Belgique; que les organisations terroristes ont régulièrement menacé les grands évènements sportifs au travers de leurs organes de propagande et la France a été la cible de contenus de propagande, diffusés le 13 décembre 2022, appelant à la réalisation d'actions violentes contre des joueurs et supporters français à l'occasion du match France-Maroc se déroulant le 14 décembre 2022 ; qu'enfin par un message diffusé sur les réseaux sociaux, l'El a appelé à viser directement les stades accueillant les matchs de quarts de finale de la Ligue des champions de football en diffusant le slogan suivant : « Kill Them All » ; que cette menace orientée sur les évènements sportifs est nettement majorée au regard du niveau élevé du risque terroriste d'une part et de la nature même des Jeux olympiques d'autre part ;

Considérant qu'en amont de l'ouverture des Jeux olympiques et paralympiques, le relais de la flamme olympique (du 8 mai au 26 juillet 2024) et de la flamme paralympique (du 25 au 28 août) présentent les mêmes caractéristiques d'affluence, de symbolique et de médiatisation que les Jeux eux-mêmes et sont exposés de ce fait aux mêmes menaces ; que notamment leur organisation sur tout le territoire, sur la voie publique et sur de longues distances, sont autant d'éléments qui les rendent susceptibles d'être plus directement visées par des actions terroristes ;

Considérant que les relais de la flamme olympique et de la flamme paralympique ainsi que les épreuves olympiques sont susceptibles d'être visées par des actions de nature à créer des troubles graves à l'ordre public au cours de ces événements; qu'en particulier dans le département de Maine-et-Loire plusieurs rassemblements avec manifestation non déclarée ont été communiqués sur les réseaux sociaux; que le samedi 25 mai à l'initiative de Solidaires 49, extinction rébellion, les soulèvements de la terre, un « maracron » est organisé au lac de Maine à Angers; que le mardi 28 mai à 19h30 à l'initiative des soulèvements de la Terre Angers et le cercle 49 au jardin François Mitterrand (campus Saint Serge) doit se tenir un évènement « boycottons la flamme »; que le mardi 28 mai à l'initiative de Solidaires 49, extinction rébellions, les soulèvements de la terre, un « passage pyjama », place de la Rochefoucault à Angers lieu du village célébration est annoncé; que le mercredi 29 mai est organisé à l'initiative de Solidaires 49, extinction rébellion, les soulèvements de la terre, une rencontre avec le collectif « saccage 2024 »; que l'ensemble de ces manifestations n'ont pas été déclarées en préfecture, qu'elles sont de nature à marquer leurs oppositions au relais de la flamme olympique et aux jeux olympiques par des actions de dégradations de biens par des groupes ayant déjà commis de telles dégradations;

Considérant que des appels à perturber le passage de la flamme olympique en Maine-et-Loire sont publiés sur les réseaux sociaux depuis le 7 avril 2024 ;

Considérant que ces appels à commettre des troubles à l'ordre public se sont déjà traduits par des actes violents :

Considérant en effet que près de soixante-dix individus au visage masqué ont commis de graves dégradations dans la ville d'Angers lors de la manifestation du 1<sup>er</sup> mai 2024; que plusieurs vitrines et abribus ont été dégradés; qu'un engin explosif artisanal a été mis à feu; que ces individus étaient rassemblés derrière une banderole portant l'inscription « violence étatique – zbeul olympique »;

Considérant en particulier que le jeudi 25 avril 2024, un tag a été réalisé sur un des bâtiments de la communauté de commune à Chaudefonds sur Layon, ville étape du relais de la flamme, avec pour mention « non au JO zbeul 2024 » ; et plus récemment le 22 mai 2024 un nouveau tag « Feux aux JO et aux nations » a été réalisé dans cette même commune ;

Considérant que, compte tenu de la menace terroriste pesant sur le relais de la flamme, dans le contexte national ayant justifié l'instauration du plan Vigipirate « urgence attentat », l'instauration d'un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés, prenant en compte les impératifs de vie privée, professionnelle et familiale apparaît adaptée, nécessaire et proportionnée;

#### Arrête

Article 1er : Du 28 mai 2024 de 9h00 à 16h00, dans la commune du Lion d'Angers, il est instauré un périmètre de protection délimité géographiquement conformément au plan joint en annexe :

Article 2 : Les personnes ne pourront accéder audit périmètre que par les points d'accès précisés en rouge sur le plan joint en annexe après, avec leur consentement, des palpations de sécurité ainsi qu'à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages.

Article 3: En cas de refus de s'y conformer, les personnes s'en verront interdire l'accès ou seront reconduites d'office à l'extérieur du périmètre par un officier de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale, ou sous la responsabilité de celui-ci, par un agent de police judiciaire mentionné à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code.

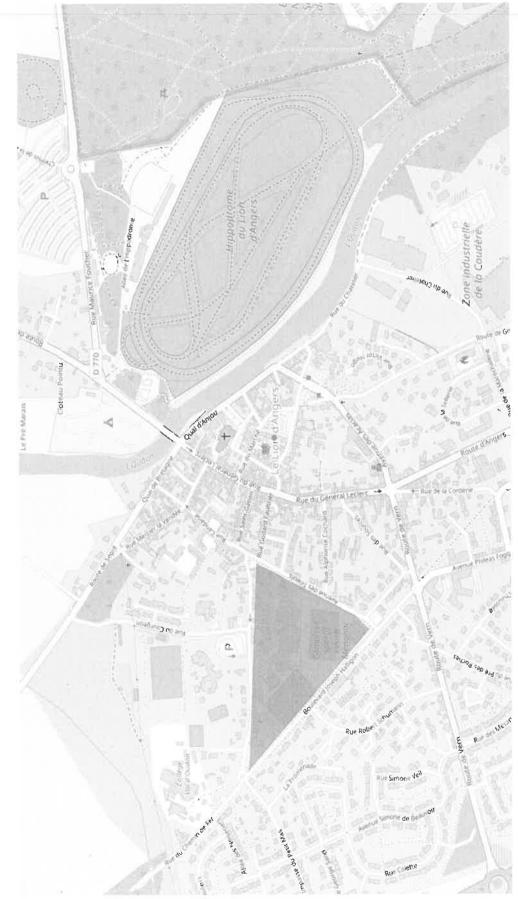
Article 4: La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de Maine-et-Loire, le sous-préfet de l'arrondissement d'Angers, la sous-préfète de l'arrondissement de Cholet, le sous-préfet de l'arrondissement de Saumur, le directeur interdépartemental de la police nationale de Maine-et-Loire, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, les maires du département de Maine-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet

Philippe CHOPIN







# Légende :

Zone d'autorisation des contrôles des accès par des agents de sécurité habilités - Le Lion d'Angers



Angers, 2:4 MAI 2024

# Arrêté N°BOPSI 2024 – 322 instaurant un périmètre de protection dans la commune de Chaudefonds-sur-Layon

Le préfet de Maine-et-Loire

Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite, Chevalier des Palmes Académiques

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment son article L. 226-1;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment son article 11 ;

**Vu** le décret du 6 septembre 2023 nommant Monsieur Philippe CHOPIN en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

Vu l'activation du plan Vigipirate au niveau « urgence attentat » depuis le 24 mars 2024 ;

Considérant qu'en application de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure « Afin d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, le représentant de l'Etat dans le département ou, à Paris, le préfet de police peut instituer par arrêté motivé un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés. (...) L'arrêté définit ce périmètre, limité aux lieux exposés à la menace et à leurs abords, ainsi que ses points d'accès. Son étendue et sa durée sont adaptées et proportionnées aux nécessités que font apparaître les circonstances. L'arrêté prévoit les règles d'accès et de circulation des personnes dans le périmètre, en les adaptant aux impératifs de leur vie privée, professionnelle et familiale, ainsi que les vérifications, parmi celles mentionnées aux quatrième et sixième alinéas et à l'exclusion de toute autre, auxquelles elles peuvent être soumises pour y accéder ou y circuler, et les catégories d'agents habilités à procéder à ces vérifications. (...) Lorsque, compte tenu de la configuration des lieux, des véhicules sont susceptibles de pénétrer au sein de ce périmètre, l'arrêté peut également en subordonner l'accès à la visite du véhicule, avec le consentement de son conducteur. (...) Les personnes qui refusent de se soumettre, pour accéder ou circuler à l'intérieur de ce périmètre, aux palpations de sécurité, à l'inspection visuelle ou à la fouille de leurs bagages ou à la visite de leur véhicule s'en voient interdire l'accès ou sont reconduites d'office à l'extérieur du périmètre par les agents mentionnés au sixième alinéa du présent article. (...) »;

Considérant qu'il résulte des dispositions précitées que dans l'hypothèse où un lieu ou un événement est la cible de menace terroriste, le préfet compétent peut instaurer, par un arrêté motivé et transmis sans délai au procureur de la République, un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés; que cette mesure doit être adaptée et proportionnée à la menace terroriste en cause;

au Proche-Orient ; que l'organisation terroriste Al Qaïda et l'ensemble de ses branches régionales ont appelé à mener le Jihad contre Israël et ses alliés à la suite du 7 octobre ; que les 19 octobre 2023, 31 octobre 2023 et 4 janvier 2024, l'El a pour sa part appelé à cibler les Occidentaux « de la pire des manières possibles », notamment à Paris, Londres, Washington et Rome ; qu'en outre, le 14 septembre 2023, Al Qaïda a publié un article menaçant la France d'une « attaque armée qui ciblerait le bâtiment d'un ministère dans la capitale, Paris » ; que ces éléments se conjuguent pour accroître le niveau général de la menace en France, qui est susceptible de se matérialiser tant par des individus seuls que par des menaces projetées depuis un théâtre extérieur ou directement activées depuis le territoire national par des organisations terroristes ; qu'à la suite de l'attentat d'Arras le 13 octobre 2023 le plan Vigipirate a été élevé au niveau « Alerte Attentat » ; qu'à la suite de l'attaque terroriste revendiquée par l'Etat islamique à Moscou le 22 mars 2024, le Gouvernement a rehaussé le plan Vigipirate à son niveau le plus élevé, « urgence attentat » ;

Considérant, en deuxième lieu que, d'une manière générale, les grands évènements sportifs, compte tenu de leur exposition médiatique, leur concentration de foules et l'accueil de personnalités publiques ; qu'ainsi divers événements sportifs d'ampleur ont été la cible d'attaques ou de projets d'attentats par des dijhadistes ; que tel a notamment été le cas le 15 avril 2013, où deux terroristes ont commis un double attentat à l'explosif à proximité de la ligne d'arrivée du marathon de Boston au Etats-Unis provoquant trois morts et plus de 200 blessés, le 13 novembre 2015 au Stade de France où deux kamikazes se sont fait exploser alors que se déroulait un match amical de football entre la France et l'Allemagne, provoquant un mort et une cinquantaine de blessés, le 30 décembre 2021, un attentat à l'explosif a visé une voiture d'assistance française du Rallye Dakar à Djeddah en Arabie Saoudite et le 16 octobre 2023, à Bruxelles où un djihadiste se réclamant de l'Etat islamique a tué deux supporters de l'équipe suédoise de football en marge d'un match opposant l'équipe de Suède à celle de Belgique; que les organisations terroristes ont régulièrement menacé les grands évènements sportifs au travers de leurs organes de propagande et la France a été la cible de contenus de propagande, diffusés le 13 décembre 2022, appelant à la réalisation d'actions violentes contre des joueurs et supporters français à l'occasion du match France-Maroc se déroulant le 14 décembre 2022 ; qu'enfin par un message diffusé sur les réseaux sociaux, l'El a appelé à viser directement les stades accueillant les matchs de quarts de finale de la Ligue des champions de football en diffusant le slogan suivant : « Kill Them All » ; que cette menace orientée sur les évènements sportifs est nettement majorée au regard du niveau élevé du risque terroriste d'une part et de la nature même des Jeux olympiques d'autre part ;

Considérant qu'en amont de l'ouverture des Jeux olympiques et paralympiques, le relais de la flamme olympique (du 8 mai au 26 juillet 2024) et de la flamme paralympique (du 25 au 28 août) présentent les mêmes caractéristiques d'affluence, de symbolique et de médiatisation que les Jeux eux-mêmes et sont exposés de ce fait aux mêmes menaces; que notamment leur organisation sur tout le territoire, sur la voie publique et sur de longues distances, sont autant d'éléments qui les rendent susceptibles d'être plus directement visées par des actions terroristes;

Considérant que les relais de la flamme olympique et de la flamme paralympique ainsi que les épreuves olympiques sont susceptibles d'être visées par des actions de nature à créer des troubles graves à l'ordre public au cours de ces événements; qu'en particulier dans le département de Maine-et-Loire plusieurs rassemblements avec manifestation non déclarée ont été communiqués sur les réseaux sociaux; que le samedi 25 mai à l'initiative de Solidaires 49, extinction rébellion, les soulèvements de la terre, un « maracron » est organisé au lac de Maine à Angers; que le mardi 28 mai à 19h30 à l'initiative des soulèvements de la Terre Angers et le cercle 49 au jardin François Mitterrand (campus Saint Serge) doit se tenir un évènement « boycottons la flamme »; que le mardi 28 mai à l'initiative de Solidaires 49, extinction rébellions, les soulèvements de la terre, un « passage pyjama », place de la Rochefoucault à Angers lieu du village célébration est annoncé; que le mercredi 29 mai est organisé à l'initiative de Solidaires 49, extinction rébellion, les soulèvements de la terre, une rencontre avec le collectif « saccage 2024 » ; que l'ensemble de ces manifestations n'ont pas été déclarées en préfecture, qu'elles sont de nature à marquer leurs oppositions au relais de la flamme olympique et aux jeux olympiques par des actions de dégradations de biens par des groupes ayant déjà commis de telles dégradations ;

Considérant que des appels à perturber le passage de la flamme olympique en Maine-et-Loire sont publiés sur les réseaux sociaux depuis le 7 avril 2024 ;

Considérant que ces appels à commettre des troubles à l'ordre public se sont déjà traduits par des actes violents :

Considérant en effet que près de soixante-dix individus au visage masqué ont commis de graves dégradations dans la ville d'Angers lors de la manifestation du 1<sup>er</sup> mai 2024; que plusieurs vitrines et abribus ont été dégradés; qu'un engin explosif artisanal a été mis à feu; que ces individus étaient rassemblés derrière une banderole portant l'inscription « violence étatique – zbeul olympique »;

Considérant en particulier que le jeudi 25 avril 2024, un tag a été réalisé sur un des bâtiments de la communauté de commune à Chaudefonds sur Layon, ville étape du relais de la flamme, avec pour mention « non au JO zbeul 2024 »; et plus récemment le 22 mai 2024 un nouveau tag « Feux aux JO et aux nations » a été réalisé dans cette même commune;

Considérant que, compte tenu de la menace terroriste pesant sur le relais de la flamme, dans le contexte national ayant justifié l'instauration du plan Vigipirate « urgence attentat », l'instauration d'un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés, prenant en compte les impératifs de vie privée, professionnelle et familiale apparaît adaptée, nécessaire et proportionnée;

### Arrête

Article 1er : Du 28 mai 2024 de 12h00 à 16h00, dans la commune de Chaudefonds-sur-Layon, il est instauré un périmètre de protection délimité géographiquement conformément au plan joint en annexe et précisé.

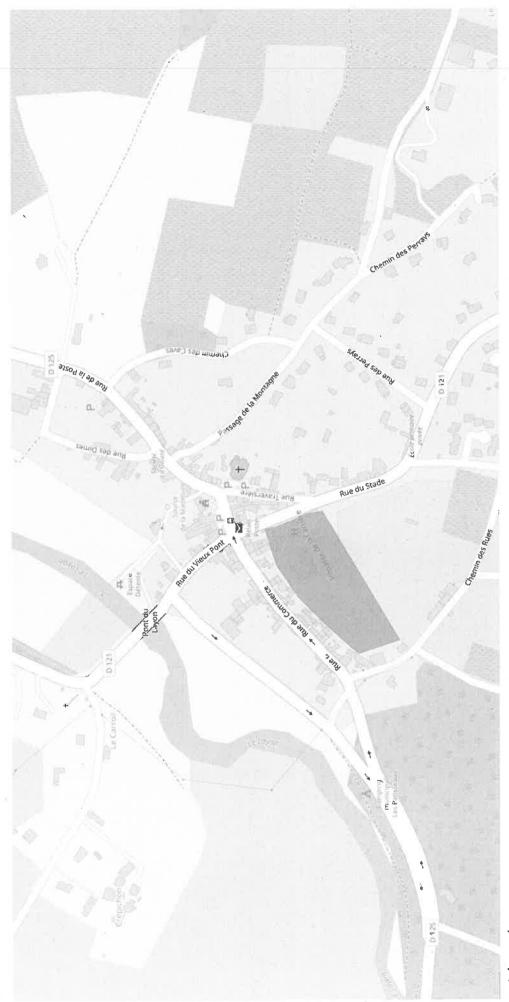
Article 2: Les personnes ne pourront accéder audit périmètre que par les points d'accès précisés en rouge sur le plan joint en annexe après, avec leur consentement, des palpations de sécurité ainsi qu'à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages.

Article 3: En cas de refus de s'y conformer, les personnes s'en verront interdire l'accès ou seront reconduites d'office à l'extérieur du périmètre par un officier de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale, ou sous la responsabilité de celui-ci, par un agent de police judiciaire mentionné à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code.

Article 4: La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de Maine-et-Loire, le sous-préfet de l'arrondissement d'Angers, la sous-préfète de l'arrondissement de Cholet, le sous-préfet de l'arrondissement de Saumur, le directeur interdépartemental de la police nationale de Maine-et-Loire, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, les maires du département de Maine-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet

Philippe CHOPIN



Zone d'autorisation des contrôles des accès par des agents de sécurité habilités - Chaudefonds sur Layon

Légende :

.



Angers, 2'4 MAI 2024

# Arrêté N°BOPSI 2024 – 323 instaurant un périmètre de protection dans la commune de La Romagne

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des Palmes Académiques

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment son article L. 226-1;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment son article 11;

**Vu** le décret du 6 septembre 2023 nommant Monsieur Philippe CHOPIN en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

Vu l'activation du plan Vigipirate au niveau « urgence attentat » depuis le 24 mars 2024 ;

Considérant qu'en application de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure « Afin d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, le représentant de l'Etat dans le département ou, à Paris, le préfet de police peut instituer par arrêté motivé un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés. (...) L'arrêté définit ce périmètre, limité aux lieux exposés à la menace et à leurs abords, ainsi que ses points d'accès. Son étendue et sa durée sont adaptées et proportionnées aux nécessités que font apparaître les circonstances. L'arrêté prévoit les règles d'accès et de circulation des personnes dans le périmètre, en les adaptant aux impératifs de leur vie privée, professionnelle et familiale, ainsi que les vérifications, parmi celles mentionnées aux quatrième et sixième alinéas et à l'exclusion de toute autre, auxquelles elles peuvent être soumises pour y accéder ou y circuler, et les catégories d'agents habilités à procéder à ces vérifications. (...) Lorsque, compte tenu de la configuration des lieux, des véhicules sont susceptibles de pénétrer au sein de ce périmètre, l'arrêté peut également en subordonner l'accès à la visite du véhicule, avec le consentement de son conducteur. (...) Les personnes qui refusent de se soumettre, pour accéder ou circuler à l'intérieur de ce périmètre, aux palpations de sécurité, à l'inspection visuelle ou à la fouille de leurs bagages ou à la visite de leur véhicule s'en voient interdire l'accès ou sont reconduites d'office à l'extérieur du périmètre par les agents mentionnés au sixième alinéa du présent article. (...) »;

Considérant qu'il résulte des dispositions précitées que dans l'hypothèse où un lieu ou un événement est la cible de menace terroriste, le préfet compétent peut instaurer, par un arrêté motivé et transmis sans délai au procureur de la République, un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés; que cette mesure doit être adaptée et proportionnée à la menace terroriste en cause;

au Proche-Orient; que l'organisation terroriste Al Qaïda et l'ensemble de ses branches régionales ont appelé à mener le Jihad contre Israël et ses alliés à la suite du 7 octobre; que les 19 octobre 2023, 31 octobre 2023 et 4 janvier 2024, l'El a pour sa part appelé à cibler les Occidentaux « de la pire des manières possibles », notamment à Paris, Londres, Washington et Rome; qu'en outre, le 14 septembre 2023, Al Qaïda a publié un article menaçant la France d'une « attaque armée qui ciblerait le bâtiment d'un ministère dans la capitale, Paris »; que ces éléments se conjuguent pour accroître le niveau général de la menace en France, qui est susceptible de se matérialiser tant par des individus seuls que par des menaces projetées depuis un théâtre extérieur ou directement activées depuis le territoire national par des organisations terroristes; qu'à la suite de l'attentat d'Arras le 13 octobre 2023 le plan Vigipirate a été élevé au niveau « Alerte Attentat »; qu'à la suite de l'attaque terroriste revendiquée par l'Etat islamique à Moscou le 22 mars 2024, le Gouvernement a rehaussé le plan Vigipirate à son niveau le plus élevé, « urgence attentat » ;

Considérant, en deuxième lieu que, d'une manière générale, les grands évènements sportifs, compte tenu de leur exposition médiatique, leur concentration de foules et l'accueil de personnalités publiques ; qu'ainsi divers événements sportifs d'ampleur ont été la cible d'attaques ou de projets d'attentats par des djihadistes ; que tel a notamment été le cas le 15 avril 2013, où deux terroristes ont commis un double attentat à l'explosif à proximité de la ligne d'arrivée du marathon de Boston au États-Unis provoquant trois morts et plus de 200 blessés, le 13 novembre 2015 au Stade de France où deux kamikazes se sont fait exploser alors que se déroulait un match amical de football entre la France et l'Allemagne, provoquant un mort et une cinquantaine de blessés, le 30 décembre 2021, un attentat à l'explosif a visé une voiture d'assistance française du Rallye Dakar à Djeddah en Arabie Saoudite et le 16 octobre 2023, à Bruxelles où un djihadiste se réclamant de l'Etat islamique a tué deux supporters de l'équipe suédoise de football en marge d'un match opposant l'équipe de Suède à celle de Belgique; que les organisations terroristes ont régulièrement menacé les grands évènements sportifs au travers de leurs organes de propagande et la France a été la cible de contenus de propagande, diffusés le 13 décembre 2022, appelant à la réalisation d'actions violentes contre des joueurs et supporters français à l'occasion du match France-Maroc se déroulant le 14 décembre 2022 ; qu'enfin par un message diffusé sur les réseaux sociaux, l'El a appelé à viser directement les stades accueillant les matchs de quarts de finale de la Ligue des champions de football en diffusant le slogan suivant : « Kill Them All » ; que cette menace orientée sur les évènements sportifs est nettement majorée au regard du niveau élevé du risque terroriste d'une part et de la nature même des Jeux olympiques d'autre part ;

Considérant qu'en amont de l'ouverture des Jeux olympiques et paralympiques, le relais de la flamme olympique (du 8 mai au 26 juillet 2024) et de la flamme paralympique (du 25 au 28 août) présentent les mêmes caractéristiques d'affluence, de symbolique et de médiatisation que les Jeux eux-mêmes et sont exposés de ce fait aux mêmes menaces; que notamment leur organisation sur tout le territoire, sur la voie publique et sur de longues distances, sont autant d'éléments qui les rendent susceptibles d'être plus directement visées par des actions terroristes;

Considérant que les relais de la flamme olympique et de la flamme paralympique ainsi que les épreuves olympiques sont susceptibles d'être visées par des actions de nature à créer des troubles graves à l'ordre public au cours de ces événements; qu'en particulier dans le département de Maine-et-Loire plusieurs rassemblements avec manifestation non déclarée ont été communiqués sur les réseaux sociaux; que le samedi 25 mai à l'initiative de Solidaires 49, extinction rébellion, les soulèvements de la terre, un « maracron » est organisé au lac de Maine à Angers; que le mardi 28 mai à 19h30 à l'initiative des soulèvements de la Terre Angers et le cercle 49 au jardin François Mitterrand (campus Saint Serge) doit se tenir un évènement « boycottons la flamme »; que le mardi 28 mai à l'initiative de Solidaires 49, extinction rébellions, les soulèvements de la terre, un « passage pyjama », place de la Rochefoucault à Angers lieu du village célébration est annoncé; que le mercredi 29 mai est organisé à l'initiative de Solidaires 49, extinction rébellion, les soulèvements de la terre, une rencontre avec le collectif « saccage 2024 »; que l'ensemble de ces manifestations n'ont pas été déclarées en préfecture, qu'elles sont de nature à marquer leurs oppositions au relais de la flamme olympique et aux jeux olympiques par des actions de dégradations de biens par des groupes ayant déjà commis de telles dégradations;

Considérant que des appels à perturber le passage de la flamme olympique en Maine-et-Loire sont publiés sur les réseaux sociaux depuis le 7 avril 2024;

Considérant que ces appels à commettre des troubles à l'ordre public se sont déjà traduits par des actes violents ;

Considérant en effet que près de soixante-dix individus au visage masqué ont commis de graves dégradations dans la ville d'Angers lors de la manifestation du 1<sup>er</sup> mai 2024; que plusieurs vitrines et abribus ont été dégradés; qu'un engin explosif artisanal a été mis à feu; que ces individus étaient rassemblés derrière une banderole portant l'inscription « violence étatique – zbeul olympique »;

Considérant en particulier que le jeudi 25 avril 2024, un tag a été réalisé sur un des bâtiments de la communauté de commune à Chaudefonds sur Layon, ville étape du relais de la flamme, avec pour mention « non au JO zbeul 2024 » ; et plus récemment le 22 mai 2024 un nouveau tag « Feux aux JO et aux nations » a été réalisé dans cette même commune ;

Considérant que, compte tenu de la menace terroriste pesant sur le relais de la flamme, dans le contexte national ayant justifié l'instauration du plan Vigipirate « urgence attentat », l'instauration d'un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés, prenant en compte les impératifs de vie privée, professionnelle et familiale apparaît adaptée, nécessaire et proportionnée;

## Arrête

Article 1<sup>er</sup> : Du 28 mai 2024 de 10h00 à 18h00, dans la commune de La Romagne, il est instauré un périmètre de protection délimité géographiquement conformément au plan joint en annexe et précisé.

Article 2: Les personnes ne pourront accéder audit périmètre que par les points d'accès précisés en rouge sur le plan joint en annexe après, avec leur consentement, des palpations de sécurité ainsi qu'à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages.

Article 3: En cas de refus de s'y conformer, les personnes s'en verront interdire l'accès ou seront reconduites d'office à l'extérieur du périmètre par un officier de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale, ou sous la responsabilité de celui-ci, par un agent de police judiciaire mentionné à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code.

Article 4: La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de Maine-et-Loire, le sous-préfet de l'arrondissement d'Angers, la sous-préfète de l'arrondissement de Cholet, le sous-préfet de l'arrondissement de Saumur, le directeur interdépartemental de la police nationale de Maine-et-Loire, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, les maires du département de Maine-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet

Philippe CHOPM

Annexe arrêté N°BOPSI 2024 – 323



Légende :

Zone d'autorisation des contrôles des accès par des agents de sécurité habilités - La Romagne

.



Angers, 2'4 MAI 2024

# Arrêté N°BOPSI 2024 – 324 t instaurant un périmètre de protection dans la commune de Saint-Florent-le-Vieil

Le préfet de Maine-et-Loire Chevalier de la Légion d'honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite, Chevalier des Palmes Académiques

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment son article L. 226-1;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment son article 11 :

**Vu** le décret du 6 septembre 2023 nommant Monsieur Philippe CHOPIN en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

Vu l'activation du plan Vigipirate au niveau « urgence attentat » depuis le 24 mars 2024 ;

Considérant qu'en application de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure « Afin d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, le représentant de l'Etat dans le département ou, à Paris, le préfet de police peut instituer par arrêté motivé un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés. (...) L'arrêté définit ce périmètre, limité aux lieux exposés à la menace et à leurs abords, ainsi que ses points d'accès. Son étendue et sa durée sont adaptées et proportionnées aux nécessités que font apparaître les circonstances. L'arrêté prévoit les règles d'accès et de circulation des personnes dans le périmètre, en les adaptant aux impératifs de leur vie privée, professionnelle et familiale, ainsi que les vérifications, parmi celles mentionnées aux quatrième et sixième alinéas et à l'exclusion de toute autre, auxquelles elles peuvent être soumises pour y accéder ou y circuler, et les catégories d'agents habilités à procéder à ces vérifications. (...) Lorsque, compte tenu de la configuration des lieux, des véhicules sont susceptibles de pénétrer au sein de ce périmètre, l'arrêté peut également en subordonner l'accès à la visite du véhicule, avec le consentement de son conducteur. (...) Les personnes qui refusent de se soumettre, pour accéder ou circuler à l'intérieur de ce périmètre, aux palpations de sécurité, à l'inspection visuelle ou à la fouille de leurs bagages ou à la visite de leur véhicule s'en voient interdire l'accès ou sont reconduites d'office à l'extérieur du périmètre par les agents mentionnés au sixième alinéa du présent article. (...) »;

Considérant qu'il résulte des dispositions précitées que dans l'hypothèse où un lieu ou un événement est la cible de menace terroriste, le préfet compétent peut instaurer, par un arrêté motivé et transmis sans délai au procureur de la République, un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés; que cette mesure doit être adaptée et proportionnée à la menace terroriste en cause;

au Proche-Orient; que l'organisation terroriste Al Qaïda et l'ensemble de ses branches régionales ont appelé à mener le Jihad contre Israël et ses alliés à la suite du 7 octobre; que les 19 octobre 2023, 31 octobre 2023 et 4 janvier 2024, l'El a pour sa part appelé à cibler les Occidentaux « de la pire des manières possibles », notamment à Paris, Londres, Washington et Rome; qu'en outre, le 14 septembre 2023, Al Qaïda a publié un article menaçant la France d'une « attaque armée qui ciblerait le bâtiment d'un ministère dans la capitale, Paris »; que ces éléments se conjuguent pour accroître le niveau général de la menace en France, qui est susceptible de se matérialiser tant par des individus seuls que par des menaces projetées depuis un théâtre extérieur ou directement activées depuis le territoire national par des organisations terroristes; qu'à la suite de l'attentat d'Arras le 13 octobre 2023 le plan Vigipirate a été élevé au niveau « Alerte Attentat »; qu'à la suite de l'attaque terroriste revendiquée par l'Etat islamique à Moscou le 22 mars 2024, le Gouvernement a rehaussé le plan Vigipirate à son niveau le plus élevé, « urgence attentat » ;

Considérant, en deuxième lieu que, d'une manière générale, les grands évènements sportifs, compte tenu de leur exposition médiatique, leur concentration de foules et l'accueil de personnalités publiques ; qu'ainsi divers événements sportifs d'ampleur ont été la cible d'attaques ou de projets d'attentats par des djihadistes ; que tel a notamment été le cas le 15 avril 2013, où deux terroristes ont commis un double attentat à l'explosif à proximité de la ligne d'arrivée du marathon de Boston au Etats-Unis provoquant trois morts et plus de 200 blessés, le 13 novembre 2015 au Stade de France où deux kamikazes se sont fait exploser alors que se déroulait un match amical de football entre la France et l'Allemagne, provoquant un mort et une cinquantaine de blessés, le 30 décembre 2021, un attentat à l'explosif a visé une voiture d'assistance française du Rallye Dakar à Djeddah en Arabie Saoudite et le 16 octobre 2023, à Bruxelles où un djihadiste se réclamant de l'Etat islamique a tué deux supporters de l'équipe suédoise de football en marge d'un match opposant l'équipe de Suède à celle de Belgique; que les organisations terroristes ont régulièrement menacé les grands évènements sportifs au travers de leurs organes de propagande et la France a été la cible de contenus de propagande, diffusés le 13 décembre 2022, appelant à la réalisation d'actions violentes contre des joueurs et supporters français à l'occasion du match France-Maroc se déroulant le 14 décembre 2022 ; qu'enfin par un message diffusé sur les réseaux sociaux, l'El a appelé à viser directement les stades accueillant les matchs de quarts de finale de la Ligue des champions de football en diffusant le slogan suivant : « Kill Them All » ; que cette menace orientée sur les évènements sportifs est nettement majorée au regard du niveau élevé du risque terroriste d'une part et de la nature même des jeux olympiques d'autre part ;

Considérant qu'en amont de l'ouverture des Jeux olympiques et paralympiques, le relais de la flamme olympique (du 8 mai au 26 juillet 2024) et de la flamme paralympique (du 25 au 28 août) présentent les mêmes caractéristiques d'affluence, de symbolique et de médiatisation que les Jeux eux-mêmes et sont exposés de ce fait aux mêmes menaces ; que notamment leur organisation sur tout le territoire, sur la voie publique et sur de longues distances, sont autant d'éléments qui les rendent susceptibles d'être plus directement visées par des actions terroristes ;

Considérant que les relais de la flamme olympique et de la flamme paralympique ainsi que les épreuves olympiques sont susceptibles d'être visées par des actions de nature à créer des troubles graves à l'ordre public au cours de ces événements; qu'en particulier dans le département de Maine-et-Loire plusieurs rassemblements avec manifestation non déclarée ont été communiqués sur les réseaux sociaux; que le samedi 25 mai à l'initiative de Solidaires 49, extinction rébellion, les soulèvements de la terre, un « maracron » est organisé au lac de Maine à Angers; que le mardi 28 mai à 19h30 à l'initiative des soulèvements de la Terre Angers et le cercle 49 au jardin François Mitterrand (campus Saint Serge) doit se tenir un évènement « boycottons la flamme »; que le mardi 28 mai à l'initiative de Solidaires 49, extinction rébellions, les soulèvements de la terre, un « passage pyjama », place de la Rochefoucault à Angers lieu du village célébration est annoncé; que le mercredi 29 mai est organisé à l'initiative de Solidaires 49, extinction rébellion, les soulèvements de la terre, une rencontre avec le collectif « saccage 2024 » ; que l'ensemble de ces manifestations n'ont pas été déclarées en préfecture, qu'elles sont de nature à marquer leurs oppositions au relais de la flamme olympique et aux jeux olympiques par des actions de dégradations de biens par des groupes ayant déjà commis de telles dégradations ;

Considérant que des appels à perturber le passage de la flamme olympique en Maine-et-Loire sont publiés sur les réseaux sociaux depuis le 7 avril 2024 ;

Considérant que ces appels à commettre des troubles à l'ordre public se sont déjà traduits par des actes violents ;

Considérant en effet que près de soixante-dix individus au visage masqué ont commis de graves dégradations dans la ville d'Angers lors de la manifestation du 1<sup>er</sup> mai 2024; que plusieurs vitrines et abribus ont été dégradés; qu'un engin explosif artisanal a été mis à feu; que ces individus étaient rassemblés derrière une banderole portant l'inscription « violence étatique – zbeul olympique »;

Considérant en particulier que le jeudi 25 avril 2024, un tag a été réalisé sur un des bâtiments de la communauté de commune à Chaudefonds sur Layon, ville étape du relais de la flamme, avec pour mention « non au JO zbeul 2024 »; et plus récemment le 22 mai 2024 un nouveau tag « Feux aux JO et aux nations » a été réalisé dans cette même commune ;

Considérant que, compte tenu de la menace terroriste pesant sur le relais de la flamme, dans le contexte national ayant justifié l'instauration du plan Vigipirate « urgence attentat », l'instauration d'un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés, prenant en compte les impératifs de vie privée, professionnelle et familiale apparaît adaptée, nécessaire et proportionnée;

### Arrête

Article 1er: Du 28 mai 2024 de 14h00 à 18h00, dans la commune de Saint-Florent-le-Vieil, il est instauré un périmètre de protection délimité géographiquement conformément au plan joint en annexe et précisé.

Article 2 : Les personnes ne pourront accéder audit périmètre que par les points d'accès précisés en rouge sur le plan joint en annexe après, avec leur consentement, des palpations de sécurité ainsi qu'à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages.

Article 3: En cas de refus de s'y conformer, les personnes s'en verront interdire l'accès ou seront reconduites d'office à l'extérieur du périmètre par un officier de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale, ou sous la responsabilité de celui-ci, par un agent de police judiciaire mentionné à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code.

Article 4: La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de Maine-et-Loire, le sous-préfet de l'arrondissement d'Angers, la sous-préfète de l'arrondissement de Cholet, le sous-préfet de l'arrondissement de Saumur, le directeur interdépartemental de la police nationale de Maine-et-Loire, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, les maires du département de Maine-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet

Philippe CHOPIN

.

Légende :

Zone d'autorisation des contrôles des accès par des agents de sécurité habilités - Saint-Florent le Vieil



Angers, 2/4 MAI 2024

#### Arrêté N°BOPSI 2024 - 325

portant restriction de cortèges, défilés et rassemblements sur le territoire de les communes de Baugé en Anjou, de Montsoreau, du Lion d'Angers, de Chaudefonds-sur-Layon, de Saint-Florent-le-Vieil, de la Romagne, d'Angers.

#### Le préfet de Maine-et-Loire

Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite, Chevalier des Palmes Académiques

Vu le code pénal, notamment ses articles L.431-3 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment son article L. 226-1;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment son article 11 ;

**Vu** le décret du 6 septembre 2023 nommant Monsieur Philippe CHOPIN en qualité de préfet de Maine-et-Loire :

Vu l'activation du plan Vigipirate au niveau « urgence attentat » depuis le 24 mars 2024;

Considérant, en premier lieu que la France est le pays occidental le plus touché par le terrorisme djihadiste depuis 2012 et que dix attaques abouties ont été enregistrées depuis 2020 contre 13 projets déjoués, dont deux depuis le début de l'année 2024; que les attaques perpétrées notamment le 2 décembre 2023 dans le quartier parisien du Pont Bir-Hakeim et le 13 octobre 2023 dans un lycée d'Arras, soulignent la prééminence et l'acuité de la menace endogène ; que ces attaques interviennent dans un contexte sécuritaire tendu, directement lié à la situation de guerre au Proche-Orient ; que l'organisation terroriste Al Qaïda et l'ensemble de ses branches régionales ont appelé à mener le Jihad contre Israël et ses alliés à la suite du 7 octobre ; que les 19 octobre 2023, 31 octobre 2023 et 4 janvier 2024, l'El a pour sa part appelé à cibler les Occidentaux « de la pire des manières possibles », notamment à Paris, Londres, Washington et Rome ; qu'en outre, le 14 septembre 2023, Al Qaïda a publié un article menaçant la France d'une « attaque armée qui ciblerait le bâtiment d'un ministère dans la capitale, Paris » ; que ces éléments se conjuguent pour accroître le niveau général de la menace en France, qui est susceptible de se matérialiser tant par des individus seuls que par des menaces projetées depuis un théâtre extérieur ou directement activées depuis le territoire national par des organisations terroristes; qu'à la suite de l'attentat d'Arras le 13 octobre 2023 le plan Vigipirate a été élevé au niveau « Alerte Attentat » ; qu'à la suite de l'attaque terroriste revendiquée par l'Etat islamique à Moscou le 22 mars 2024, le Gouvernement a rehaussé le plan Vigipirate à son niveau le plus élevé, « urgence attentat » ;

Considérant, en deuxième lieu que, d'une manière générale, les grands évènements sportifs, compte tenu de leur exposition médiatique, leur concentration de foules et l'accueil de personnalités publiques ; qu'ainsi divers événements sportifs d'ampleur ont été la cible d'attaques ou de projets d'attentats par des djihadistes ; que tel a notamment été le cas le 15 avril 2013, où deux terroristes ont commis un double attentat à l'explosif à proximité de la ligne d'arrivée du marathon de Boston au Etats-Unis provoquant trois morts et plus de 200 blessés, le 13 novembre

2015 au Stade de France où deux kamikazes se sont fait exploser alors que se déroulait un match amical de football entre la France et l'Allemagne, provoquant un mort et une cinquantaine de blessés, le 30 décembre 2021, un attentat à l'explosif a visé une voiture d'assistance française du Rallye Dakar à Djeddah en Arabie Saoudite et le 16 octobre 2023, à Bruxelles où un djihadiste se réclamant de l'Etat islamique a tué deux supporters de l'équipe suédoise de football en marge d'un match opposant l'équipe de Suède à celle de Belgique; que les organisations terroristes ont régulièrement menacé les grands évènements sportifs au travers de leurs organes de propagande et la France a été la cible de contenus de propagande, diffusés le 13 décembre 2022, appelant à la réalisation d'actions violentes contre des joueurs et supporters français à l'occasion du match France-Maroc se déroulant le 14 décembre 2022; qu'enfin par un message diffusé sur les réseaux sociaux, l'El a appelé à viser directement les stades accueillant les matchs de quarts de finale de la Ligue des champions de football en diffusant le slogan suivant : « Kill Them All » ; que cette menace orientée sur les évènements sportifs est nettement majorée au regard du niveau élevé du risque terroriste d'une part et de la nature même des Jeux olympiques d'autre part;

Considérant qu'en amont de l'ouverture des Jeux olympiques et paralympiques, le relais de la flamme olympique (du 8 mai au 26 juillet 2024) et de la flamme paralympique (du 25 au 28 août) présentent les mêmes caractéristiques d'affluence, de symbolique et de médiatisation que les Jeux eux-mêmes et sont exposés de ce fait aux mêmes menaces ; que notamment leur organisation sur tout le territoire, sur la voie publique et sur de longues distances, sont autant d'éléments qui les rendent susceptibles d'être plus directement visées par des actions terroristes ;

Considérant que plusieurs tentatives d'atteinte à l'intégrité du relais de la flamme olympique et de ses spectateurs ont été déjouées durant les premières étapes du relais de la flamme ;

Considérant que les relais de la flamme olympique et de la flamme paralympique ainsi que les épreuves olympiques sont susceptibles d'être visées par des actions de nature à créer des troubles graves à l'ordre public au cours de ces événements; qu'en particulier dans le département de Maine-et-Loire plusieurs rassemblements avec manifestation non déclarée ont été communiqués sur les réseaux sociaux; que le samedi 25 mai à l'initiative de Solidaires 49, extinction rébellion, les soulèvements de la terre, un « maracron » est organisé au lac de Maine à Angers; que le mardi 28 mai à 19h30 à l'initiative des soulèvements de la Terre Angers et le cercle 49 au jardin François Mitterrand (campus Saint Serge) doit se tenir un évènement « boycottons la flamme »; que le mardi 28 mai à l'initiative de Solidaires 49, extinction rébellions, les soulèvements de la terre, un « passage pyjama », place de la Rochefoucault à Angers lieu du village célébration est annoncé; que le mercredi 29 mai est organisé à l'initiative de Solidaires 49, extinction rébellion, les soulèvements de la terre, une rencontre avec le collectif « saccage 2024 »; que l'ensemble de ces manifestations n'ont pas été déclarées en préfecture, qu'elles sont de nature à marquer leurs oppositions au relais de la flamme olympique et aux jeux olympiques par des actions de dégradations de biens par des groupes ayant déjà commis de telles dégradations;

Considérant que des appels à perturber le passage de la flamme olympique en Maine-et-Loire sont publiés sur les réseaux sociaux depuis le 7 avril 2024 ;

**Considérant** que ces appels à commettre des troubles à l'ordre public se sont déjà traduits par des actes violents ;

Considérant en effet que près de soixante-dix individus au visage masqué ont commis de graves dégradations dans la ville d'Angers lors de la manifestation du 1<sup>er</sup> mai 2024; que plusieurs vitrines et abribus ont été dégradés; qu'un engin explosif artisanal a été mis à feu; que ces individus étaient rassemblés derrière une banderole portant l'inscription « violence étatique – zbeul olympique »;

Considérant en particulier que le jeudi 25 avril 2024, un tag a été réalisé sur un des bâtiments de la communauté de commune à Chaudefonds sur Layon, ville étape du relais de la flamme, avec pour mention « non au JO zbeul 2024 »; et plus récemment le 22 mai 2024 un nouveau tag « Feux aux JO et aux nations » a été réalisé dans cette même commune;

Considérant que la flamme olympique et les relayeurs représentent des cibles symboliques à haute visibilité;

Considérant que le relais de la flamme olympique emprunte de nombreux axes routiers sur lesquels un public important sera concentré;

Considérant l'importance du public intergénérationnel pour cet évènement sportif de portée nationale et internationale;

Considérant qu'en application de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure, afin d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un évènement exposé à des risques d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, le représentant de l'État dans le département est autorisé à instituer un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés;

Considérant l'absence de déclaration préalable auprès des services préfectoraux dans les délais légaux, ne permettant pas de prendre de mesures de sécurité adéquates ;

Considérant qu'il y a lieu, compte tenu du risque sérieux de trouble à l'ordre public durant ce rassemblement et de l'ampleur de la zone à sécuriser, de disposer d'une vision en grand angle pour assurer le maintien et le rétablissement de l'ordre public tout en limitant l'engagement des forces au sol;

Considérant que, par conséquent, il y a lieu d'instaurer un périmètre de protection aux fins de prévention d'un acte de terrorisme;

#### Arrête

Article 1<sup>er</sup> : Toute manifestation ou rassemblement revendicatif susceptible**g**de se dérouler le 28 mai 2024 sont interdits sur les communes de :

- Baugé-en-anjou de 7h30 à 10h00
- Montsoreau de 8h00 à 10h30
- Lion d'Angers de 10h00 à 12h30
- Chaudefonds sur Layon de 11h00 à 13h30
- La Romagne de 14h à 16h30
- Saint Florent le vieil de 15h00 à 17h30
- Angers de//Sh00 à 21h00

Article 2: Toute infraction au présent arrêté sera réprimée, s'agissant des organisateurs, dans les conditions fixées par l'article 431-9 du code pénal, à savoir 6 mois d'emprisonnement et 7500 € d'amende et, s'agissant des participants, par l'article R.644-4 du même code, à savoir une amende prévue pour les contraventions de quatrième classe.

Article 3: La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de Maine-et-Loire, le sous-préfet de l'arrondissement d'Angers, la sous-préfète de l'arrondissement de Cholet, le sous-préfet de l'arrondissement de Saumur, la sous-préfète de l'arrondissement de Segré-en-Anjou-Bleu, le directeur interdépartemental de la police nationale de Maine-et-Loire, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, les maires du département de Maine-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet
Philippe GHOPIN

b

# Direction de la réglementation et des collectivités locales Bureau de la réglementation et des élections

#### Arrêté DRCL-BRE N° 2024-41

Élections municipales partielles intégrales Commune de SAINT-MARTIN-DU-FOUILLOUX État des candidatures régulièrement enregistrées en vue du 1<sup>er</sup> tour

Le préfet de Maine-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite, Chevalier des Palmes Académiques,

VU le code électoral;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral DRCL/BRE n° 2024-34 du 22 avril 2024 portant convocation des électeurs et fixant les modalités de dépôt des candidatures pour l'élection municipale partielle intégrale de la Commune de SAINT-MARTIN-DU-FOUILLOUX ;

VU le récépissé définitif délivré au candidat responsable de liste ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

#### ARRÊTE

<u>Article 1<sup>er</sup></u>: L'état des candidatures régulièrement enregistrées en vue du 1<sup>er</sup> tour, le 9 juin 2024, des élections des conseillers municipaux et communautaires dans la commune de SAINT-MARTIN-DU-FOUILLOUX est fixé conformément à l'annexe figurant au présent arrêté.

Article 2: Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune concernée, dans chaque bureau de vote de la commune le jour du scrutin et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 📥 🐇

23 MAI 2024

Pour le préfet et par delégayion, le Secrétaire Général de la préfecture

Emmanuel LE ROY



# Direction de la réglementation et des collectivités locales Bureau de la réglementation et des élections

Élections municipales partielles intégrales de SAINT-MARTIN-DU-FOUILLOUX
9 et 16 juin 2024
État des candidatures régulièrement enregistrées
en vue du 1er tour de scrutin

Annexe - Ordre issu du tirage au sort

# 1- Liste « ENSEMBLE POUR L'AVENIR DE SAINT-MARTIN-DU-FOUILLOUX »

Nom et prénom du candidat	Candidature à un siège de conseiller communautaire
1. LEROY Monique	any conference and an appendix of the conference and the conference an
2. CHUPIN Christophe	X
3. LE GALL Claire	X
4. MILLET Pierre Jean	
5. VILLAIN Monique	\$ A6000 1111 121 121 121 121 121 121 121 121
6. MOCQ Christophe	
7. GRELLIER POTAY Sylvie	The second secon
8. COICAUD Thomas	
9. PONCET MENARD Chrystelle	
10. LEFILLATRE Jean Christophe	
11. LASNE Véronique	- Annual Control of the Control of t
12. ERTZSCHEID Jack	Ann. Mark Control of the Control of
13. POTARD Claudine	
14. AMIOT Romain	
15. VOISIN Coralie	And the state of t
16. REY Guillaume	Value 40 - 10 - 10 - 10 - 10 - 10 - 10 - 10 -
17. GINGREAU Charlotte	
18. FOULON Gérald	West and the second sec
19. GAUTIER Maryse	
20. GABORY Vincent	
21. BEDOUET Monique	The state of the s



## Direction de la réglementation et des collectivités locales Bureau de la réglementation et des élections

Arrêté DRCL/BRE n°2024-

Le préfet de Maine-et-Loire Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite, Chevalier des Palmes Académiques

VU le code électoral, notamment ses articles L. 17 et R. 40;

VU le code général des collectivités locales ;

**VU** le décret du Président de la République du 6 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Philippe CHOPIN en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

VU le décret du Président de la République du 25 août 2023 portant nomination de Monsieur Emmanuel LE ROY, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2023-023 du 7 septembre 2023, portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel LE ROY, secrétaire générale de la préfecture ;

VU l'arrêté DRCL/BRE/n° 67 du 31 août 2023 fixant les nombres, emplacements et périmètres des bureaux de vote du département de Maine-et-Loire ;

**VU** l'arrêté DRCL/BRE/n° 30 du 12 avril 2024 modificatif fixant les nombres, emplacements et périmètres des bureaux de vote du département de Maine-et-Loire ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

#### ARRÊTE

<u>Article 1<sup>er</sup></u> – En application des dispositions de l'article R. 40 du code électoral, l'emplacement des bureaux de vote du département de Maine-et-Loire est fixé en annexe pour toutes les élections susceptibles de se dérouler entre le 1<sup>er</sup> janvier 2024 et le 31 décembre 2024.

<u>Article 2</u> – Pour les communes qui disposent de plusieurs bureaux de vote, les bureaux centralisateurs figurent en annexe. Les périmètres géographiques des bureaux peuvent être consultés à la mairie concernée ou à la préfecture de Maine-et-Loire.

Article 3 – L'arrêté DRCL/BRE/n° 30 du 12 avril 2024 fixant les nombres, emplacements et périmètres des bureaux de vote du département de Maine-et-Loire est abrogé.

<u>Article 4</u> – Le secrétaire général de la préfecture et les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratif de la préfecture.

Fait à Angers, le 23 MA 2844

Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général de la Préfecture,

**Emmanuel LE ROY** 

COMPL ADRESSE																																														151					
ADRESSE		33 rue du Lavoir	Bd de la Résistance et de la Déportation		Bd de la Résistance et de la Déportation	Place Maunce Saillant	Place Maunce Saillant	19-21 rue de l'Esvière	19-21 rue de l'Esvière	Place du Lycée	Place du Lycee	Place du Lycee Rue Gutenbern	Rue Gutenberg	Rue Gutenberg	Rue Gutenberg	Rue Gutenberg	12, rue d'Assas	12, rue d'Assas	32, rue de La Madeleine	32. rue de la Madeleina	Rue des Vieilles Carrières	Rue des Vieilles Carnères	30, rue Saint Exupéry	30, rue Saint Exupéry	1, rue de la Béjonnière	1, rue de la Béjonnière	1, rue de la Béjonnière	Constant of the Control of the Contr	Rue Gagarne	30, square Francois Mauriac	30, square François Mauriac	17, bd Robert d'Arbrissel	17, bd Robert d'Arbnssel	9, square Gaston Allard	9. square Gaston Aligin	9. square Gaston Allard	Rue du Vallon	Rue du Vallon	Rue du Vallon	11, Esplanade A Chupin	11, Esplanade A Chupin	Place Grégoire Bordillon	Place Gregore Bordillon	11, rue Raspail	Rue Raphael Berry	Rue Raphael Berry	Place des Acacias	2, rue Louis Boisramé	2, rue Louis Boisramé	Avenue de La Ballue	Philips no Fe Deline
IMPLANTATION	DANA COME ALL THE SECOND SECON	PAIMA (Pole Allonnals Multi Activités) (Centralisateur) PAMA (Pole Allonnals Multi Activités)	Hötel de Ville - Salon d'Honneur	Hotel de Ville - Salon d'Houne,	Salone Curromoby Walance	Salone Curronelia Melecura	Cools Demons 4 1 Demons	Ecole Primaire de la Blancherale	Collège David d'Annem	Collège David d'Angers	Lycée David d'Angers	École Condorcet	École Condorcet	École Condorcet	Ecole Condorcet	Ecole Condotter	Ensemble Paul Bert	École Primaire Alfred Clément	École Primaire Alfred Clément	École Primaire Alfred Clément	Salle Villoutreys	Salle Villoutreys	Ecole Maternelle Larêvelliêre	Ecole Maternelle Larevellère	cole Charles Benier	Ecole Charles Benier	Écola Maternelle J. Rousseau	École Maternelle J J Rousseau	École Matemelle J J Rousseau	École Primaire Jules Verne	École Primaire Jules Verne	Ecole Claude Monet	Ecole Ciaude Monet École des Grandes Manifernas	École des Grandes Maulévries	École des Grandes Maulévries	École des Grandes Maulèvries	École Jean Rostand	École Jean Rostand	Ecole Jean Rostand	Salle Auguste Chupin Salle Aumiste Chupin	allo Cabacino Documento	Ecole Grégoire Bordillon	École Raspail	École Raspail	École Rèné Gasnier	École René Gasnier	Salle Chapelle Saint Lazare	Ecole Robert Desnos	École Maternelle Aldo Ferraro	École Matemelle Akto Ferraro	
NUMERO BV	9004	2000	Bureau 101 (centralisateur commune et canton)	Bureau 102	Bureau 103	Bureau 104	Bureau 105	Bureau 106	Bureau 107	Bureau 108	Bureau 109	Bureau 110			Bureau 113				Bureau 118				Bureau 122					Bureau 205 É				Bureau 209 E			Bureau 213 €	Bureau 214 Éc			Bureau 219		17						Bureau 307 Sa				Discount DATE
ORDRE	36	2ème	1er	2ème	3ème	4ème	5ème			Sème	9ете				13eme	1		17ème				21ème E	- 1					28ème B			31ème B			35ème Bu				39ème Bu			-	-	45ème Bu			486me Bu					- 17
(tri par Circo.)	i		88												21							ľ	ľ		ľ					ı	ı	Ī				H	4				+		,	4	4	4 4	T L	LO.	c C	rt.	
(tri par Cantona)	2		23											ŀ	l					I	T			th.						ŀ		l				Ī				T	13			Ī		t		r			
8	49650	49650	49000																				ı	49000	2000					ı	T					Ī	Ì				49000				t	ı					
COMMUNES	ALLONNES	Allomes	ANGERS	Angers	Angers	Angers	Angers	Angers	Angers	Angers	Angers	Angers	Angers	Anders	Angers	Angers	Angers	Angers	Angers	Angers	Angers	Anders	Angers	ANGERS	Angers	Angers	Angers	Angers	Angers	Angers	Angers	Angers	Angers	Angers	Angers	Angers	Angers	Angers	Angers	Angers	ANGERS	Angers	Angers	Angers	Anders	Angers	Angers	Angers	Angers	Angers	Angers
Woo	200	002	200	200	200	200	200	200	200	200	200	2002	007	200	200	200	200	200	2007	200	007	200	200	200	200	200	200	200	200	002	200	200	200	200	2007	7007	200	200	200	200	200	400	200	200	200	200	200	200	200	0007	07
CANTON	LONGUÉJUMELLES	LONGUÉJUMELLES	ANGERS 1	ANGERS 1	ANGERS 1	ANGERS 1	ANGERS 1	ANGERS 1	ANGERS 1	ANGERS 1	ANGERS 1	ANGERS 1	ANGERS 1	ANGERS 1	ANGERS 1	ANGERS 1	ANGERS 1	ANGERS 1	ANGERS 1	ANGERS 1	ANGERS 1	ANGERS 1	ANGERS 1	ANGERS 2	ANGERS 2	ANGERS 2	ANGERS 2	ANGERSZ				ANGERS 2		Ī	ANGERS 2	Ī		ANGERS 2					ANGERS 3			ANGERS 3 0			ANGERS3		
CANTON	4915	4915	4901	4901	4901	4901	4901	4901	4901	4801	4901	4901	4901	4901	4901	4901	4901	4801	4901	4901	4901	4801	4901	4902	4902	4802	4902	4902	4902	4802	20	02	20 20	20 02	20 00	22	75	72	25	22	33	80 1	2 6	, p	9	9	හු	0	9 6	00	
		SAUMUR		-		+	-	-	4	ANGERS 4	-	-	-	ANGERS 4		-	ANGERS 48	-	+	ANGERS 49	-	ANGERS 48	ANGERS 49				ANGERS 49					_	-	ERS 4902		+-	-	-	-	-	-	-	ERS 4903	-	ERS 4903	ERS 4903	-	-	RS 4903	-	4
		4903 SA						4901 AN	_			-		4901 ANG		_	4901 ANG			4902 ANG		4901 ANG	ANC	ANG	ANG	ANG	ANS AND	ANG	ANGERS	ANGERS	ANGERS	ANGERS	ANGERS	ANGERS	ANGERS	ANGERS	ANGERS	ANGERS	ANGERS	ANGERS	ANGERS	ANGERS	ANGERS	ANGERS	ANGERS	ANGERS	ANGERS	ANGERS	ANGERS	4906 ANGERS	

COMPLADRESSE																																																Bocé	Chaure to Rouge	Clefs	Cuon	Echemiré
ADRESSE	2, rue Dindron	5, boulevard Daylers	60 rue des Petites Pannes	60 rule des Petites Pannes	64, rue de la Fauconnerie	64, rue de la Fauconnerie	Place de la Fraternité	1, avenue Marie Talet	1, avenue Marie Talet	25, rue Bardoul	25, rue Bardoul	108, rue du Pré Pigeon	108, rue du Pré Pigeon	Mail Clement Pasquereau Mail Clément Pasquereau	4 rue du Morvan	4, rue du Morvan	4, rue du Moryan	2, rue Maurice Suard	2, rue Maurice Suard	2, rue Maurice Suard	Mail Clément Pasquereau	Mail Clément Pasquereau	281, rue Pasteur	281, rue Pasteur	330, rue st Leonard	330, rue St Léonard	162. rue Saumuroise	162 rue Saumuroise	Bd de la Résistance et de la Déportation	17 rue de Bellevue	4 Rue des Ecoles	10 rue de la Mairie	ZZO rue de Rougeville	30 rue Nationale	1 Esplanade de l'Hôtel de Ville	Allée Georges Brassens	Allée Georges Brassens	62. Aliée des Chataigniers	62, Altée des Chatagniers	16 Avenue des Trois Cormiers	16 Avenue des Trois Comners	Avenue de Ripollet	Avenue de Ripollet	31, ailée Camille Pissarro	2, mail Alexandre Bellanger	Allée du 9 novembre 1989		ais	30 Pue South Medard	Clefs		10 Rue de la Mairre d'Echemiré
IMPLANTATION	École René Descartes	Salle Daviers	Ecole matemeile Gerard Philippe	Ecole maternelle Gerard Philippe	École élèmentaire Neison Mandela	École élèmentaire Neison Mandela	Relais Maine des Hauts de St Aubin	Lycée Joachim du Bellay	Lycée Joachim du Bellay	École Maternelle Marie Talet	École Maternelle Marie Talet	Ensemble Jean Macé	Ensemble Jean Macé	Salle Fratellini Calla Fratellina	Sale rateum	Gymnase Voltaire	Gymnase Voltaire	École maternelle Paul Valéry	École maternelle Paul Valéry	École maternelle Paul Valéry	École primaire Annie Fratellini	École primaire Annie Fratellini	École maternelle Henn Chiron	Ecole maternelle Henri Chiron	Ecole Kene Brossard	Ecole Rene Brossard	Ecole maternelle Adrien Traeof	École maternelle Adrien Tigeot	Hotel de Ville_Hall d'accueii (Bureau de vote DEROGATOIRE – ART R.40-11	Mairie (salle du conseil)	Salle des conseils (Marre)	Mairie	Mairie	Mairie	Maine (centralisateur) – salle du Conseil	Maine -saile des fransges École nomaire de Bois du Rov	École maternelle du Bois du Roy	Espace Jean Guchard	Espace Jean Guichard	Ecole primarre Jean Praget	Ecole maternelle Jean Piaget	Ecole maternelle St Exupéry	Ecole primaire St Exupéry	Maison de Quartier Adezière	Groupe scolaire de l'Aérodrome	Salle associative de la Garde	Mairie – salle du Consell	Salle des fêtes	Salle communale	Carre des Teres Manne défequée	Maine déléguée	Maine déléguée
	Bureau 401 (centralisateur canton) Éc		Bureau 403 Ec			Bureau 406 Éc		Bureau 501 (centralisateur canton) Lyc	Bureau 502 Lyc	Bureau 503 Éc				Bureau 507 Sal			Bureau 511 Gy	Bureau 512 Éc	Bureau 513 Éc	Bureau 514 Éo	(centralisateur canton)				eur canton)	Bureau 702 Eo			Bureau 313	0001 Ma						0003				0007 Ec	0008 Ec	9009 Ec							0000			
ORDRE BV	55èте	56ème	57ème		59èте	909гие		62ème	63ème	64ème				689me			72ème	73ème	74ете		76ème					81ème			85èте						Jal Jal	Shrae	4èте	5ème	бèте	7ете	8ете	9ème	10ème	11ême	12ème	13èте		+	Зуше	4ème	5èте	Ràmo
(tri par Circo.)																																																				
(fri par Cantons)	7					ı		14													4				٥					+	4-	·-	-	- 3	13												-	17				
8	49000							49000													49000				48000					49440	49260	49420	49260	49540	49240	49240	49240	49240	49240	49240	49240	49240	49240	49240	49240	49240	49430	49150	49150	49150	49150	49150
COMMUNES	ANGERS	Angers	Angers	Angers	Angers	Angers	ANGERS	ANGERS	Angers	Angers	Angers	Angers	Angers	Angers	Aposes	Angers	Angers	Angers	Angers	Angers	ANGERS	Angers	Angers	Angers	ANGERS	Angers	Angers	Angers	Angers	ANGRIE	ANTOIGNÉ	ARMAILLÉ	AKIANNES-SUK-IHUUEI	AUBIGNÉ-SUR-LAYON	AVRILLE	Avrillé	Avrille	Avrillé	Avrillé	Avrillé	Avrillé	Avrillé	Avrillé	Avrillé	Avrillé	Avrillé	BARACÉ	BAUGÉ-EN-ANJOU	Bauge-en-Anjou	Bauge-en-Angu	Baugé-en-Anjou	Bauné-en-Aniou
CODE	200	200	200	200	200	200	7	200	200	200	200	200	700	200	200	700	200	200	200	200	200	200	200	200	/00	200	200	200	200	800	600	010	5	012	015	618	015	015	015	015	910	015	015	015	015	0115	017	910	018	5 6	018	970
CANTON	ANGERS 4	ANGERS 4	ANGERS 4	ANGERS 4	ANGERS 4	ANGERS 4	ANGERS 4	ANGERS 5	ANGERS 5	ANGERS 5	ANGERS 5	ANGERS 5	ANGERS 5	ANGERS 5	ANGERS	ANGERS 5	ANGERS 5	ANGERS 5	ANGERS 5	ANGERS 5	ANGERS 6	ANGERS 6	ANGERS 6	ANGERS 6	ANGERS 7	ANGERS 7	ANGERS 7	ANGERS 7	ANGERS 3	SEGRÉ-EN-ANJOU-BLEU	DOUÉ-EN-ANJOU	SEGRÉ-EN-ANJOU-BLEU	SAUMUK	CHEMILLÉ-EN-ANJOU	ANGERS 4	ANGERO 4	ANGERS 4	ANGERS 4	ANGERS 4	ANGERS 4	ANGERS 4	ANGERS 4	ANGERS 4	ANGERS 4	ANGERS 4	ANGERS 4	TIERCÉ	BEAUFORT-EN-ANJOU	BEAUFORT-EN-ANJOU	BEAUTORT-EN-ANJOU	BEAUFORT-EN-ANJOU	LIOUNA NET TROBLE
CANTON	4904	4904	4904	4904	4904	4904	4904	4905	4905	4905	4905	4905	4805	4905	4800	4905	4905	4905	4905	4905	4906	4906	4806	4806	4907	4907	4907	4907	4803	4920	4914	4920	9184	4911	4904	4904	4904	4904	4904	4904	4904	4904	4904	4904	4904	4904	4921	4908	4908	4908	4908	4000
ARR	ANGERS	ANGERS	ANGERS	ANGERS	ANGERS	ANGERS	ANGERS	ANGERS	ANGERS	ANGERS	ANGERS	ANGERS	ANGERS	ANGERS	ANGEOR	ANGERS	ANGERS	ANGERS	ANGERS	ANGERS	ANGERS	ANGERS	ANGERS	ANGERS	ANGERS	ANGERS	ANGERS	ANGERS	ANGERS	SEGRE	SAUMUR	SEGRE	SAUMUR	ANGERS	ANGERS	ANGERS	ANGERS	ANGERS	ANGERS	ANGERS	ANGERS	ANGERS	ANGERS	ANGERS	ANGERS	ANGERS	ANGERS	SAUMUR	SAUMUR	SALIMIR	SAUMUR	CALIMITO
CR	4907	4907	4907		4907	4907	4907	4901	4901	4901				4801			1	4901	4901		4801					4902	1			4907						4907					4907	4907	4907	4907		4907			4903		_	

COMPL ADRESSE	Lo Cuérdénieu	namenano at	Mostpollip	Pontioná	Sant Madin d'Arcé	Saint-Quentin les Beaurebaire	Vaulandry	Bauce	Baugé	Baugé						Beaufort-en-Vallée	Beaufort-en-Vallée	Desuron-on-valles	Beaufort-en-Vallée	Gée		Andrezé	Beaupréau	Beaupreau	Beaupréau	Jallais	Jalias	Jallars	Gesté	este Obsessible du Original	La Jubaudière	La Poitevinière	Le Pin-en-Mauges	Saint-Philbert-en-Mauges	Villadieu-ia-Blouère	Andrezé	Вевиргеви	Beaupréau	eranora-pronera				Champ-sur-layon	Faveraye-Machelles	raye d'Anjou	Thouarcé	Chacé	Brézé	Saint-Cyr-en-Bourg	Blaison-Gohier	Saint-Sulpice-sur-Loire	
ADRESSE	1 place des Tilleuís	15 rue du Dac de la Maide	2 route de l'avenir	Sa		2, rue du Cardinal Régnier	25, Route du Ruisseau des Buffomonts			Place de l'Orgene	Liberté	9 rue du Prieuré	Parc du Prieuré	Kue de l'Oisellerie			Place des Halles				12 bis, rue du Moulin des Cinq	Gourdon	Rue de la Caranno	Ville		3 place André Brossier			7 Place Mar Dunout			6, rue des Mauges	2 avenue des Mauges	airie		urdon	Pue de l'Hippodrome		nnes / Impasse de Baruchowo	Place de Varennes / Impasse de Baruchowo	Rue des Sports	9, rue du Chevalier Béuhard		5, Rue Cesbron-Lavau		novembre		40	prital	veur		3 Place de la Mairie
IMPLANTATION	Maine déléguée	Salle des fêtes Maison Commune des Loisirs (M.C.L.)	Salle de l'ancienne école	Mairie déléguée	salle du conseil - Mairie déléguée	Mairie déléguéa	Marrie déléguée	Centre culturel René d'Anjou (centralisateur)	Centre culturel René d'Anjou	Centre culturel René d'Anjou	Mairie (centralisateur) – salle des mariages	Grange Dimière	Maison de la Cutture et des Loisirs - Saile Barbara Maison de Placmitado	Maison de la Culture et des Loisirs - salle Bernard Giraudeau	Salle des Halles 1 (rantralicateur)	Salle dec Hallos 3	Salie des Halles 3	Salle des Halles 4	Salle des Halles 5	Salle du conseil – Marne 6	Maison commune de loisirs St Louis	Salle de la Garenne	Salle de la Garenne	Salle Martin Luther King (centralisateur)	Salle de la Prée	Mairie déléguée	Centre culturel	Marine defection	Restaurant scolaire	Maine déléguée	Mante déléguée	Maine déléguée	Maine déléguée	Marrie déléguée	Manie ueleguee Espace du Deienrá	Salle de la Prée	Salle de la Prée	Maine déléguée	Restaurant municipal (centralIsateur)	Restaurant municipal	Salle le Bordage	Mairie	Marrie delegues de Champ-sur-Layon	Salle des Fêtes	Marire déléguée de Rablay-sur-Layon	Saile des douves (centralisateur)	Mairie déléguée (centralisateur)	Mairie délèguée	Salle du Mouter	Mairie (centralisateur) Salle des intere	Mairie Mairie	mans Cantina minimala
NUMERO	8000	6000	0010	0011	0012	0013	0014	0015	0018	0017	0001	2000	0000	0000	0001	0000	0003	0004	9000	9000	1000	0002	0003	0004	9000	9000	7000	6000	0010	0011	0012	0013	0014	0015	0017	0018	0019	0000	1000	0000	0001	0001	0001	0003	0004	9000	0001	2000	0003	0002		
ORDRE BV	Beme	Béme	10ème	11ème	12èте	14ème	13ème	15ème	15ème	17ême	1st	34ma	4ème	бете	1	2ème	3ème	4ème	5ème	ефше	381	2ème	3ème	4èте	Sème	Gème	/ eme	9ème	10ème	11ème	12èте	13ème	14ème	16ème	17ème	18ème	19ème	20èте	-	2ème		2	Zèrne	3ème	4ème	5èте	14	2ème	3ème	2ете		4
(fri par Circo.)																																		Ī						Ī				Ī								Ī
BV (tri par Cantons)										ŀ	0				90						- 8					0						ı							2			- 10	,				e	ı	0		-	ir
8	49150	48150	49150	49150	49150	49150	49150	49150	49150	49150	49070	49070	48070	49070	49250	49250	49250	49250	49250	49250	49600	49600	49600	49600	49500	49510	49510	49600	49600	49600	49510	49510	49FO	49450	49450	49450	48450	49450	49370	49370	49122	49380	48380	48380	49750	49380	49400	49260	49350	48320	49160	49250
COMMUNES	Baugé-en-Anjou	Baugé-en-Anjou	Baugé-en-Anjou	Baugé-en-Anjou	Baugé-en-Anjou	Baugé-en-Anjou	Bauge-en-Anjou	Bauge-en-Anjou	Baugé-en-Anjou	bauga-an-Anjou	Beaucouzé	Beaucouzé	Вваисоиzе	Вевисоихе	BEAUFORT-EN-ANJOU	Beaufort-en-Anjou	Beaufort-en-Anjou	Beaufort-en-Anjou	Beaufort-en-Anjou	BEAU IFILSHEL AVON	BEAUPREAU-EN-MAUGES	Beaupréau-en-Mauges	Beaupréau-en-Mauges	Beaupréau-en-Mauges	Beaupreau-en-Mauges	Beaupréau-en-Mauges	Beaupréau-en-Mauges	Beaupréau-en-Mauges	Beaupréau-en-Mauges	Beaupréau-en-Mauges	Beaupréau-en-Mauges	Beaupréau-en-Mauges Reaupréau-en-Meunes	Beautréau-en-Mauges	Beaupréau-en-Mauges	Beaupréau-en-Mauges	Beaupréau-en-Mauges	Beaupréau-en-Mauges	Beaupréau-en-Mauges	BECON-LES-GRANITS	Bécon-les-Granits	BÉHUARD	BELLEVIGNE-EN-LAYON	Bellevigne-en-Layon	Bellevigne-en-Layon	Bellevigne-en-Layon	Bellevigne-en-Layon	BELLEVIGNE-LES-CHATEAUX	Bellevigne-Les-Châteaux	BLAISON SAINT-SULPICE	Blaison-Saint-Sulpice	BLOU	BOIS D'ANJOU (LES)
CODE	018	018	018	018	018	918	0 0	B 6	0.78	000	020	020	020	020	021	021	021	021	27	022	023	023	023	023	023	023	023	023	023	023	023	023	023	023	023	023	023	023	026	020	028	345	345	346	345	345	000	090	029	028	030	138
CANTON	BEAUFORT-EN-ANJOU	BEAUFORT-EN-ANJOU	BEAUFORT-EN-ANJOU	BEAUFORT-EN-ANJOU	BEAUFORT-EN-ANJOU	BEAUFORT-EN-ANJOU	BEALIFORT-EN AN JOH	PEANFORT EN ANYON	BEALIFORT EN AN ION	ANGERS 3	ANGERS 3	ANGERS 3	ANGERS 3	ANGERS 3	BEAUFORT-EN-ANJOU	BEAUFORT-EN-ANJOU	BEAUFORT-EN-ANJOU	BEAUFORT-EN-ANJOU	BEAUFORT-EN-ANJOU	CHEMILLÉ-EN-ANJOU	BEAUPRÉAU-EN-MAUGES	BEAUPRÉAU-EN-MAUGES	BEAUPRÉAU-EN-MAUGES	BEAUPREAU-EN-MAUGES	BEAUPRÉAU-EN-MAIIGES	BEAUPRÉAU-EN-MAUGES	BEAUPRÉAU-EN-MAUGES	BEAUPRÉAU-EN-MAUGES	BEAUPRÉAU-EN-MAUGES	BEAUPREAU-EN-MAUGES	BEAUPREAU-EN-MAUGES BEALIPPE ALLEN MALIGES	BEAUPRÉAU-EN-MAUGES	BEAUPRÉAU-EN-MAUGES	BEAUPRÉAU-EN-MAUGES	BEAUPRÉAU-EN-MAUGES	BEAUPRÉAU-EN-MAUGES	BEAUPRÉAU-EN-MAUGES	BEAUPRÉAU-EN-MAUGES	CHALONNES-SUR-LOIRE	BEAUPRÉALLEN-MAIIGES	ANGERS 3	CHEMILLÉ-EN-ANJOU	CHEMILLÉ-EN-ANJOU	CHEMILLÉ-EN-ANJOU	CHEMILLÉ-EN-ANJOU	CHEMILLE-EN-ANJOU	DOUÉ-EN-ANJOU	DOUÉ-EN-ANJOU	LES PONTS-DE-CÉ	LES PONTS-DE-CÉ	LONGUÉ-JUMELLES	BEAUFORT-EN-ANJOU
CANTON	4908	4908	4908	8084	4908	4908	4908	4008	4908	4903	4903	4903	4903	4903	4908	4908	4908	4908	4908 4908	4911	4909	4909	4909	4909	4909	4809	4808	4909	4909	4909	4909	4909	4909	4909	4909	4909	4909	4909	4910	4908	4903	4911	4911	4911	4911	4911	4814	4914	4917	4917	4915	4908
	SAUMUR	SAUMUR	SAUMUR	SAUMUR	SALMILID	SALIMITE	SAUMUR	SALIMITE	SAUMUR	ANGERS	ANGERS	ANGERS	ANGERS	ANGERS	SAUMUR	SAUMUR	SAUMUR	SAUMUR	SAUMUR	ANGERS	CHOLET	CHOLET	CHOLET	CHOLE	CHOLET	CHOLET	CHOLET	.		+	CHOLET			CHOLET	-	-	-	CHOLET	+	+		ANGERS		-	ANGERS	-	-	-				SAUMUR 4
	7		4903				7				7	4906	4906	4906				4903			4906			4906			4906 C		4906		4906	100	4906 C					4906 C	-		_	4904 AN		-	4904 AN	-	7	_	4902 AN			4903 SA

COMPL ADRESSE	Fontaine-Guénn	Sant-Georges du Bois													Brissac-Quincé	Brissac-Quincé	Snssac-Quince	Charcé-St Ellier sur Aubance	Chemellier	Coutures	Luigné	Saint-Rémy-la-Varenne	Saint-Saturnin sur Loire	Saurge Propital	Saint Saturnin sur Loire	Vauchrätien							1											of the same and the	Chanzeaux	Chemillé	Chemillé	Chemillé	Melay Cossé d'Aniou	La Chapelle-Rousselin	La Jumellière	La Salle-de-Vihiers
ADRESSE	11, rue de la Maine	Rue de St Sicot	3 ter, rue Chevaère	1, route des Pétroles	50, rue Merveille	34 Rue du Petit Vivier	34 Rue du Peni Viviei	2, place de l'Abde Inomas	15 Re the Unar	1 place de la mairle	2 place de l'ancienne mairie	4 rue Saumuroise	Place O'Kelly	Place O'Kelly	Place du Tertre	5 quater rue Albert Humeau	oz rue Louis Moron	z, rue de la Maine rue de la Croix Blanche	1, place des Marronniers	1, place Louis Tharrault	105 rue de la Baronnerie	36 rue de la Glycine	3 rue du Mont Rude	25 rue d'Anjou	3 rue du Mont Rude	13 Rue Principale	19 rue de la Mairie	4, Rue de l'Hôtel de ville	24, route d'Angers	6 rue Lemasson	2 Rue Victor et Aline Gélineau	2 et 4 rue du Vieux Logis	29 Rue de la Fontaine	Place de l'Hôtel de Ville	Allée du parc	Rue Passagère	Avenue Laffon de Ladebat	Route de Montreuil		1, route de Vezins	Rue Deville	2, place du centre	Place Saint Julien	3 square René Goujon	3 allee de l'Abbe Blondel de Rys	Bue de la Gabardière	4, bis rue de la Chesnaie	Rue de l'Astrée	31 rue du Marechai juin 4. Place de l'Église de Cossé	6, place de la Mairie	1 place de la Mairie	28 rue Principale
IMPLANTATION	Marie(Centralisateur)	Salle des fêtes	Salle Chevrière (centralisateur)	Groupe scolaire Le Château	Salle du Val de Maine	Groupe scolaire Le Petit Vivier	Groupe scolaire Le Peut Vivier	Hall des Bottes à Culture	Management	Mairie (centralisateur)	Ancienne maine	Mairie	Maine (centralisateur)	Mairie (salle des Tilleuls)	Salle du Tertre (centralisateur)	Salle de l'Aérogare	Maire annexe	Marire Salle des associations	Salle des Fêtes	Mairie	Salle des Fêtes	Salle de la Glycine	Salle des Fêtes	Mairie	Salles des fêtes	Salle annexe de la Mairie – Parc municipal	Maine	Salle annexe de la Mairie	Marne (centralisateur) - Salle du Conseil	Maison Commune de loisirs – La Conviviale	Salle comminale	Mairie	Salle des Tilleuis	Mairie (centralisateur)	Résidence soleil de Loire	Halle des Marinters	Salle du Layon	Carlo Cu Layon	Maison Commune de Lorsirs	Mairie salle du conseil municipal	Mairie	Mairre - Salle du consett municipal	Mairie- Salle du Conseil	Metre Cells des Cenesile Constantinedents	Salle des Conseils (centralisateur)	Salle de la Gabardière	Maison des Générations	Salle du Prieuré	Mairie	Mairie	Mairie	Mairie
NUMERO BV	2000	0003	0001	0005	0000	0004	9000	9000	0000	000	0005	1000	0000	2000	0001	0000	2000	0000	9000	2000	8000	6000	0010	0011	0013	0014	1000	1000	1000	0002	1000	1000	1000	1000	2000	0003	0004	0001	0001	1000	1000	1000	1000	0001	0001	0003	0004	9000	9000	8000	6000	0010
ORDRE BV	2ème	3ème	140	2ème	3ème	4ème	perme	Seme		187	2ème		1	2ème		2ème	Зете	4eme	6ème	7ете	8ème	Зете	10ème	11ème	13ème	14ème			<u>*</u>	2ème			8	141	2ете	3ème	46me	9						2	Je Je	3ème	4ème	5ème	5eme 7eme	8ème	9ème	10ème
(fri par Circo.)		13					Ì				i				7		Ī	Ī				60			+				Ì								Ì							ļ.	4 4	2						
(tri par Cantons)	0		9	Ī					2 5	- (	4	-	2		12	Ī	Ī	Ī	2				Ī	Ī	Ī		۲-	٦	2			-	-	ω.		1		2	-	-	-	-	-	- 6	20							
8	49250	49250	49080	49080	49080	49080	48080	49080	48520	48320	49650	49390	49125	49125	49320	49320	49320	49320	49320	49320	49320	49250	49320	49320	49320	49320	49700	49440	49460	49460	49310	49360	49440	49290	49290	49290	49280	49220	49123	49340	49140	49290	49500	49125	49750	49120	49120	49120	49120	49120	49120	49310
COMMUNES	Bors d'Anjou (Les)	Bois d'Anjou (Les)	BOUCHEMAINE	Bouchemaine	Bouchemaine	Bouchemaine	Bouchemaine	Bouchemaine	BOULLE-MENAKU	RDAIN-SIID ALL ONNES	Brain-sur-Alloques	BREILLE-LES-PINS (LA)	BRIOLLAY	BRIOLLAY	BRISSAC-LOIRE-AUBANCE	Brissac-Loire-Aubance	Brissac-Loire-Aubance	Brissac-Lorra-Aubance Brissac-Lorra-Aubance	BRISSAC-LOIRE-AUBANCE	Brissac-Loire-Aubance	Brissac-Loire-Aubance	BRISSAC-LOIRE-AUBANCE	Brissac-Loire-Aubance	Brissac-Loire-Aubance	Brissac-Lore-Aubance	Brissac-Loire-Aubance	BROSSAY	CANDÉ	CANTENAY-EPINARD	Cantenay-Epinard	CERNISSON	CERQUEUX (LES)	CHALLAIN-LA-POTHERIE	CHALONNES SUR LOIRE	Chalonnes-sur-Loire	Chalonnes-sur-Loire	Chalonnes-sur-Loire	CHAMBELLAY	CHAMPTOCE-SUR-LOIRE	CHANTELOUP-LES-BOIS	CHAPELLE-SAINT-LAUD (LA)	CHAUDEFONDS-SUR-LAYON	CHAZÉ-SUR-ARGOS	CHEFFES	CHEMILLÉ-EN-ANJOU	Chemillé-en-Anjou	Chemillé-en-Anjou	Chemillé-en-Anjou	Chemillé-en-Anjou	Chemillé en Anjou	Chemillé-en-Anjou	Chemillé-en-Anjou
CODE	138	138	035	920	920	035	032	035	920	000	041	045	048	048	090	020	020	090	090	020	090	090	090	090	050	020	053	054	022	055	000	990	190	963	063	063	88 88	8 8	890	070	920	082	680	060	092	092	092	092	092	092	092	092
CANTON	BEAUFORT-EN-ANJOU	BEAUFORT-EN-ANJOU	ANGERS 2	ANGERS 2	ANGERS 2	ANGERS 2	ANGERS 2	ANGERS 2	SEGRE-EN-ANJOU-BLEU	CONCILÉ. IIMEL ES	LONGUÉ-JUMELLES	LONGUÉJUMELLES	ANGERS 5	ANGERS 5	LES PONTS-DE-CÉ	LES PONTS-DE-CÉ	LES PONTS-DE-CE	LES PONTS-DE-CE	DOUÉ-EN-ANJOU	DOUÉ-EN-ANJOU	LES PONTS-DE-CÉ	LES PONTS-DE-CÉ	LES PONTS-DE-CÉ	LES PONTS-DE-CE	LES PONTS-DE-CE	LES PONTS-DE-CÉ	DOUÉ-EN-ANJOU	SEGRÉ-EN-ANJOU-BLEU	ANGERS 5	SECO CHI AN IOLE ELL	SEGNE-EN-ANSOC-BLED	CHOLET 2	SEGRÉ-EN-ANJOU-BLEU	CHALONNES-SUR-LOIRE	CHALONNES-SUR-LOIRE	CHALONNES-SUR-LOIRE	CHALONNES-SUR-LOIRE	THRCF	CHALONNES-SUR-LOIRE	CHOLET 2	ANGERS 6	CHALONNES-SUR-LOIRE	SEGRÉ-EN-ANJOU-BLEU	TIERCÉ	CHEMILLE-EN-ANJOU	CHEMILLÉ-EN-ANJOU	CHEMILLÉ-EN-ANJOU	CHEMILLÉ-EN-ANJOU	CHEMILLE-EN-ANJOU	CHEMILLÉ-EN-ANJOU	CHEMILLÉ-EN-ANJOU	CHEMILLÉ-EN-ANJOU
CANTON	4908	4908	4902	4902	4902	4902	4902	4902	4920	4920	4915	4915	4905	4905	4917	4917	4917	4917	4914	4914	4917	4917	4917	4917	4917	4917	4814	4920	4905	4905	4920	4913	4920	4910	4910	4910	4910	4910	4810	4913	4906	4910	4920	4921	4911.	4911	4911	4911	4911	4911	4911	4911
ARR	SAUMUR	SAUMUR	ANGERS	ANGERS	ANGERS	ANGERS	ANGERS	ANGERS	SEGRE	OEGENE ON IN ID	SAUMUR	SAUMUR	ANGERS	ANGERS	ANGERS	ANGERS	ANGERS	ANGERS	ANGERS	ANGERS	ANGERS	ANGERS	ANGERS	ANGERS	ANGERS	ANGERS	SAUMUR	SEGRE	ANGERS	ANGERS	CHOIRT	CHOLET	SEGRE	ANGERS	ANGERS	ANGERS	ANGERS	SEGRE	ANGERS	CHOLET	ANGERS	ANGERS	SEGRE	ANGERS	CHOLET	CHOLET	CHOLET	CHOLET	CHOLET	CHOLET	CHOLET	CHOLET
CIR	4803	4903		4906					4907			***		4901				4904			4904				4904			4807		4907	_	-	4907				4902				4903	4902			4904			4902	4902	4902	4902	4904

				Sandae	Sardes					осоние											ŀ	ŀ						ŀ					-BONNET	-BONNET	ŀ																	H
COMPL ADRESSE	Mountain Marines	weuny-en-mauges	Saint-Lezin	Saint-Genros-des-Cardes	Saint-Ceórges-des-Gardes	Valanjou	Valanjou	Chemillé	Chemillé	Champfeussé sur Baconne																							49300 LE-PUY-SAINT-BONNET	48300 LE-PUY-SAINT-BONNET																		
ADRESSE	2. rue Abbé Florent	2 me de la Maixo	6 ter rue du Commerce	5, rue de l'Éalise	Rue Beau Soleil	11, rue de la Mairie de Valanjou	11, rue de la Mairie de Valanjou	Rue de la Gabardière	Rue de la Gabardière	3 rue de la Cure	13, Bd Gustave Richard	oo, rue de la caractere	1. Tue des Orfevies	20, rue de Chambord	20, rue de Chambord	40, rue François-Séverin Marceau	Rue Jean-Jaurès	20 avenue de Mocrat	11, rue de la Tuilere	11, rue de la Tuilerie	2, place Jean Moulin	10 rue du Lt Col de Malleray	10, rue du Lt Col de Malleray	Rue René Caillé	4 Kue Jean de La bruyère	4 Kue Jean de La bruyère 28 rue Louis-Marie Grienion de Montfort	28, rue Louis-Marie Grignion de Montfort	13, avenue du Président Kennedy	1 Rue Charlemagne	8, rue J.J. Rousseau	8, rue J.J. Rousseau	Rue d'Italie		ų.	46 avenue Léon-Gambetta	43, rue du Paradis	10, rue du Château Roquet	7, rue Charles Péguy	5, rue de Mourmelon	5, rue de Mourmelon	Kue du Bors Kégnier	Diace de l'Edise	29 rue du Layon	2, impasse de la salle des fêtes	4, rue David d'Angers	4, rue David d'Angers	3, rue du Commerce	3, rue du Commerce	Place de la Mairie	1 Place Saint Jacques	1 rue du 8 mai	1 rue principale
IMPLANTATION	Mairie	Mairie	Bibliothèque	Mairie	Maison des Energies	Mairie - salle du conseil	Mairie – salle du sous-sol	Salle de la Gabardière	Marro della Gabardiere	Marrie delegues de Champteusse sur Baconne	Goupe scolaire La Girardière	Groupe scolaire Les Turbaudières	Groupe scolaire Les Turbaudières	Groupe scolaire Chambord	Groupe scolaire Chambord	Ecole élémentaire Marie Curie	Groupe scolaire Jules Verne	Groupe scolaire Jules Veme	Lycée technique Renaudeau	Lycôe technique Renaudeau	Hotel de Ville centralisateur commune-canton Cholet 1	Groupe scolaire Buffon	Groupe scolaire Buffon	Matson de l'Entance Gronne sontaire la Brindana	Grana evoluira La Denuska		Groupe scolaire St Exupéry	Salle de sport Alain Mimoun	Groupe scolaire Brontë	Groupe scolaire Les Richardières	Groupe scolaire Les Richardières	oale polyvalene du Plessis Mairie annexe du Puv St Bonnet	Ecole de La Chevallerie	Groupe scolaire Mollère	Bakiment Pérotaux centralisateur canton Cholet 2	Groupe scolaire Paradis	Ecole maternelle La Fontaine	Groupe scolaire Turpault	Groupe scolaire La Bourde	Centre social du Verner	Domaine Universitaire Choletais	Salle des fêtes	Mairie	Salle des Fêtes	Salle Saint Louis	Calle Caint Louis	Restaurant scotaire (centralisateur)	Salle des fêtes	Marne (saile des manages)	Malrie – salle du conseil	Gardene	Mairie – Salle du Conseil
NUMERO BV	0012	0013	0014	0015	0016	0017	0018	6100	0000	0001	0005	0003	0004	9000	9000	/000	5000	0010	0011	0012	0013	0014	0015	0017	0018	0019	0050	0021	0022	0023	0024	0026	0027	9700	6200	0030	0031	0032	0034	0035	0036	0001	0001			7000		G				0001
ORDRE BV	12ème	13ème	14ème	15ème	16ème	17ême	18eme	20ama	allian 7	3	2ème	3ème	4ème	58me	6ème	/ вте	9ême	10ème	11ème	12èтте	13eme	14ème	15ême	17ème	18ème	19ème	20ème	21ème	22ème	23èте	24eme	26ème	27ème	28ème	29ème	30ème	31ème	Згете	34ème	35ème	Збете				rier Ohmon	1*	2ême					
(tri par Circo.)						Ī		Ī		88															Ī												.,		, , ,	.,	.,				,							
BV (tri par Cantons)									-	. 58																								<b>6</b> 0.	Ī		Ī		ı			-		- (	N	2		-	-	, <del>.</del> .	- ,	-
g	49120	49120	49120	49120	49120	0/064	49070	49120	49220	48300	49300	49300	49300	49300	49300	49300	49300	49300	49300	49300	49300	49300	49300	49300	49300	49300	49300	49300	48300	49300	49300	48300	49300	49300	49300	49300	49300	48300	49300	49300	49300	49700	49560	49140	49690	49140	49140	49260	49260	49390	49190	45400
COMMUNES	Chemillé-en-Anjou	Chemillé-en-Anjou	Chemillé-en-Anjou	Chemitté-en-Anjou	Chemile-en-Anjou	Chamille on Arion	Chemilié-en-Anion	Chemillé-en-Anjou	CHENILLÉ-CHAMPTEUSSÉ	CHOLET	Cholet	Chofet	Chalet	Cholet	Cholet	Cholet	Cholet ·	Chalet	Chalet	Cholet	Cholet	Cholet	Cholet	Cholet	Cholet	Cholet	Cholet	Cholet	Cholet	Cholet	Cholet	Cholet	Cholet	CHOLET 2	Cholet	Cholet	Cholet	Cholet	Cholet	Cholet	Cholet	CIZAY-LA-MADELEINE	CLERÉ-SUR-LAYON	CORNILLE-LES-CAVES	Coron	CORZÉ	CORZÉ	COUDRAY-MACOUARD (LE)	COURCHAMPS	COURLEON	DENEZÉ-SOUE	DINIZESCOS-DOGE
CODE	092	092	092	760	260	092	092	092	790	660	660	660	680	660	660	660	660	660	660	660	560	860	660	680	660	660	660	860	680	680	660	660	660	660	n 000	8 00	660	660	860	660	660	100	102	2 2	109	110	110	112	113	4 5	121	123
CANTON	CHEMILLE-EN-ANJOU	CHEMILLE-EN-ANJOU	CHEMILLE-EN-ANJOU	CHEMILLE-EN-ANJOU	CHEMILLÉ-EN-ANIOU	CHEMILLÉ-EN-ANIOU	CHEMILLÉ-EN-ANJOU	CHEMILLÉ-EN-ANJOU	TIERCÉ	CHOLET 1	CHOLET 1	CHOLET 1	CHOLET 1	CHOLET 1	CHOLET 1	CHOLET 1	CHOLET 1	CHOLET 1	CHOLET 1	CHOLET ?	CHOLET 1	CHOLET 1	CHOLET 1	CHOLET 1	CHOLET 1	CHOLET 1	CHOLET 1	CHOLET 1	CHOIET 1	CHOLET 1	CHOLET 1	CHOLET 1	CHOLET 1	CHOLET 2	CHOICE	CHOI ET 2	CHOLET 2	CHOLET 2	CHOLET 2	CHOLET 2	CHOLET 1	DOUÉ-EN-ANJOU	CHOLET 2	CHOLET 2	CHOLET 2	ANGERS 6	ANGERS 6	DOUÉ-EN-ANJOU	DOUÉ-EN-ANJOU	CHAI ONNES. STIP.: ONDE	DOUÉ-EN-ANJOU	SAUMUR
CANTON	1164	4911	4911	1164	4911	4911	4911	4911	4921	4912	4912	4912	4912	4912	4912	4912	4912	4912	4912	1012	4812	4912	4912	4912	4912	4912	2184	2184	4812	4912	4912	4912	4912	4913	4913	4913	4913	4913	4913	4913	4912	4914	4913	4913	4913	4906	4906	4914	4914	4910	4914	4919
ARR	CHOLE	CHOLET	CHOLE	CHOILE	CHOLET	CHOLET	CHOLET	CHOLET	SEGRE	CHOLET	CHOLET	CHOLET	CHOLET	CHOLET	CHOLET	CHOLET	CHOLET	CHOLET	CHOLE			CHOLET	CHOLET	CHOLET	CHOLET	CHOLET			CHOLET	CHOLET	CHOLET	CHOLET	CHOLET	CHOLET	+-	+	-	CHOLET			-	SAUMUR	-	-	$\vdash$	ANGERS	-	_	SAUMUR	-		
CIR CIR	4902	7007	-1	77	_	4904	4902						4800		_	4905	$\rightarrow$	4905				-			-1	4905			_		4805 C			4905 C	+-			4905 C				4904 S/		-		4903 AN			4904 SA		_	

COMPL ADRESSE	Doué-la-Fontaine	Doué-la-Fontaine	Doué-la-Fontaine	Doué-la-Fontaine	Doué-la-Fontaine	Doué-la-Fontaine	Brigné-sur-Layon	Concourson-sur-Layon	Forges	Meigné	Montfort	Saint-Georges-sur-Layon	Verchers-sur-Layon (les)									Vem d'Anjou	Vern d'Anjou	Brain-sur-Longuenée	Gené	La Pouèze	La Pouèze					Jugné-sur-Laire	Jugné-sur-Loire	Sant-Jean-des-Mauvrets	Saint-Jean-des-Mauvreis	Les Acsiers-sur-Lone	Connection Contraction of Contraction Cont	Gennes	Chanahuttes-Trèves-Cuneutt	Grézillé	Saint-Georges-des-sept-Voies	Saint-Martin de la Place	Le Thoureil		Champigné	Bnssarthe	Cherré	Contigné	Marigné	Querré	Soeudres	Châleauneuf sur Sarthe	l. ázigné	Huillé	Ingrandes-sur-Loire-Le Fresne-sur-Loire	Le-Fresne-sur-Laire
ADRESSE	16 place Jean Bégault	13A, rue de Taunay	16, rue Victor Journeau	45, rue de Soulanger	25 rue Jean Mermoz	2 Place de l'Ancienne Gare	5, rue St Jean	27, rue nationale	165 Rue Camille Mélix	5, rue de la Mairie	1, place de l'Eglise	513, rue des commerçants	2 place du Vicornte de Maupéou	rue de Bellevue	ne de Bellevue		Place de la marile	Nue de bellebranche	Kue Simone Signoret	And office of Manager	consider to verger	3 rue de l'Etano	3 rue de l'Etang	3 place du Parc	3 rue de la Liberté	7 place de l'Union	7 place de l'Union	1 Square de la Mairie	8 Rue de la Cure	8 Rue de la Cure	Place des Noyers	Venelle des marchands	Venelle des marchands	Place de la Maine	Place de la Maine	Kue des ponts	Kue du Patroue	Pointe de la circola	Sea Mark a story of the residence	Rie de l'étand	Sansonière	16, Clos du Marçais	5 rue de l'église	18, allée de la Forge	36, rue Henri Lebasque	14 rue de la Mairie	1 rue Albert Prieur	11, rue Charles de Gaulle	4, rue Max Richard	1 rue du Grand Chemin	2 place de la Mairie	Chemin Cigale	14, rue de la Maine	18, rue Pierre Le Loyer	Place du Champ de Foire	Rue de la Mairie
IMPLANTATION	Mairie centrale (centralisateur)	Salle communale	Restaurant scolaire de l'Ecole de Douces	Salle de restauration du Centre de loisirs	Salle polyvalente	Salle du Petit Anjou	Mairie déléguée	Mairie déléguée	Mairie déléguée	Mairie déléguée	Mairle déléguée	Mairie déléguée	Maison des Associations	Salle l'Odyssée (centralisateur)	Salle l'Odyssée	Salte i Odyssee	Maine (centralisateur)	Logis de Beliebranche	Centre socioculturel "Simone Signoret"	Centre socioculturel "simone signoret"	Ecole - salle de morroite	Marrie (Salle associative - Coul de la Marrie) Rectaurant municipal (centralisateur)	Restaurant municipal	Salle municipale	Salle communale	Maison pour tous	Maison pour tous	Mairie	Espace culturel (centralisateur)	Espace Culturel	Foyer Yves Duteil	Salle des anciennes écoles (centralisateur)	Salle des anciennes écoles	Salle Odile d'Ollone	Salle Odite d'Ollone	Espace Les Ponts (centralisateur)	Gymnase Les Rosiers	Salle Andre Couragua	Chalcau de la nocite	Salle de l'Oslis de l'eves	Cate Donas and a second	Centre culturel du clos Marcais	Salle du vieux puits	Restaurant scolaire	Mairie déléguée (Centralisateur)	Mairie	Mairie	Mairie	Mairie	Mairie	Mairie	Salle des fêtes "La Cigale"	Maine – salle Lucten Boré (centralisateur)	Maine-bureau au Rdc	Salle Simon Robert - (Centralisateur)	Salle Pierre Etourneau
NUMERO	1000	0000	0003	9000	9000	9000	2000	8000	6000	0010	0011	0012	0013	0001	0005	2000	0001	0005	0003	0004	1000	1000	0000	0003	0004	9000	9000	1000	1000	0005	0001	1000	0005	0003	9000	0001	0002	5000	5000	9000	2000	0008	6000	0001	0001	0002	0003	0004	9000	9000	2000	9000	1000	0000	0001	0000
ORDRE	14	2èте	3ème	4ème	5èте	вете	7ème	Вете	Seme	10èте	11ême	12ème	13ème	111	2ème	3eme	3	2èте	3ème	4eme		100	2àma	Заше	4ете	5ème	бèте		14	2ème		10.	2ème	Зете	4ème	14	2èте	38me	4eme	Seme	DIII DI	Вяше	Зѐше		*	2ème	3ème	4ème	5ème	Sème	7ĕme	8ème	4:	291198	į.	2ème
(tri par Circo.)	ŀ	26	35	34	25	86	76	-86	ď	10	=	.12	13		Ñ	ñ		Ñ	e ·	4			0	1 65	4	10	9			CA			2	e		e	t	9	3 1	D 9	D   F		0.					•	-		-			H	-	-
(tri par Cantons) Ci	6	ŀ	t											m			4				_				ŀ	0		F	2		-	4				60		ω	Ì	Ī		t		-	80								ř		m	
8	49700	49700	49700	49700	49700	49700	49700	49700	49700	49700	49700	49700	49700	49430	49430	49430	49000	49000	49000	49000	49460	49260	40000	40220	49220	49370	49370	49330	49460	49460	49590	49610	49610	49320	49320	49350	49350	49350	48350	49350	49320	49330	49350	49220	49330	49330	48330	48330	49330	49330	49330	49330	49430		49123	49123
COMMUNES	DOUE-EN-ANJOU	Doué-en-Aniou	Doug-en-Anion	Doué-en-Aniou	Doué-en-Anjou	Doué-en-Anjou	Doué-en-Anjou	Doué-en-Anjou	Doué-en-Anjou	Doué-en-Anjou	Doub-en-Anjou	Doub-en-Anjou	Davé-en-Anjou	DURTAL	Durtal	Durtal	ÉCOUFLANT	Écouffant	Écoufiant	Ecouliant	ECULLE	EPIEDS	CANDAL-ENGRINGO	Ender on Asian	Frdre-en-Anou	EBDBE-EN-AN-JOH	Erdre-en-Anjou	ÉTRICHÉ	FENEU	Feneu	FONTEVRAUD-L'ABBAYE	GARENNES-SUR-LOIRE (LES)	Garennes-sur-Loire (Les)	Garennes-sur-Loire (Les)	Garennes-sur-Loire (Les)	GENNES-VAL DE LOIRE	Gennes-Val-de-Loire	GENNES-VAL DE LOIRE	Gennes-Val-de-Loire	Gennes-Val-de-Loire	Gennes-Val-de-Loll'e	Caennes-Val-de-Lore	Gannas-Val-do-Loire	GREZ-NEIMITE	HAUTS D'ANJOU (LES)	Hauts d'Aniou (Les)	Haufs d'Aniou (Les)	Hauts d'Anjou (Les)	Hauts d'Anjou (Les)	Hauts d'Anjou (Les)	Hauts d'Anjou (Les)	Haufs d'Anjou (Les)	HUILLÉ-LÉZIGNÉ	Huillé-Lézigné	INGRANDES-LE-FRESNE SUR LOIRE	Le-Fresne-sur-Loire
CODE	126	125	125	125	125	125	125	125	125	125	125	126	125	127	127	127	129	129	129	129	130	131	307	200	367	387	367	132	135	135	140	167	167	167	167	261	261	561	561	261	7.02	764	26.	45.5	080	080	080	080	080	080	080	080	174	174	160	160
CANTON	DOUÉ-EN-ANJOU	DOUÉ-EN-ANIOII	DOUÉ-EN-ANJOU	DOUÉ-FN-ANJOU	DOUÉ-EN-ANJOU	DOUÉ-EN-ANJOU	DOUÉ-EN-ANJOU	DOUÉ-EN-ANJOU	DOUÉ-EN-ANJOU	DOUÉ-EN-ANJOU	DOUÉ-EN-ANJOU	DOUÉ-EN-ANJOU	DOUÉ-EN-ANJOU	TIERCÉ	TIERCÉ	TIERCÉ	ANGERS 5	ANGERS 5	ANGERS 5	ANGERS 5	ANGERS 5	DOUÉ-EN-ANJOU	1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1	HENCH I	TERCE	CUAL ONNES SUBJECTED	CHALONNES-SUR-LOIRE	TIERCÉ	ANGERS 5	ANGERS 5	SAUMUR	LES PONTS-DE-CÉ	LES PONTS-DE-CÉ	LES PONTS-DE-CÉ	LES PONTS-DE-CÉ	LONGUÉ-JUMELLES	LONGUÉ-JUMELLES	DOUÉ-EN-ANJOU	DOUE-EN-ANJOU	DOUÉ-EN-ANJOU	DOUE-EN-ANJOU	DOUE-EN-ANJOU	DOILE-ENLANISH	TIEDGE	TIERCÉ	TIERCE	TIERCÉ	TIERCÉ	TIERCÉ	TIERCÉ	TIERCÉ	TIERCÉ	ANGERS 6	ANGERS 6	CHALONNES-SUR-LOIRE	BRIC LAILS STAND IALLO
CANTON	4914	4014	4014	4914	4914	4914	4914	4814	4814	4814	4914	4814	4914	4921	4921	4921	4905	4905	4905	4905	4905	4914	4821	1284	4921	100	4910	4921	4906	4905	4919	4917	4917	4917	4917	4916	4815	4914	4914	4914	4914	4914	4044	1004	4024	4007	4921	4921	4921	4921	4921	4921	4908	4908	4910	4010
ARR	SAUMUR	CALIMITE	SALIMI IN	SALIMIP	SAUMUR	SAUMUR	SAUMUR	SAUMUR	SAUMUR	SAUMUR	SAUMUR	SAUMUR	SAUMUR	ANGERS	ANGERS	ANGERS	ANGERS	ANGERS	ANGERS	ANGERS	ANGERS	SAUMUR	SEGKE	SEGRE	SECRE	1 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0	SEGRE	ANGERS	ANGERS	ANGERS	SAUMUR	ANGERS	ANGERS	ANGERS	ANGERS	SAUMUR	SAUMUR	SAUMUR	SAUMUR	SAUMUR	SAUMUR	SAUMUR	CALIMITE	TOWN DEC	SECOND IN	SECOND IN	SEGRE	SEGRÉ	SEGRE	SEGRE	SEGRE	SEGRE	ANGERS	ANGERS	ANGERS	ANGERS
쫎	4904		-	- 1					4904				4904	4903	4903			4901	4901	4901	4901	4904	480/	4907	4907	4007	4907	4903	4901	4901	4904	4902	4902	4802	4902	4903	4903	4904	4904	4904	4904	4904	4004	4004	4004	4004	4901	4901	4901	4901	4901	4901	4903	4903	4906	9087

ESSE					njon	ois			SAE	ars.	2	2 6		1 sur Loire	sur Loire			non	hion				ion										r-Longuenée				us-Passavant	Je Je	oro!	2002									N6	pie.	
COMPL ADRESSE			Jarzé	Beauvau	Chaumont d'Anjou	Lué-en-Baugeois			Le Lion d'Angers	Le Lion d'Angers	Andigné I e Lion d'Ancere	I a I ton d'Anners	B	Saint-Mathurin sur Loire	Saint-Mathurin sur Loire	Andard	Bauné	Brain-sur-l'Authion	Brain-sur-l'Authion	Corné	Corné	ta Bomane	Brain-sur-l'Authion	Corné	Longué	Longué	Longué	Jumelies	Le Plessis-Macé	Pruillé	La Meignanne	La Meignanne	La Membrolle-sur-Longuenée		Vihiers	Vihiers	Les Cerqueux-sous-Passavant	La Fosse-de-Tigné	Saint-Hilaire-du-Rois	Tancoloné	Tigné	Trémont	Le Voide		La Pommeraye	<i>La Роттегаув</i>	Lа Роттегвув Мосто	Montieen-sur-Loire	Saint-Florent le Vieil	Saint-Florent le Vieil	Saint-Florent to West
ADRESSE	Rue de la Galeté	1 melle des Ecollers	9, rue de la Mairie	3 place de la mairie	Place Jean de Rochebouët	4 place de l'Église Notre Dame	Place de la Mairie	3 route de la mairie – Le bourg	Place du Champ de Foire	Place du Champ de Foire	Avenue des Titleuls	Avenue des Titleuls	6, rue de la Libération	Rue des Gabares	Kue des Gabares	rue du Parc	Rue de la Beloinière	Rue de la Croix de Bois	Rue de la Croix de Bois	Place du Logis des Moines	Rise du Bas Chemin	38, chemin des Champs	1 rue du Presbytère	Place du Logis des Moines	1, place de la Mairie	1, place de la Mairie 1 mare de la Mairia	1, place de la Mairie	3, rue de la Mairie	1 rue d'Anjou	Square Luc Durand	2 rue de la Mairie	Place Enc Tabariv	81 rue Charles de Gaulte	Rue Principale	10, place Charles de Gaulle	24 Place Maréchal Leclero	7.5 rue Eiffer	15 aliée du Stade	7 rue du Moutin	2 place de la Marrie	18 place de la Maine	4 place de la Maine	296 rue du Lys	2 rue de la Mairie	6 rue Pierre de Coubertin	6 rue Pierre de Coubertin	6 bis rue de l'Aumônerie	6 bis rue de l'Aumônene	54 Rue de la Bergene	54 Rue de la Bergerie	La Boutouchère
IMPLANTATION	Salle de la Galeté	Espace Henry de Messey	Restaurant scolaire (Centralisateur)	Mairie déléguée	Marie deleguée	Mairie deleguee	Marine (salle du conseil)	Espace Fmile Jorian (rentralization)	Salle Emile Joulan	Salle des fêtes	Salle Paulette Fouritet	Salle Paulette Fouillet	Mairie – Salle du Conseil Municipal	Ecole publique "Les Sternes" (Centralisateur)	Maison des loisirs - Salle Pierre Tchernia	Maison des ioisirs - Salle Pierre Bellemare	École publique Louise Michel	Salle des fêtes	Salle de la place du Josis des Maines	Salle de la place du logis des Moines	Salle des sports (annexe)	École publique Les Bateliers	Grange de l'Hôpiteau	Salle de la place du logis des Moines	wante (ventatisateur) – Salle de reunions Salle du Conseil	Mairie – Salle du Lathan	Mairie – Salle du Vieux Lathan	Mairie de Jumelles – Secrétariat	Salle Emile ROUSSEAU	Salle JB COCHARD	Résidence autonomie	Mairie Salle du conseil (centralisateur)	Salle Gaboriau	Salle des Loisirs	Maine de Viniers (centralisateur)	Mairie Mairie	Maine	Restaurant municipal	Maine	Salle communale	Mairie	Marite	Mairie	Salle Pierre Coubertin (centralisateur)	Salle Pierre Coubertin	Salle Pierre Coubertin	Salle polyvalente	Salle polyvalente	Salle de la Bergerre – coté droit	Salle de la Bergene - coté drort	Salle Sainte Madeleine
BV		1000	0001	0002	0003	0001	0001	0001	0000	6000	0004	0000	0001	0002	0003	9000	0000	7000	9000	8000	0010	0011	0012	0013	0002	6000	0004	0000	T000	0003				1000			0004				8000					0003					9000
BV	Зете		¥ 3	Same	4èma			+	2ème	3ème	4ème	5ème	1=1	2ème	3ème	4ème	Sème	7ème	Вете	явте	10ете	118me	12ème	1st Ter	2ème	Зете	4ème	5eme	2eme	3ême	4ème	5ème	Sème		2ème	3ème	4ème	Seme	Gème	7ème	оете	10ème		- Jac	2ème	Зете	4ème	Sème	oeme 7ème	/епе	en ine
(tri par Circo.)	-												o,														Ī															, -			8	60	4	O O	, ,	- di	,
(tri par Camtons)		-	4			-	-	10			H	Į.	- 2				Ī					Ĭ		40				10	*			Ì	1.	100				i			ŀ		-	40							
	48123	49220	49140	48140	49140	49330	49150	49220	49220	49220	49220	49770	49250	49250	49800	49800	49800	49800	49630	49630	49800	49800	49630	49160	49160	49160	49160	49770	49220	49770	49770	49770	49700	49310	49310	49310	49540	49560	48310	49540	49310	49310	49140	49620	49620	49620	49570	49570	49410	48410	
	Danie-Signand	JABZÉ WILLAGES	Jazé-Villages	Jarzé-Villagas	Jarzé-Villages	JUVARDEIL	LANDE-CHASLES (LA)	LION-D'ANGERS (LE)	Lion d'Angers (Le)	Lron d'Angers (Le)	Lion d'Angers (Le)	LOIRÉ	LOIRE-AUTHION	Loire-Authon	Loire-Authron	LOIRE-Authron	Loire-Authion	Loire-Authion	Loire-Authion	Loire-Authion	Loire-Authian	Lone-Authon	Lorre-Authion	LONGUÉJUMELLES	Langué-Jumelles	Longué-Jumelles	Longué-Jumelles Longué-filmelles	LONGUENÉE-EN-ANJOU	LONGUENÉE-EN-ANJOU	Longuenée-en-Anjou	Longuenée-en-Anjou	Languenee-en-Anjou	LOURESSE-ROCHEMENIER	LYS-HAUT-LAYON	Lys-Haut-Layon	Lys-Haut-Layon	Lys-Haut-Layon	Lys-Haut-Layon	Lvs-Haut-Lavon	Lys-Haut-Layon	Lys-Haut-Layon	Lys-Haut-Layon	MARCÉ	MAUGES-SUR-LOIRE	Mauges-sur-Loire	Mauges-sur-Loire	Mauges-sur-Lore	Mauges-sur-Loire	Mauges-sur-Lore	Mauges-sur-Loire	
200	161	163	163	163	163	170	171	176	176	178	921	178	307	307	307	307	307	307	307	307	700	307	307	180	180	180	180	200	200	200	200	200	182	373	373	373	373	373	373	373	373	373	188	244	244	244	244	244	244	244	
CHAI ONNES. STID. LOIDE	TIERCÉ	ANGERS 6	ANGERS 6	ANGERS 6	ANGERS 6	TIERCÉ	LONGUE-JUMELLES	TIERCE	TIERCE	TIEBOÉ	TIERCÉ	SEGRÉ-EN-ANJOU-BLEU	ANGERS 7	ANGERS 7	ANGERS /	ANGERS 7	ANGERS 7	ANGERS 7	ANGERS 7	ANGERS /	ANGERS 7	ANGERS 7	ANGERS 7	LONGUÉ-JUMELLES	LONGUE-JUMELLES	LONGUE-JUMELLES	LONGUÉ-JUMELLES	ANGERS 4	TIERCÉ	ANGERS 4	ANGERS 4	ANGERS 4	DOUÉ-EN-ANJOU	CHOLET 2		OHOLET 2			CHOLET 2	CHOLET 2					MAUGES-SUR-LOIRE		T				
4910	4921	4906	4906	4906	4906	4921	4910	4921	4821	4921	4921	4920	4907	4907	4907	4907	4907	4907	4907	4807	4907	4907	4907	4915	4915	4915	4915	4904	4921	4904	4904	4904	4914	4913	4913	4813	4913	4913	4913	4913	4913	4913	4906	4916	4916	4918	4916	4916	4916	4916	
SEGRE	SEGRE	ANGERS	ANGERS	ANGERS	ANGERS	SEGRE	SECONO SECONO	SEGRE	THOUSE THE	SEGRE	SEGRE	SEGRE	ANGERS	ANGERS	ANGERS	ANGERS	ANGERS	ANGERS	ANGERS	ANGERS	ANGERS	ANGERS	ANGERS	SAUMUR	SAUMUR	-	-	-	-	ANGERS		ANGERS		-	CHOLET	-		-	CHOLET 4		-	-	-	CHOLET	-	-	-			CHOLET 4	
4907	4907	4903	4803	4903	4903	4901	4907	4907	4907	4907	4907		4902		4	4903			4903	7		4902		4903 S		-	4903 S		4907 A		_	4907 AJ			4904 C	_		2			_	-	4903 AN								

COMPL ADRESSE	Le Mesnil-en-Vallée	La Chapelle-Saint-Florent	Le Manifais	Botz-en-Mauges	Saint-Laurent-du-Mottay	Bourgneuf-en-Mauges	Вевиза	La Pommeraye	Montjean-sur-Loire	Saint-Laurent-de-la-Plaine					April	Mazé	Mazé	Fontaine-Milon							Méron											Montrevault	Saint-Pierre-Montlimart	Saint-Pierre-Montlimert	Saint-Pierre-Montlimert	TO FUNCT	Le riel-Sauvin	Saint-Remv-en-Mauges	Chaudron-en-Mauges	Saint-Quentin-en-Mauges	Le Puiset-Doré	La Chaussaire	La Enilat	70.17	Morannes	Chemiré-sur-Sarthe	Daumeray
ADRESSE	1 rue du Pavillon	4 place de la Maine	275 rue d'Anjou	2 place de l'Église	2 rue de la Prévoté	5 rue de Vendée	7 bis rue des charmilles	6 ne Pierre de Coubertin	6 bis rue de l'Aumônerie	14 Cité de l'Aveneau	4 place de la Mairie	Place François Girard	T, rue St Michel	1, rue St Michel	1, rue St Michel	Allee du Clos	Allée du Clos	Rue David d'Angers	rue de la Mairie	1 esplanade de la Mairie	10 place du Colonei Leon Faye	9 rue de la Marie	2 place du Comte Hector	2, rue de la mairie	Rue de l'Ecole	Place de la Républque	Rue Jean Jaurès Due Dierre Mondès France	Nue Piere Meides France	Avenue du Dresident Kennedy	f	o' Kue de Vellose	8, rue du 18 juin	rue de Venise	8, rue du 18 Juin	3, rue de la Maine	18, rue Foch	11 avenue du parc	11 avenue du parc	11 avenue du parc	23 rue de la Mairie	6 aliee des Chênes	Place of Digitie	27, rue d'Anjou	3 rue du Dr Besson	9 rue de la Mairie	28 rue de Bretagne	Place de la Marrie	24 Place des Difigences	12 Place Charles de Gaulle	27 rue de l'Église	Place Beaumont
IMPLANTATION	Marne délèguée	Salle du Conseil	Salle du Conseil	Marrie déléguée	Maine déléguée	Salle Victor Hugo	Salle Bélisa	Salle Pierre Coubertin	Salle Polyvalente	Salle du mille clubs	Mairie (centralisateur) Salle du Conseil	Restaurant scolaire	Maine (centralisateur) - Salle du Conseil	Centre Jean Ferrat	Centre Jean Ferrat	Salle des Lotsirs	Salle des Loisirs	Salle Bellevue	Maine	Mairie (Centralisateur)	Espace Culturel	Mairie Sollo du Consoil	Name of Colonia	Mairie (centralisateur)	Salle des Ammonites de Méron	Ecole primaire de la Herse	Ecole primaire des Remparts	Maison du parc	Mairie -salon d'honneur- (centralisateur)	Salle Jacques Drei	Ecole maternelle Marcel Pagnol	Restaurant scolaire Jean Madeleine	Restaurant scolaire Marcel Pagnoi	Restaurant maternelle Jean Madeleine	Salle communale	Salle du conseil municipal Marire délécuée	Mairie (centralisateur)	Mairie déléguée	Mairie déléguée	Marrie déléguée	Espace intergénérations	Marire deleguee	Mairie deleguée	Mairie déléguée	Mairie déléguée	Maîrie dêlêguée	Mairie déléguée	Ecole Publique « la Trêzienne »  Menne — Salla de résimon	Maire (centralisateur)	Mairie	Salle Etienne Poitevin
BV	0010	0011	0012	0013	0014	0015	0016	2100	0018	0019	1000	0000	1000	0005	00003	0001	0003	0004	1000	0001	0002	1000	0001	0001	0000	0003	0004	0001	0002	0003	0000	9000	9000	2000	10001	1000	0002	0003	0004	9000	9000	2000	6000	0010	. 0011	0012	0013	0014	1000	0000	. 0003
BV	10ème	11ème	12ème	13ете	14èте	15ème	18ème	17ème	18èте	19ème	140	2ème	16	2ème	3ème	- I	3ème	4ème			2èте			<u>a</u> .	2ème	Зетв	4ème	<u>.</u>	2ème	Зеше	4ème	5ème	6ème	7ème		9	2ème	3ême	4ème	5ème	6ème	7èтпе	авше Веше	10ème	11ème	12ème	13ème	14ème	14	2ème	Зете
(tri par Circo.)																Ī	Ī																																8	-	
(tri par Cantons)											2		0			4			-	7				4			75	1							-	- 5	•												- 69		
5	49410	49410	49410	49110	49410	49290	49410	49410	49410	49410	49360	49360	49122	49122	49122	49630	49030	49140	49280	49250	49250	49330	49430	49260	49260	49260	49260	49460	49460	49460	49460	49460	49460	49460	49140	49220	49110	49110	49110	49270	49600	49110	49110	49110	49600	49600	49110	49270	49730	-	40040
COMMUNES	Mauges-sur-Loire	Maugos-sur-Loire	Mauros-sur-Lore	Mauges-sur-Loire	Mauges-sur-Loire	Mauges-sur-Loire	Mauges-sur-Loire	Mauges-sur-Loire	Mauges-sur-Loire	Mauges-sur-Loire	MAULÉVRIER	Maufévrier	.MAY-SUR-EVRE (LE)	May-sur-Evre (Le)	May-sur-Evre (Le)	MAZÉ-MILON	Maze-Milon	Mazé-Wilon	MAZIÈRES-EN-MAUGES	MENITRÉ (LA)	Ménitré (La)	MIRE	MONTIGNE-LES-RAIRIES	MONTREUII -BELLAY	Montreuil-Bellay	Montreuil-Bellay	Montreull-Bellay	MONTREUILJUIGNÉ	Montreuil-Juigné	Montreuil-Juigné	Montrauil-Juigné	Montreuil-Juigné	Montreuit-Juigné	Montreun-Juigné	MONTREUIL-SUR-LOIR	MONTREUIL-SUR-MAINE	Montrevault-sur-Èvre	Montrevault-sur-Èvre	Montrevault-sur-Évre	Montrevault-sur-Èvre	Montrevault-sur-Evre	Montrevault-sur-Èvre	Montreveult-sur-Evre	Montrevault-sur-Evre	Montrevault-sur-Èvre	Montreveult-sur-Èvre	Montrevault-sur-Èvre	Montrevault-sur-Èvre	MONTSOREAU MODANNIES SIID SARTHE DAIIMERAY	Morannes-Sur-Sathe-Daumeray	Morannee eur Cartha Daymeray
WO CO	244	244	244	244	244	244	244	244	244	244	192	182	193	193	193	194	194	104	185	201	501	202	509	245	215	215	212	214	214	214	214	214	214	214	216	217	218	218	218	218	218	218	218	218	218	218	218	218	230	22 022	000
CANTON	MAUGES-SUR-LOIRE	MAIIGES-SUR-LOIRE	MANIOES SUBSTONE	MAIIGES-SUR-LOIRE	MAUGES-SUB-LOIRE	MAUGES-SUR-LOIRE	MAUGES-SUR-LOIRE	MAUGES-SUR-LOIRE	MAUGES-SUR-LOIRE	MAUGES-SUR-LOIRE	CHOLET 2	CHOLET 2	SEVREMOINE	SEVREMOINE	SEVREMOINE	BEAUFORT-EN-ANJOU	BEAUFORT-EN-ANJOU	BEAUFORI-EN-ANJOU	CHOLET 2	ANGERS 7	ANGERS 7	TIERCÉ	TIERCÉ	CHOLE I 2	DOUÉ-EN-ANJOU	DOUÉ-EN-ANJOU	DOUÉ-EN-ANJOU	ANGERS 4	ANGERS 4	ANGERS 4	ANGERS 4	ANGERS 4	ANGERS 4	ANGERS 4	ANGERS 6	TIERCÉ	BEAUPREAU-EN-MAUGES	BEAUPRÉAU-EN-MAUGES	BEAUPRÉAU-EN-MAUGES	BEAUPRÉAU-EN-MAUGES	BEAUPRÉAU-EN-MAUGES	BEAUPRÉAU-EN-MAUGES	BEAUPRÉAU-EN-MAUGES	BEAUPREAU-EN-MAUGES	BEAUPRÉAU-EN-MAUGES	BEAUPRÉAU-EN-MAUGES	BEAUPRÉAU-EN-MAUGES	BEAUPRÉAU-EN-MAUGES	SAUMUR	TIERCÉ	1 10 CO
CANTON	4916	4018	4830	4016	4916	4916	4918	4916	4916	4916	4913	4913	4918	4918	4918	4908	4908	4908	4913	4907	4807	4921	4921	4913	4914	4914	4914	4904		4804	4904	4904	4904	4904	4906	4921	4909	4808	4909	4909	4909	4909	4909	4909	4909	4909	4909	-	-	4921	4
ARR	CHO! ET	3000	CHOLE	CHOLE CHOILE	THO IS	CHOLET	CHOLET	CHOLET	CHOLET	CHOLET	CHOLET	CHOLET	CHOLET	CHOLET	CHOLET	SAUMUR	SAUMUR	SAUMUR	CHOLET	SAUMUR	SAUMUR	SEGRE	ANGERS	CHOLET	SAUMUR	SAUMUR	SAUMUR	ANGERS	ANGERS	ANGERS	ANGERS	ANGERS	ANGERS	ANGERS	ANGERS	SEGRE	CHOLET	CHOLE	CHOLET	CHOLET	CHOLET	CHOLET		CHOLET	-	-	CHOLET			ANGERS	_
CIR	4006			4006						_	_	_	4906	4906	4906		-	4903					_	4904	-1-		4904	4907		4907	4907	4907	4907	4907	4901	4907	4906	4906	4906	4906	4906	4906	4906	4906	4806	4906	4908	4908	4904	4903	200

SSE											Ì		inhide	000		ерп,			q											ij	апуваих										Couperie	tels	tels	andemont							I
COMPLADRESSE										Noyant	Auverse	Breif	Chalonnes-sous-le-finde	Chavaignes	Chigné	Dénézé-sous-le-lude	Genneteil	Lasse	Mergné-le-Vicomie	Mikon	Parcay-les-Pins		Pouencé	rouance	Chazé-Henry	Combrée	Сотргее	Grugé l'Hôpital	Noellet		Saint-Michel et Chanveaux	Vargonnes	Bouzillé	Champtoceaux	Спатргосваих	Drain	Urain	Lavarenne	Liré	Link	Saint-Christophe la-Couperie	Saint-Laurent-de-Autels	Saint-Laurent-de-Autels	Saint-Sauveur-de-Landemont							
ADRESSE		Place de la Mairie	Place de la Mairie	70 route de Nantes	5, chemin de Bellevue	13, rue de la Clainère	10 A chemin de Bellevue	13, rue de la Clainère	Koufe de Blou	1, route de l'ours	1 place de la Marrie d'Auverse	57, rue de Mauine	3 rue fleurie	7, rue de l'Église de Chavaignes	11, rue de l'Etang	1 rue St Jean Baptiste	22 rue de l'Assemblée	621 route de Boissimon	12 rue des Savairs	1 place de la Mairie de Méon	8 bis rue de la Maine	rue de la Caille	3. Avenue de la Gare - Pouancé	2, Rue de la Maine - La Chapelle Hullin	Rue d'Anjou - Chazé Henry	Rue de la Planche - Combrée	Rue du Val Fleuri - Bei Aur - Combrée	22, Rue de la Liberté - Grugé l'Hôpital	11, Rue de la Marre - Noëllet	1, Place de l'Eglise - La Prèvière	Rue du Stade - Le Trembay	1, Rue d'Anjou - Vergonnes	38, rue d'Anjou	rue Hyppolyte Maindron	4 rie 15 A Change	4 rue J-F A Chenouard	16 route d'Aniou	16 place de l'Église	88 rue du 8 mai 1945		50 place de la Mairie	Impasse des Chesneaux	eaux	15 place de l'Église	Z, Chemin de Beniquet Rue du Prieuré	7 rue Samt-Aubin	2, rue du Bocage	Place Jean Lurgat	Place Jean Lurçat	Promenade Emstaí	78 Rue du Commandant Bourgaois
IMPLANTATION	Salle Authance (repressivents)	Salls Accounce (centralisateur)	Salle Aubance	Ancienne marrie	Fools Charles Down the Control of Conseil	Fabers Relevine	Ecole Charles Persuit - Saile R	Salle Branchereau	Marie déléguée (centralisateur)	Mane déléguée	Maine déléguée	Mairre délèguée	Marre déléguée	Marre déléguée	Waite défécués	Mairie déléguée	Salle des Loisirs	Mairie déléguée	Maine déléguée	Mairie de Jeguée	Espece cultural de la Roleconnido Aprile 2000.	Maison Commune de Loisrs (centralisateur)	Maison Commune de Loisirs	Salle communale attenente à la maine déléguée	Mairte déléguée Salte de réunion	Maison Commune de Lacie de de Laci	Mains Hithman College at the	Mairie relegione Salle de febricon	Maine déléquée Salle de réumon	Mairie déléguée Salle de réunion	Salle dos Paupliers (stade)	Menne déléguée Salle de réunion	Maine annexe	Salle Chétou	Maire annexe	Maire annexe	Marie annexe – salle municipale	Maire annexe - salle des mariages	Maire annexe – salle du conseil	Maire annexe – hall d'accueil ·	Marie dilitate Salle des Chernasiiv	Salle des Chespanix	Maire annexe	Salle de loisirs du Béniquet	Mairie	Maine	saile du parc	Bâtiment « accueil périscolaire - ALSH - RPE »	B&iment « accueil périscolaire - ALSH - RPE »	Salle Emstal (centralisateur commune et canton)	Le Cloure saint Maurille
NUMERO	0001	0000	0002	1000	0003	0004	0000	0001	1000	0000	0003	0004	9000	9002	9000	6000	0010	0011	0012	0014		0001	2000	0003	0004							0012			0004 h				8000							i				0000	
BV BV	100	2ème	+	2ème	3ème	4ème	Same		100	2ème	3ème	4ème	Deme Samo	7èте	8ème	9ème	10ème	11ème	1Zeme	14ème		101	2ème	3ème	4eme Same	Gème	7ème	8етие	gème	10ème	11ème	Tzeme 1*r	2ème	3ème	4ème	2èте	бете	/eme	Эвше	10ème	11èте	12ême	13ème						ne	90	
(tri par Circo.)												Ī																	07	7	÷ ;	2	8	e e	4	iň i	8	82	8 8	10	116	126	136		+	ł		4	Zeme 18	Zème	
(fri par Cantons)	2		10					+	4				ı								-	12		ł	l							13				H	ł	ŀ	-							_	- 0			_	
	49610	49610	49610	49610	49610	49610	49610	49680	49490	49490	49490	49490	49490	49490	49490	49490	49490	48480	49490	49390	49340	49420	49420	49420	49520	49520	49520	49520	49420	49420	49520		L	49270	49530	49530	49270	49530	49530	49270	49270	49270	48270		49560		4	+	49130 11		
	8		MURS-ÉRIGNÉ	Murs-Érigné				NEUILLE	NOYANT-VILLAGES	Noyant-Villages	Novant-villages Novant-Villages	Noyant-Villages	Noyant-Villages	Noyant-Villages	Noyant-Villages	Noyant-Villages	Novani-Villages	Novant-Villages	Noyant-Villages	Noyant-Villages	NUAILLÉ	OMBREE D'ANJOU	Ombrée d'Anjou	Ombrée d'Anjou	Ombrée d'Anjou	Ombrée d'Anjou	Ombrée d'Anjou	Ombrée d'Anjou	Ombrée d'Anyou	Ombrée d'Anjou	Ombrée d'Anjou	ORÉE D'ANJOU	Orée d'Anjou	Orée d'Anjou	Orde d'Anjou	Orée d'Aniou	Orée d'Anjou	Orée d'Anjou	Orée d'Anjou	Orée d'Anjou	Orée d'Anjou	Orée d'Anjou	Orée d'Anjou	PASSAVANT CITES AVON	PELLERINE (I.A)		RE (LE)				Bowler de Of Mr. 1
Woo	777	222	223	223	223	223	233	577	228	228	228	228	228	228	228	22 82	228	228	228	228	231	248	248	248	248	248	248	248	248	248	248	690	690	Dea of	690	690	690	690	690	690	690	690	938	236	237	240	241	241	246	246	000
CHEMIN CENTON	CHEMILE EN ANION	CHEMILLE-EN-ANJOU	LES PONTS-DE-CÉ	LES PONTS-DE-CÉ	LES PONTS-DE-CE	LES PONIS-DE-CE	LES PONTS-DE-CE	BEAUFORT-FN-AN-IOU	BEAUFORT-EN-ANJOU	BEAUFORT-EN-ANJOIL	BEAUFORT-EN-ANJOU	BEAUFORT-EN-ANJOU	BEAUFORT-EN-ANJOU	BEAUFORT-EN-ANJOU	BEAUFORT EN ANJOUR	BEAUFORT-EN-ANJOU	BEAUFORT-EN-ANJOU	BEAUFORT-EN-ANJOU	BEAUFORT-EN-ANJOU	BEAUFORT-EN-ANJOU	SEGDÉ EN ANYON PUETO	SEGRÉ-EN-ANJOU-RI FIL	SEGRÉ-EN-ANJOU-BLEU	SEGRÉ-EN-ANJOU-BLEU	SEGRÉ-EN-ANJOU-BLEU	SEGRE-EN-ANJOU-BLEU	SEGRE-EN-ANJOU-BLEU	SEGRE-EN-ANJOU-BLEU	SEGRÉ-EN-ANJOIL-BIELL	SEGRÉ-EN-ANJOU-BLEU	SEGRÉ-EN-ANJOU-BLEU	MAUGES-SUR-LOIRE	MAUGES-SUR-LOIRE	MAUGES-SUR-LOIRE	MAUGES-SUR-LOIRE	MAUGES-SUR-LOIRE	MAUGES-SUR-LOIRE	MAUGES-SUR-LOIRE	MAUGES-SUR-LOIRE	MAUGES-SUR-LOIRE	MALIGES-SUR-LOIRE	MALIGES SUB-LOIKE	SAUMIR SAUMIR	CHOLET 2	BEAUFORT-EN-ANJOU	CHOLET 2	ANGERS 7	ANGERS 7	LES PONTS-DE-CÉ	LES PONTS-DE-CÉ	L'S PONTS-DE-CF
S 4911	+	-		4917				-	-	-			-	4908	-		4908	4908	4908	4908	4820	4920	4920	4920	4920	4920	4920	4920	4920	4920	4920	4916	4916	4916	4916	4916	4916	4916	4916	4916	4916	4916	4919	4913	4908	4913	4907	4907	4917	4917	1185
ANGERS	-	-							_		SAUMUR		_	SALIMUR		-	SAUMUR	SAUMUR	SAUMUR	CHOLFT	SEGRE	SEGRE	SEGRE	SEGRE	SEGRE	OE GRE	OE CRE	SEGRE	SEGRE	SEGRE	SEGRE	CHOLET	CHOLET	CHOLET	CHOLET	CHOLET		-	CHOLET	+	+-	+	-	-	-	-			-	ANGERS	
4902	4902	4907	4007	4902	4902	4902	4903	4903	4903	4903	4903	4903	4803	4903	4903	4803	4903	4903	4903	4905	4907	4907	4907	4907	4907	-	_	_			-	4906	-		4906				4908	_	_	+	-							4902 AN	

COMPL ADRESSE										Villevêque	Villevêque	Sourelles	Organia																											Saint-Léger des-Bois	Saint-Léger-des-Bois	Sant-Jean-de-Linières			eau de Bray				
ADRESSE	Chemin de la Brosse	Rue de la Vicomte	Avenue de l'Europe	Avenue François Villon	15 Chemin de la Monnaie	1 rue Pasteur	120 rue de Landeronde	1, rue de la Mairie	14, rue Charles de Gaulle	6 place de la Mairie	Place Hamard	Raute de Montreuil	Place Hamard	Rue des Ecoles	Rue des Ecoles	17 rue de la Mairie	3 Place Robert Sebille 2 place de l'Église	rue Jean Gilles	Rue Germaine Hartuis	Rue de la Gernmetrie	Rue de la Gemmetrie	Rue de Walcourt Rue de Walcourt	Rue Paul Verlaine	Rue Paul Verlaine	12, rue de la Chapelle	12, rue de la Chapelle	Route de Bécon	3. Place Michel Pruvast	Place du Calvaire	Place du Calvaire	Place du Calvaire	Place de l'Hôtel de Ville	Terrasses de l'Abbave	5, rue de la Maine	91, Levée Ligérienne	59, rue Joachim du Bellay	4, rue Félix Pauger	4, rue Félix Pauger	4, rue Félix Pauger	9 rue du Lavoir	rue des Fernères	Aliée de la Châtellenie	4 Rue de Gasma	8 Rue de Gasma	9 rue de la Maine – L'Humeau de Bray	93 rue Barbara	The state of the s	o, rue Armand Brousse	5b, rue Armand Brousse
HAPLANTATION	Groupe scolaire Jacques Prévert	Ecole publique Raoul Corbin	Lycée Jean Bodin	Collège Jeannais Villon	Salle Nelson Mandela	Ecole de Musique intercommunale Henri Dutilleux	Le Ponton – Salle de la Gabarre	Mairie	Salle du conseil (Mairie)	Mairie de Villeveque (centralisateur)	Salle Parage du Paty	Salle des Loisirs	Salle des Loisirs	Salle Parage du Paty	Saile la Prée (centralisateur)	Mairie	Maine	Annexe de la maine Hotel de Ville (centralisateur)	Ecole Maternelle Pierre et Marie Cune	Ecole maternelle Jules Ferry	Ecole maternelle Jules Ferry	Groupe scolaire de la Jaudette	Groupe Scoraire de la Jaconstra	Accueil de loisirs Planête Enfants	Ecole publique - Matemelle (centralisateur)	Ecole publique – élémentaire	Complexe sportif Nicolas Touzaint (centralisateur)	Complexe sportif Nicolas Touzaint	Marson des Associations	Maison des Associations	Maison des Associations	Mairie (centralisateur) - Salle capitulaire	Caveaux de l'Abbaye	Called des mones	Marie	Salle annexe (ancienne école)	Salle du conseil municipal (centralisateur)	Salle Hergé (Espace George Sand Mairie)	Salle Jules Verne - Espace George Sand	Maire principale (centralisateur)	Salle les Sources	Salle de la Forêtrie	Salle Anne de Bretaghe	Pole culturel (Salles n°1 et 2)	Maine – Salle des fêtes	Salle Barbara		Maine (centralisateur)	Marre (centralisateur) Restaurant soolaire Parking
NUMERO BV	9000	9000	2000	9000	0000	0011	0001	0001	0001	0001	0000	0003	0004	0000	0000	1000	1000	1000	0002	6000	0004	0000	0000	9000	0001	2000	0001	0002	1000	0002	0003	1000	20002	0003	0004	0001	0001	0000	6000	1000	0005	6000	0004	0000	0000	. 0001		1000	0001
ORDRE BV	Sème	6ème	7ème	авше	10 mp	11ème				3,	2ème	3ème	4ème	5ème	2ème			10.	28те	3ème	4ème	Sème	евше 24-12	8ème	1	2ème	Jal.	2èma	18	2ème	Зете	16	Zème	Зеше			1	2ème	3ème	<u>}</u>	2ème	Зете	4ème	7 Zème	781316		1000	1	‡ Zème
NBRE BV (tri par Circo.)																																																	
NBRE BV (tri par Cantons)							4	-	- 4-	20					×	-	-	- α	,						2	Ш	2		- 1			m					1	Ļ		4				0 0	-			0	
85	49130	49130	49130	49130	49130	49130	49170	49280	49430	49140	49140	49140	49140	49140	49190	49740	49400	49170	49124	49124	49124	49124	49124	49124	48280	49280	49370	49370	49350	49130	48130	49170	49170	49170	49170	49130	49070	49070	49070	49170	49170	49070	49070	49280	49260	49170		49610	49610
COMMUNES	Ponts-de-Cé (Les)	Ponts-de-Cé (Les)	Ponts-de-Cé (Les)	Ponts-do-Cé (Les)	Ponts-de-Cé (Les)	Ponts-de-Ce (Les)	POSSONNIFRE (LA)	POSSONNIERE (LS)	RAIRIES (LES)	RIVES-DILLOIR-EN-ANJOU	Rives-du-Loir-en-Anjou	Rives-du-Loir-en-Anjou	Rives-du-Lon-en-Anjou	Rives-du-Loir-en-Anjou	Rochefort-Sur-Loire	ROMAGNE (LA)	ROU-MARSON	SAINT-AUGUSTIN-DES-BOIS	Sant-Barhélémy d'Anou	Saint-Barthélémy d'Anjou	Saint-Barthélémy d'Anjou	Saint-Barthélémy d'Anjou	Sant-Barthélémy d'Anjou	Saint-Barthelemy d'Anjou	SAINT-CHRISTOPHE-DU-BOIS	Saint-Christophe-du-Bois	SAINT-CLEMENT-DE-LA-PLACE	Sarnt-Ciément-de-la-Place	SAINT-CLÉMENT-DES-LEVEES	Sainte-Gammes-sur-Lore	Sainte-Gemmes-sur-Loire	SAINT-GEORGES-SUR-LOIRE	Saint-Georges-sur-Loire	Saint-Georges-sur-Loire	SAINT-GERMAIN-DES-PRES	SAINT-JEAN-DE-LA-CROIX	SAINT-LAMBERT-LA-POTHERIE	Saint-Lambert-la-Potherie	Saint-Lambert-la-Potherie	SAINT-LEGER-DE-LINIERES	Saint-Léger-de-Linières	Saint-Léger-de-Linières	Saint-Léger-de-Linières	SAINT-LEGER-SOUS-CHOLET	Saint-Leger-sous-Cholet	SAINT-MARTIN-DU-FOUILLOUX		SAINT-MELAINE-SUR-AUBANCE	SAINT-MELAINE-SUR-AUBANCE Saint-Molaine-sur-Aubance
CODE	246	246	246	246	246	246	247	247	267	377	377	377	377	377	259	280	262	566	287	267	267	267	267	267	269	269	271	271	272	278	278	283	283	283	284	288	284	200	294	298	288	298	288	298	299	302	3	308	308
CANTON	LES PONTS-DE-CÉ	LES PONTS-DE-CÉ	LES PONTS-DE-CÉ	LES PONTS-DE-CÉ	LES PONTS-DE-CÉ	LES PONTS-DE-CE	CHA CAIMES SITE OF	CHALONNES-SUR-LOIRE	DOUE-EN-ANJOU	ANCERCE	ANGERS 6	ANGERS 6	ANGERS 6	ANGERS 6	CHALONNES-SUR-LOIRE	SEVREMOINE	SAUMUR	CHALONNES-SUR-LOIRE	ANGERSE	ANGERSO	ANGERS 6	ANGERS 6	ANGERS 6	ANGERS 6	SEVREMOINE	SEVREMOINE	ANGERS 3	ANGERS 3	LONGUÉ-JUMELLES	ANGERS 2	ANGERS 2	CHALONNES-SUR-LOIRE	CHALONNES-SUR-LOIRE	CHALONNES-SUR-LOIRE	CHALONNES-SUR-LOIRE	LES PONTS-DE-CE	ANGEDS 3	ANOGENO	ANGERS 3	ANGERS 3	ANGERS 3	ANGERS 3	ANGERS 3	SEVREMOINE	SEVREMOINE	DOUE-EN-ANJOU	Allegano	LES PONTS-DE-CE	LES PONTS-DE-CÉ
CANTON	4817	4917	4917	4917	4917	4917	4917	4810	4914	4921	4906	4906	4906	4906	4910	4918	4919	4910	4906	4800	4906	4906	4906	4906	4906	4918	4903	4903	4915	4902	4802	4910	4910	4910	4910		4 6004	5084	4903	-	-	-		-	-		_		4917
ARR	ANGERS	+-	ANGERS	ANGERS	ANGERS .	ANGERS	ANGERS	ANGERS	SAUMUR	ANGERS	ANGERS	ANGERS	ANGERS	ANGERS	ANGERS	CHOLET	SAUMUR	SEGRE	ANGERS	ANGERS	ANGERS	ANGERS	ANGERS	ANGERS	ANGERS	E CHOCK	ANGERS	ANGERS	SAUMUR	ANGERS	ANGERS	_	-						ANGERS								_		ANGERS
SE	4902			4902							4901			4901		4905		4907	4901	4901	4901	4901	4901	4901	4901	4805	4907	4907	4903	4902	4902	4906	4906	4908	4906	4902	4904	4807	4907	4907	4906	4906	4906	4905	4905	4904	4906	4002	4902

HESSE												Saint-Hillaire-Saint-Florant	Saint-Hilaire-Saint-Florent	Saint-Hilaire-Saint-Florent	ur-Loire		Saint-Lambert-des-Levées	Saint-Lambert-des-Levées	Saint-Lambert-des-Levées							de-Flée	v-Bors	s-d'Andigné		/oyère				(1) 09,	(6)		ndon (La)							-Mauges	-Mauges	-Mauges	-Mauges	Mauges	Marcha	a-inarcina
COMPL ADRESSE									9	Radingus	Bagneux	Saint-Hilaire	Saint-Hilaire	Saint-Hilaire	Dampierre-sur-Loire		Saint-Lamba	Saint-Lamber	Saint-Lamber		Segré	Segné	Segré	Segre	Searé	Samt-Sauveur-de-Prée	Saint-Martin-du-Bois	Sainte-Gemmes-d'Andigné	Nyoiseau	Novani-la-Gravoyère	Montguillen	Marans	Louvaines	Hôtellene-de-Flée (!')	Fernère-de-Flée (la)	Chatelais	Chapelle-sur-Oudon (La)	Aure						Saint-Macaire-en-Mauges	Sant-Macarre-en-Mauges	Saint-Macaire-en-Mauges	Saint-Macaire-en-Mauges	Saint-Macaire-en-Mauges	Saint-Andre-de-la-Marche	- C
ADRESSE		25, rue Saint Jean	rue mollere	rue molière	4 rue coimemere	31 rue iehan alain	260 rue fricotelle	925 avenue françois mitterand	rue du doimen	27 rue du daimen	27 rue du dolmen	place du bois quétier	place du bois quétier	place du bois quétier	10 rue du petit pré	10 rue du petit pré	42 rue de la prévOté	42 rue de la prévôté	2 place Simple Vol	4 place Marius Briant	Place Aristide Briand	Esplanade Antoine Glemain	4, rue de la Roirie 3 rue Cioteau Bas	Chemin de Renier	Saint-Aubin du Pavoil	5, rue d'Anjou	12 rue du Stade	2, place de la Maírie	Rue Constant Gérard	Rue Constant Gérard	Place des Tilleuls	1, rue des Tilleuis	8, rue du Lavoir	1, place St Nicolas	4. rue Grande Muse	1. place St Martin	S, place de l'Eglise	17, rue d'Anjou	Rue Abbé Chauveau	Rue Abbé Chauveau	Rue Abbé Chauveau	Place Gautier	rue de la Mairle	23, place Henry Doisy	23 płace Henn Dorzy	21 rue du Tamarin	4-rue Jean Moulin	6 place de l'aire du four	6 place de l'aire du four	15 rue de la Fontaine
IMPLANTATION	Salle du conseil municipal	HOtel de ville – Salle Joly-Leterme - (centralisateur commune et	Hôtel de villa - Salla Dunkasir Mazani.	Hotel de Ville - Salle Cocasserie	Ecole maternelle de l'Arche Dorée	Espace des Hauts Quartiers	Ecole maternelle des Violettes	Espace Jacques Percereau	Maine déléguée de Bagneux	Ecole du Daimen	Ecole du Dolmen	Espace Andre-Lacaze	Espace André-Lacaze	Manie déléguée de Dampierre-sur-Loire	Pôle de formation	Pole de formation	Salle Marrie Martineau	Salle Marcel Martineau	Mairie	Le Nautilus	Matire (centralisateur commune et canton)	Groupe Milon	Ecole les Pierres Blaues	Collège St Joseph	Anicenne école de St Aubin du Pavoil	Mairle deleguee Sallo dee Loisire	dans deléguée	Salle de la Perdrière	Maine déléguée	Ecole René Brossard	Mairie déléguée – salle de réunion	maire deleguee salle du conseil Maine rtétécniée	Maine deléguée	Mairie déléguée	Maine délèguée	Мапте déléguée	Mains déléguée	Maine déléguée	Malie (centralisateur) Sale Prévert		Cipia (centralisateur)		pal	Hotel de Ville (centralisateur)	rrs	IFB	plaire			Mairie annexe
BV	0001	0001	0005	0003	0004	0002	9000	6000	0010	0011	0012	0013	0015	6100	0000	0008	0017	90018			2000		7		9000			0010			0014			0017 M				0007 M			0001 Es		D001 Me					0006 Ma		oung Ma
P8V		ž.	2ème	3ème	4ème	Sême	- Geme	9ème	Tueme	11ême	126me 134ma	14ème	15èттв	19ème	7èте	оете	17ème	18ème		100	2ème	Зете	46me	Sême	7Ame	8ете	9èте	10ете	11ème	12ème	14ème	15ème	16èте	17ème	18ème	19ème	20ême	ame 1*	2ème	3ème	1 or	не		90	Je					
(fri par Circo.)		4					1	T			ı	ĺ			ro.	ľ	Ī	-				.,	1	43   0			6	10	1 :	5 5	5 4	15	16	174	18	136	200	1 2	2¢	36		2ème	18 (	2ème	3ème	4ème	Sème	Sême Zème	Sème	1173
(tri par Cantons)		61			Ī		Ì			ľ	Ī	ĺ				t				23			ı	ŀ	T			ı			i					ł		9											-	
	49800	48400	49400	49400	4940D	40400	40400	49400	49400	49400	48400	49400	49400	49400	49400	49400	49400	49400	49170	49500	49500	49500	49500	49500	49500	49500	49500	49500	49520	49500	49500	49500	49500	495D0	49520	49000	49500		49280	49280	49140 2	49140	49450 19		49450	49450	49450	49450	49450	
									Ī	Ī				Ī	T							Ì		. 4	4	4	4	4	4 4	4	4	9	4	4	4	42	4 4	49	49	49	49	49	49	49	49/	494	498	494	494	
	SAKKIGNE	SAUMUR	Saumur	Saumur	anuun o	Saumur	Saumur	Saumur	Saumur	Saumur	Saumur	Saumur	Saumur	Saumur	Saumur	Saumur	Saumur	Saumur	SCEAUX-D'ANJOIT	SEGRE EN ANJOU BLEU	Segré en Anjou Bleu	Segré en Anjou Bleu	Searé en Anjou Bleu	Segré en Anjou Bleu	Segré en Anjou Bleu	Segré en Anjou Bleu	Segré en Anjou Bleu	Serrié en Anjou Bleu	Segré en Anou Bleu	Segré en Anjou Bleu	Segré en Anjou Bieu	Segré en Anjou Bleu	Segré en Anjou Bleu	Segre en Anjou Bleu	Seart en Anion Bleu	Segré en Aniou Bleu	Segré en Anjou Bleu	SEGUINIÈRE (LA)	Séguintère (1.8)	Séguinière (La)	Seiches-SURLE-LOIR	SERMAISE	SÈVREMOINE	Sèvremone	Sèvremoine	Savremoine	Sèvremoine	Sèvremoine	Sèvremoine	
308	240	328	328	328	328	328	328	328	328	328	328	328	328	328	328	328	328	328	330	331	331	331	331	331	331	331	331	33.1	331	331	331	334	331	331	331	331	331	332	332	332	333	334	301	301	301	301	301	301	301	
ANGERS 7		SAUMUR	SAUMUR	SAUMUR	SAUMUR	SAUMUR	SAUMUR	SAUMUR	SAUMUR	SAUMUR	SAUMUR	SAUMUR	SALIMITE	SAUMUR	SAUMUR	SAUMUR	SAUMUR	ANGERS 3	TIERCÉ	SEGRÉ-EN-ANJOU-BLEU	SEGRÉ-EN-ANJOU-BLEU	SEGRÉ-EN-ANJOU-BLEU	SEGRÉ-EN-ANJOU-BLEU	SEGRÉ-EN-ANJOU-BLEU	SEGRÉ-EN-ANJOU-BLEU	SEGRE-EN-ANJOU-BLEU	SEGRÉ-EN-ANJOU-BLEU	SEGRÉ-EN-ANJOU-BLEU	SEGRÉ-EN-ANJOU-BLEU	SEGRÉ-EN-ANJOU-BLEU	T	SEGRE-EN-ANJOU-BLEU		T	t	SEGRÉ-EN-ANJOU-BLEU	П	İ	SEVREMOINE		Ī				SEVREMOINE		SEVREMOINE		SEVREMOINE 30	
4907	4040	2010	4919	4919	4919	4919	4919	4919	4919	4919	4919	4919	4919	4919	4919	4919	4919	4903	4921	4920	4920	4920	4920	4920	4920	4920	4920	4920	4920	4920	4920	4920	-	4920	4920			4918	4918	4906	4906	4906	4918	4918	4918	4918	4918	4918	4918	
ANGERS	SAMMID	SALIMITE	SAUMUR	SAUMUR	SAUMUR	SAUMUR	SAUMUR	SAUMUR	SAUMUR	SAUMUR	SAUMUR	SAUMUR	SAUMUR	SAUMUR	SAUMUR	SAUMUR	-	ANGERS	SEGRE	SEGRE	SEGRE		SEGRE	-	SEGRE	-	+-	SEGRE	-	- 1	SEGDE	+	1	SEGRE 4	SEGRE 4	-		CHOLET 4	+	-	ANGERS 48		CHOLET 48	-	-	CHOLET 49	-		4	
4902	4904	-			4904					_	4904		-	4903		4903	-1	-		4907		-			4907 5				-		4907 SF	-					4907 SE				4903 ANC		4905 CHC		-					A000

COMPL ADRESSE	Samf-Germain-sur-Mome	Sant-German-sur-Mome	Tillières	Saint-Crespin-sur-Moine	Montraucon-Montrigne	Torion	I to I onderon	( e l onceron	Torfoil						Chavagnes les Eaux	Martigné-Briand	Notre Dame d'Allençon																			Ambillou-Château	Louerre	Noyant-La-Plaine		Le Louroux-Béconnais	Le Louroux-Béconnais	La Cornuaille	Villemoisan	Saint-Lambert-du-Lattay	Saint-Aubin-de-Luigné						Saint-Sylvain d'Anjou	Saint-Sylvain d'Anjou . Saint-Sylvain d'Anjou
ADRESSE	4 rue de la Marne	4 rue de la Marre	2 allée de la Marre	Rue du Fief d'Ares	2, rue du Donjon	40 bis rue Prosper Lofficial	Espace Sami nuber	Due de Collination	Rue du Connielce	2 close de l'Enite	Z, place de l'Eglise	Ohemin du Cassoir	Chemin du Cassoir	Rue Jean Brevet	1 place de la Maírie	Rue du 8 mai 1945	1 Place de l'Abbé Lépine	25 rue du Stade	25 rue du Stade	25 rue du Stade	Place de la Maine	La Salussière	4 Rue Maurice Ravel	4 Rue Maurice Ravel	3 rue Marthe Formon	48, rue Joseph Bara	59, rue Ludovic Ménard	19, rue caouato pranty	27 na Jules Ferry	255, rue Elisée Reclus	225, rue Elisée Reclus	6 , rue Auguste Chouteau	25, rue André Malraux	Chamin du Patronage	Chemin du Patronage	23, route d'Angers	11, rue de l'Aubance	38, ne Principale	Place Saint Aubin	Rue de Prieure	Rue de l'Hippodrome	15 rue du Genet	fieu-dit Le Belliard	11, rue Rabelais	Rue Jean de Pontoise	Place Chavigny	2, tue de la Manno 24 plane des Deux Provinces	10 Place de la Maine	Place de la Mairie	4 place de l'Église	Place Georges Pompidou	Place Georges Pompidou
IMPLANTATION	Salle de la charmille	Marrie annexe	Maine annexe	Salle des Arres	Salle des meriages	Mairie annexe Montigné	Maison Commune de Loisirs	Mairie annexe	Mairie annexe	Maison Commune de Loisirs	Mairie	Salle des fêtes Henn Cortequisse	Salle End Fabany (centralisateur)	Salle End I abany	Salle des mariages (centratisateur)	Salle des mariages	Salle des mariages	Salle des Fêtes (centralisateur)	Salle des Fètes	Salle des Fêtes	Salle communale de l'Etang	Rocal de Ville (Ventralisaceur) Résidence autonomie	Espace Daniel Balavoine	Espace Daniel Balavoine	Mairie	Salle Louis Aragon (centralisateur)	Salle de la Maraîchère	Ecole maternelle Jacques Prévert	Ecole elementaire Henri et Tvonne Durour	Coupe sculaire raguerie - core conscious.	École maternelle Gérard Philipe	Foyer Logement	École Aimé Césaire	Groupe scolaire Florence Arthaud	Restaurant scolaire - Grande salle (centralisateur)	Mairie (centralisateur)	Mairie déléguée	Marne délèguée	Salle Michel Crégoire	Marine - Salle du Conseil	Salle de Sports du Louisoux-Déconnais (centramaneur)	Mairie de la Cornuaille	Salle du Moulin de l'Auxence	Marie (centraliseur)	Maine déléguée – salle du Conseil	centre culturel	Maine - Salle Manane	Marre édise	Mairie	Marre	Relais culturel (centralisateur)	Relais culturel
NUMERO BV	0010	0011	0012	0013	0014	0015	0016	2100	0018	0019	0001	1000	0001	7000	0001	2000	0003	0001	0005	0003	0001	0000	2002	0004	1000	1000	0000	0003	0004	9000	2000	8000	6000	0010	0001	0001	0000	0000	1000	0001	1000	0003	0004	1000	0000	10001	0001	1000	0001	1000	0001	2000
ORDRE BV	10ème	11ème	12eme	13ème	14ème	15ème	16ème	17ème	18ème	19ете			- Te	2ème	+	2ème	3ème	14	2ème	Зете	,	1ªI	Zomo Zomo	4ème		1	2èтв	Зете	4èте	Бате	7ème	8ème	9ème	10eme	1er 2ème	1er	2ème	3ème			E 10	зуше	4ème	14.	2ème						146	2èтв
(tri par Chroo.)	1		Ì																				ı					ı			Ī					l						Ī		X.	-					P		
(trl par Cantons)	9										-	4.	2		m			n				40	ı	ļ		10		Ī			Ī	Ī			2				-		4			2		-	τ	- *			80	
90	49230	49230	49230	49230	49230	49230	49660	49710	49710	49680	49360	49610	49460	49460	495400	49380	49380	49280	49280	49280	49220	49125	49120	49125	49360	49800	49800	49800	48800	49800	49800	49800	49800	49800	49340	49700	49700	49700	49730	49700	49370	49370	49370	49750	49190	49730	49400	49260	49390	49400	49480	49480
COMMUNES	Sévremone	Sèvremoine	Seviemane	Sèvremaine	Sèvremane	Sèvremoine	Sèvremoine	Sèvremoine	Sèvremoine	Sèvremoine	SOMLOIRE	SOULAINES-SUR-AUBANCE	SOULAIRE-ET-BOURG	Soulaire-et-Bourg	SOUZAY-CHAMPIGNY	Terraniou	Terranjou	TESSOUALLE (LA)	Tessoualle (La)	Tessoualie (La)	THORIGNÉ-D'ANJOU	TIERCE	Nerce	Tiemé	TOUTLEMONDE	TRÉLAZÉ	Trélazé	Tréfazé	Trélazé	Trélazé	Trálazá	Trélazé	Trélazé	Tréłazé	TRÉMENTINES	THEFALLIN	Tuffalun	Tuffalun	TURQUANT	ULMES (LES)	VAL D'ERDRE-AUXENCE	Val d'Erdra-Auxance	Val d'Entre-Auxence	VAL-DU-LAYON	VAL-DU-LAYON	VARENNES-SUR-LOIRE	VARRAINS	VAUDELNAY	VERNANTES VEDNOIL LE-FOLIRRIER	VERRIE	VERRIÈRES EN ANJOU	Verrières-en-Anjou
CODE	301	301	30.50	301	301	301	301	301	301	301	336	338	338	339	341	086	980	343	343	343	344	347	347	347	363	353	353	363	353	353	253	383	353	363	322	355	003	003	358	359	183	183	183	282	292	361	362	364	368	370	323	323
CANTON	SFVREMOINE	SEVAFMOINE	SEVREMOINE	SEVREMOINE	SEVREMOINE	SEVREMOINE	SEVREMOINE	SEVREMOINE	SEVREMOINE	SEVREMOINE	CHOLET 2	LES PONTS-DE-CÉ	ANGERS 5	ANGERS 5	SAUMUR	CHEMILE-EN-ANJOO	CHEMILLÉ-EN-ANJOU	CHOLET 2	CHOLET 2	CHOLET 2	TIERCÉ	TIERCÉ	TIERCÉ	TIERCE	SHOLET S	ANGERS 7	ANGERS 7	ANGERS 7	ANGERS 7	ANGERS 7	ANGERS 7	ANGERS 7	ANGERS 7	ANGERS 7	CHOLET 2	CHOLET 2	DOUE-EN-ANJOU	DOUÉ-EN-ANJOU	SAUMUR	DOUÉ-EN-ANJOU	CHALONNES-SUR-LOIRE	CHALONNES-SUR-LOIRE	CHALONNES-SUR-LOIRE	CHEMIL F-EN-ANIOU	CHEMILLÉ-EN-ANJOU	LONGUÉJUMELLES	SAUMUR	DOUÉ-EN-ANJOU	LONGUÉ-JUMELLES	CONGUE-COMELLES	ANGERS 6	ANGERS 6
CODE	4018	900	4910	4918	4918	4918	4918	4918	4918	4918	4913	4917	4905	4905	4919	4911	4011	4913	4913	4913	4921	4921	4921	4921	4921	4907	4907	4907	4907	4807	4907	4907	4907	4907	4913	4913	4194	4914	4919	4914	4910	4910	4910	4810	4911	4915	4919	4914	4915	4915	4	
ARR C	THO			-	4	-	CHOLET	CHOLET	CHOLET	CHOLET	CHOLET	ANGERS	ANGERS	ANGERS	SAUMUR	ANGERS	ANGERS	CHOLET	CHOLET	CHOLET	SEGRE	ANGERS	ANGERS	ANGERS	ANGERS	ANGERS	ANGERS	ANGERS	ANGERS	ANGERS	ANGERS	ANGERS	ANGERS		CHOLET	CHOLET	SAUMUR	SAUMUR	SAUMUR	SAUMUR	SEGRE	SEGRE	SEGRE	SEGKE	ANGERS	SAUMUR	SAUMUR	SAUMUR	SAUMUR	SAUMUR	ANGERS	
# B	4005			4905				4905	1		4904		4901 /	4901 /		4904			-	4905	4901			7.	4901	_		4802	4902			4902					4904		4904	4904	4807	4907	4907	4907	4902	4903	4904	4804	4803	4903	4901	4901

323         Ventidoscent-Algour         49480         February	323         Venitéros-en-Aglouu         44ense         0004         Relais culturel         Relais culturel         Place Georges Pompidou           323         Venitéros-en-Aglou         49450         6ème         0005         Relais culturel         Place Georges Pompidou           323         Venitéros-en-Aglou         49112         7ème         0007         Canté des Arts         1 rue de la Vielle Poste           373         Venitéros-en-Aglou         49112         7ème         0007         Canté des Arts         1 rue de la Vielle Poste           374         VILLEBENNIER         49400         1         9ème         0000         Canté des Arts         1 rue de la Vielle Poste           378         VILLEBENNIER         49400         1         0001         Maine (saile du Consail)         Place Flantes Durkeque           378         VILLE         49400         1         0001         Maine (centralisateur)         45 rue halonale           378         VIVIV         49880         2         1         0001         Maine (centralisateur)         45 rue halonale           381         VZERNAY         49880         1         0001         Maine (centralisateur)         45 rue halonale	CANTON		CANTON	CODE	COMMUNES	CP BV (tri par	RE NBRE V BV Par (tri par	e ORDRE	NUMERO	MPLANTATION	Andrese	
22.3         Variable sept. Algoliu         48400         64me         0.004         Relais culturei         Piace Georges Pompidou           32.3         Variabres en-Anjou         49112         66me         0.005         Relais culturei         Piace Georges Pompidou           32.3         Variabres en-Anjou         49112         7ême         0.005         Carré des Arts         1 rue de la Vielle Poste           37.1         VEZINS         4912         6ême         0.007         Carré des Arts         1 rue de la Vielle Poste           37.1         VEZINS         49340         1         6ême         0.007         Maine (salle du Consal)         1 rue de la Vielle Poste           37.8         VIVIX         49680         2         1         0.007         Maine (centralisateur)         45 in to Nationale           381         VIVIX         49680         2         1         Maine         45 in to Nationale	323         Variabres-en-Anjour         49480         6ênne         0.004         Relais cultural           323         Variabres-en-Anjou         4912         6ênne         0.005         Relais cultural         Place Georges Pompidou           323         Variabres-en-Anjou         49112         7ênne         0.007         Carrê des Arts         1 rue de la Vielle Poste           371         VeziNes         49312         7ênne         0.009         Carrê des Arts         1 rue de la Vielle Poste           374         VILLEBENIER         49340         1         8ênne         0.001         Maine (Salle du Conseil)         1 rue de la Vielle Poste           378         VILLEBENIER         49340         1         0.001         Maine (Salle du Conseil)         1 l'inc de la Vielle Poste           378         VILLEBENIER         49340         1         0.001         Maine (centralisateur)         45 rue Mationale           378         VIVV         49680         2         1         0.001         Maine (centralisateur)         45 rue Mationale           381         VIVV         40880         2         0.001         Maine (centralisateur)         45 rue Mationale	4906	1	ANGERS 6	323	1 Veneral Access			-			Tooming	COMPL ADRESSE
923         Vontrières-ni-Anjou         49480         Gênme         0.005         Resis controlle           323         Vontrières-ni-Anjou         45112         Gênne         0.006         Cauré des Arts         1 true de la Vielle Poste           323         Vontrières-ni-Anjou         45112         7ênne         0.007         Carré des Arts         1 true de la Vielle Poste           371         VEZNS         49340         1         8ênne         0.007         Carré des Arts         1 true de la Vielle Poste           374         VILLEBERNIER         49400         1         0.001         Maine (Salle du Conseil)         11 bis sue de la Maine           378         VIVVY         49660         2         1+         0.001         Maine (centralisateur)         11 bis sue de la Maine           378         VIVVY         49660         2         2 true de la Maine         1 true de la Maine           378         VIVVY         49660         2         1+         0.001         Maine           378         VIVVY         49660         2         1+         0.007         Maine	323         Variabre-sn-Adjou         49460         Génme         0005         Relais cuntares         Place Georges Pompidou           323         Variabre-sn-Adjou         49112         Gènme         0008         Carré des Arts         I noe de la Vielle Poste           323         Variabres-n-Adjou         49112         7ênme         0007         Carré des Arts         I noe de la Vielle Poste           374         Variabres-n-Adjou         49112         7ênme         0007         Carré des Arts         I noe de la Vielle Poste           374         VILLEBERNIER         49340         I         A noon         Maine (Salle du Conseil)         Place Flandres Durikerque           378         VIVV         49680         I         I         0001         Maine (centrallasteur)         45 rue Nationale           378         VIVV         49680         2         I         0007         Maine (centrallasteur)         45 rue Nationale           381         VZERNAY         49860         1         0007         Maine         A noon         A noon	4008		000000		verreres-en-Anjou	49480		4èте	0000	Relaic cultural		
32.3         Vennières-an-Asjou         49112         Oethe         0005         Rebiss culturel           32.3         Vennières-an-Asjou         49112         7ème         0008         Carré des Arts         1 rue de la Vielle Poste           37.1         VeziNes         49112         7ème         0007         Carré des Arts         1 rue de la Vielle Poste           37.1         VeziNes         49340         1         6ème         0001         Maine (Salle du Conseil)         1 rue de la Vielle Poste           37.2         VILLEBERNIER         49400         1         0001         Maine (Salle du Conseil)         Place Flandres Durkerque           37.8         VIVV         49680         2         1         0001         Maine (centrallsateur)         45 rue Nationale           38.1         VERNANA         49680         2         1         0002         Mairie	223         Venitérace-an-Aglou         45112         Centre         0005         Relaits culturel         Relaits culturel         Place Georges Pompidou           323         Venitérace-an-Aglou         45112         7êne         0007         Carré des Arts         1 rue de la Vielle Poste           371         VEZINS         48340         1         8êne         0007         Carré des Arts         1 rue de la Vielle Poste           378         VILLEBERNIER         48400         1         6001         Maine (Salle du Consail)         Place Plandes Durkeque           378         VIVV         49880         2         1         0001         Maine (centralisateur)         45 rue Nationale           378         VIVV         46880         2         0001         Maine (centralisateur)         45 rue Nationale           378         VIVV         46880         2         0001         Maine (centralisateur)         45 rue Nationale	200	- 1	ANGERSO	323	Vamères-en-Anjou	49480					Place Georges Pompidou	Saint, Sulvain of Amina
323         Vamileos can-Algiou         49112         Obme         ODDS         Carré des Arts         1 tre de la Vielle Poste           323         Vamileos can-Algiou         49112         7 hne         0007         Carré des Arts         1 tre de la Vielle Poste           374         VEZINS         49340         1         8èhre         0007         Maine (Salle du Conseil)         1 frue de la Vielle Poste           378         VIVIV         49890         2         1         0001         Maine (centrallsateur)         11 bis vue de la Maine           381         VIVIV         49880         2         1         0007         Maine (centrallsateur)         45 rue Maine           381         VIVIV         48880         2         1         Maine         45 rue Maine	323         Vamilitate con-Adjour         4911Z         Obbre         000B         Carré des Arts         1 tue de la Vielle Poste           323         Vamilitate con-Adjour         4811Z         7 hine         0007         Carré des Arts         1 tue de la Vielle Poste           371         VEZINS         4811Z         86 hine         0001         Mainie (Salle du Consail)         1 tue de la Vielle Poste           374         VILLEBERNIER         49400         1         0001         Mainie (Salle du Consail)         Place Flandres Dunkerque           378         VIVY         49880         2         1         0001         Mainie centralisateur)         45 rue Nationale           378         VIVY         48880         1         0001         Mainie         45 rue Nationale	4906		ANGERS 6	323	Varières en Anion	404.00		Dellie	0000	Relais culture)	Place Georges Domnidos	Boline P Handis Hand
323         Varience an-Adjour         489112         7ènre         0007         Carrié des Arts         1 tros de la Vieille Posse           374         VEZINS         48940         1         0001         Maine (Salle du Conseil)         1 tros de la Vieille Posse           378         VIVA         49880         2         1         0001         Maine (centralisateur)         45 tros hairie           381         VERNAS         49880         2         2 tros         Asire         45 tros hairie	3.2.3         Verifieds et A-fujou         48112         7ême         0007         Carrê des Arts         Tito de la Veille Poste           37.1         Verifieds et-A-fujou         48112         8ême         0.008         Carré des Arts         1 rue de la Veille Poste           37.1         VILLE EERNER         48340         1         6001         Mairie (Salle du Conseil)         Place Flandres Durkerque           37.8         VIVY         49680         2         1         0007         Mairie (centralisateur)         45 rue Nationale           38.1         VZERNAY         48380         1         0002         Mairie         45 rue Nationale         45 rue Nationale	4906		ANGERSE	900	BORNA DO SOLO	49112		Sème	9000	Carré des Arts	popular passon	Seint-Sylvain d'Anjou
323         Vernières en-Anjour         49112         Centre des Arris         Carrie des Arris         1 rue de la Vicille Poste           374         VEZINS         49340         1         6êhm         0004         Maire (Salle du Conseil)         7 rue de la Vicille Poste           378         VILLEBERNIER         49600         1         0001         Maire (Salle du Conseil)         Place Flandres Dunkerque           378         VIVV         49680         2         1         0001         Maire (centrallsateur)         45 rue Nationale           381         VINDERINA         49680         2         2         Maire         45 rue Nationale	323         Vermières en-Anjour         49112         Rênne         Coord         Carrie des Arts         1 rue de la Vieille Poste           371         VEZINS         48340         1         8ênne         0001         Marie (Salle du Conseil)         1 rue de la Vieille Poste           374         VILLEBRAILER         49400         1         0001         Maine (Salle du Conseil)         Place Plandrés Dunkeque           378         VIVV         49680         2         1         0001         Maine (centralisateur)         45 rue Nationale           381         VZERNAY         49380         1         0002         Maine         45 rue Nationale         45 rue Nationale	4000		0	270	Vernéres-en-Anjou	49112		7Ame	2,000		True de la Vieille Poste	Pellouailles les Vignes
371         VEZINS         499-12         88 me         0.008         Carrie des Arts         1 rue de la Vieille Poste           374         VILLEBERNIER         49400         1         0.001         Maine (Salle du Conseil)         Place Flandres Dunkerque           378         VIVY         49680         2         1*         0.001         Maine (centralisateur)         15 bit out Nationale           381         VIVY         49680         2         maine         0.002         Maine (centralisateur)         Affine Nationale	371         VEZNAS         48740         1         88me         0008         Carrie des Arts         1 rue de la Vieille Posie           374         VILLEBERNIER         49400         1         0001         Maine (Salle du Conseil)         Place Flandres Durkeque           378         VIVA         49980         2         1*         0001         Maine (Salle du Conseil)         11 bis rue de la Maine           378         Viva         49980         2         1*         0001         Maine (sentralisateur)         45 rue Nationale           381         YZERNAY         49380         1         0002         Maine         45 rue Nationale         45 rue Nationale	4906		ANGERS 6	323	Vernères-en-Aniou	40113			7000	Carre des Arts	1 rue de la Vieille Posta	0
274   VILEBERNIER   4940   1   0001   Mairie (Salle du Conseil)   Place Plandres Durkerque   1740   Place Plandres Durkerque   1978   VIVV   49680   2   1   0001   Mairie (Salle du Conseil)   Place Plandres Durkerque   1851 rue de la Mairie   1   0001   Mairie (centralisateur)   45 rue Natronale   45 rue Mairie   1861   1862   1863   1864	374         VILLEBERNIER         49940         1         0001         Maine (Salle du Consail)         7 rade de la Velle Poste           374         VILLEBERNIER         4900         1         0001         Maine (Centralisateur)         1 bis rue de la Maine           376         VIVY         49680         2         1+         0001         Mânie (centralisateur)         45 ne Nationale           381         YZERNAY         43980         1         nonn         Mânie         As no Nationale	4913		CHOLET 2	274		71164		Beme	8000	Carré des Arts		rendualies les Vignes
374         VILLEBERNIER         49400         1         Count (mains)         Place Flandres Dunkerque         Place Flandres Dunkerque           378         VVV         49890         2         1*         0001         Maine (centralisateur)         1* bis true de la Mairie           381         VVVV         49880         2*         1*         0002         Mairie (centralisateur)         45 in Nationale           381         VVVV         49880         2*         Mairie         Afficiente	374         VILLEBERNIER         49400         1         COOT         Marine         AST IN NVW         AST	4045		4		VEZINS	49340			0001	Marie Comment	7 rue de la Vieille Poste	Pellousilles les Vignes
378         VIVV         49880         2         1*         0001         Mairie           378         Vivy         49880         2 arm         0.001         Mairie           381         Vivy         49880         2 arm         0.002         Mairie	378	0.00	- 1	LONGUE-JUMELLES	374	VILLEBERNIER	4 OADA			1000	IMAILIB (Salle of Consell)	Place Flandres Dunkernia	
278   Vive   49890   2   1   0001   Maine (centralisateur)   4   1   1   1   1   1   1   1   1   1	378   Willy   49880   2   1   0001   Maine (centralisateur)   4   49880   381   VZERNAY   49880   1   0002   Maine   4   49880   1   0004   Maine   4   4   4   4   4   4   4   4   4	4915		LONGUE-JUMELLES	378	None	notest			0001	Mairie	Ad his way of the beauty	
378 Wwy 48680 28mm 0002 Maire	378         V/vyV         49680         2-bitting         0.002         Marine           381         VZERNAY         49380         1         nmm         nmm	4015	П	41.00		TAIA	49680	y JI		0000	Maino feantinellandours	I DISTOR DE DE MAILLE	
381 VZEDNAV Meirie Meirie	381 YZERNAY 43360 1 0003 Marrie	2	of F	LONGUE-JUMELLES	378	Wwy	49680		4		demandanti	45 rue Nationale	
	49380 1	4913		CHOLET 2	381	VZEDRAV			*CBIDWI	0000	Maire	dS moderate	



# Arrêté DRCL-BRE N° 2024- (3) Élections européennes du 9 juin 2024 Composition de la commission de recensement des votes

Le Préfet de Maine-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite, Chevalier des Palmes Académiques,

VU le code électoral;

**VU** la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 modifiée relative à l'élection des représentants au Parlement européen ;

VU le décret n° 79-160 du 28 février 1979 modifié portant application de la loi susvisée ;

VU le décret du Président de la République du 6 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Philippe CHOPIN en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

VU le décret n° 2024-226 du 12 mars 2024 portant convocation des électeurs pour l'élection des représentants au parlement européen ;

**VU** l'arrêté préfectoral modifié BRE n° 2024-30 du 12 avril 2024 instituant, pour l'année 2024, les bureaux de vote pour les élections politiques dans le Maine-et-Loire ;

**VU** les désignations effectuées par le Premier Président de la cour d'appel d'Angers et les propositions formulées par la Présidente du Conseil départemental de Maine-et-Loire ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture,

#### ARRÊTE

<u>Article 1<sup>er</sup>.</u> – Il est institué, en vue des élections européennes, une commission de recensement des votes composée ainsi qu'il suit :

#### Président :

M. Benoît GIRAUD, président du tribunal judiciaire d'Angers Suppléante : Mme Nadine GAILLOU, vice-présidente au tribunal judiciaire d'Angers

#### Membres:

- M. Richard CESBRON, conseiller départemental de Maine-et-Loire
- M. Régis DUFERNEZ, directeur de la réglementation et des collectivités locales

Le secrétariat de la commission est assuré par Mme Gwenaëlle MESSAGER, cheffe du bureau de la réglementation et des élections de la préfecture de Maine-et-Loire.

Les représentants des candidats peuvent assister aux travaux de la commission.

<u>Article 2.</u> – La commission se réunit à la préfecture de Maine-et-Loire, à partir de la réception des procès-verbaux des opérations de vote.

Article 3. – La commission totalise, dès la clôture du scrutin et au fur et à mesure de l'arrivée des procès-verbaux, les résultats constatés dans chaque commune. Elle se prononce sur la validité des bulletins et enveloppes ayant donné lieu à contestation et procède, s'il y a lieu, au redressement des chiffres portés sur les procès-verbaux et proclame publiquement les résultats. Elle achève ses travaux au plus tard le lundi qui suit le scrutin à minuit.

Les résultats du recensement des votes sont constatés par un procès-verbal établi en double exemplaire et signé de tous les membres de la commission.

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture et le président de la commission de recensement général des votes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise à chacun des membres de la commission.

Fait à Angers, le 23 MAI 2024

Philippe CHOPIN



## Direction de la réglementation et des collectivités locales Bureau de la réglementation et des élections

Arrêté DRCL/BRE n° 2024- 44
déclarant « tâches d'intérêt général » les travaux
de mise sous pli de la propagande électorale
dans le cadre des élections européennes
du 9 juin 2024

Le Préfet de Maine-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite, Chevalier des Palmes Académiques

VU le code du travail, notamment ses articles L. 5425-9, R. 5425-19 et R. 5425-20;

VU le décret du Président de la République du 6 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Philippe CHOPIN en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

VU le décret n° 2024-226 du 12 mars 2024 portant convocation des électeurs pour l'élection des représentants au parlement européen ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de Maine-et-Loire,

#### ARRÊTE:

Article 1er. – Les travaux de mise sous pli de la propagande électorale (circulaires et bulletins de vote des candidats) et les travaux de colisage des bulletins de vote à destination des bureaux de vote effectués par les personnes recrutées à cette fin, sont déclarés « tâches d'intérêt général », à l'occasion des élections européennes du 09 juin 2024.

Ces travaux se dérouleront sur la période du 28 mai au 5 juin 2024.

Article 2. – Le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 23 MAI 2024

Philippe CHOPIN



Fraternith

### ARRÊTÉ SPC/PSR/2024 nº47-05 60ème Course de côte de La Pommerave

Le Préfet de Maine-et-Loire Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du sport, notamment les articles R 331-18 à R 331-21 ; R 331-24 à R 331-34 et A 331-20 à A 331-21:

Vu le code de la route, notamment l'article L 411-7 ;

Vu le décret du Président de la République du 6 septembre 2023 portant nomination de M. Philippe CHOPIN en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

Vu le décret du Président de la République du 29 février 2024 portant nomination de Corinne MINOT en qualité de sous-préfet de Cholet ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2024-09 du 18 mars 2024 portant délégation de signature à Mme Corinne MINOT, sous-préfet de Cholet :

Vu la demande déposée en ligne le 5 mars 2024 par M. Paul GACHET, président de l'association Pommeraye Sport Auto, organisateur technique de la manifestation et par M. Pascal BOUTTIER, président de l'Association Sportive Automobile Club de l'Ouest Maine Bretagne, organisateur administratif, en vue d'être autorisés à organiser, le samedi 25 mai et le dimanche 26 mai 2024, la 60ème course de côte à la Pommeraye, commune déléguée de Mauges-sur-Loire ;

Vu le règlement particulier de l'épreuve approuvé par la Ligue Bretagne Pays de la Loire et enregistré à la Fédération Française du Sport Automobile sous le permis d'organisation n° 239 en date du 22 mars 2024 ;

Vu le dossier fourni par l'organisateur technique établissant :

- l'emplacement exact du parcours, les points de départ et d'arrivée,
- les dispositifs pour garantir la sécurité et la protection des participants et des tiers ainsi que la tranquillité publique.
- l'étude d'incidence Natura 2000 :

Vu l'avis du délégué départemental de la Fédération Française du Sport Automobile ;

Vu les avis du maire de Mauges-sur-Loire, du colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, de la présidente du conseil départemental, du contrôleur général du service départemental d'incendie et de secours, du directeur des services départementaux de l'Education Nationale;

Vu l'arrêté n° 2024-ACNP-0162 de la Présidente du Conseil Départemental de Maine-et-Loire en date du 22 avril 2024 portant interdiction de la circulation sur la route départementale 751;

Vu les avis favorables de la majorité des membres la commission départementale de sécurité routière ;

#### ARRÊTE:

#### Article 1er

Monsieur Paul GACHET et Monsieur Pascal BOUTTIER sont autorisés à organiser les samedi 25 et dimanche 26 mai 2024, la 60<sup>ème</sup> course de côte à la Pommeraye, commune déléguée de Mauges-sur-Loire suivant l'itinéraire et les horaires joints au dossier.

#### Article 2:

Cette autorisation est accordée sous la stricte observation

a - des dispositions légales et réglementaires,

b - des mesures de protection et de secours proposées et arrêtées par les organisateurs, tant pour le public que pour les participants,

c - des conditions énumérées dans le présent arrêté.

#### Article 3

Les vérifications administratives sont effectuées au parc concurrents (dans le bâtiment Boulodrome)

- Le vendredi 24 mai 2024 de 15h00 à 19h00
- Le samedi 25 mai 2024 de 7h00 à 8h00

#### Les vérifications techniques sont effectuées au parc concurrents (Site Clairjoie)

- Le vendredi 24 mai 2024 de 15h00 à 19h00
- Le samedi 25 mai 2024 de 7h00 à 8h00

#### Les essais non chronométrés ont lieu :

Le samedi 25 mai 2024 à partir de 8h00

#### Les essais chronométrés ont lieu :

Le samedi 25 mai 2024 à partir de 9h30 (2 montées d'essais minimum dont 2 obligatoires)

Le nombre de voitures admises est fixé à 210.

Le nombre maximum de spectateurs attendu est de 5000.

#### Article 4:

Préalablement à la course, les commissaires doivent être rassemblés par l'organisateur et bénéficier de consignes claires et précises, tant sur les menaces que sur les parades (alerte immédiate par moyen radio). Une reconnaissance conjointe est effectuée avec l'organisateur, le SDIS, la mairie et la gendarmerie nationale préalablement à la tenue de la manifestation.

La course suit le parcours suivant :

- départ sur la RD 751
- arrivée sur la RD 151

#### Elle se déroule en 4 montées :

- 1ère montée => Le samedi 25 mai 2024 à partir de 16h30
- 2ème montée => le dimanche 26 mai 2024 à partir de 10h15
- 3ème montée => le dimanche 26 mai 2024 à partir de 13h45
- 4ème montée => le dimanche 26 mai 2024 à partir de 16 h00

Chaque voiture part dans l'ordre de passage prévu à l'article 7 du règlement standard. Les arrivées sont jugées sur la RD 751 après un parcours de 2 200 mètres - dénivellation 5 %.

En dehors du parcours, les concurrents sont soumis aux prescriptions strictes du Code de la route. Des moyens de liaison sont installés entre le point de départ et celui d'arrivée.

#### Article 5:

Le stationnement du public est interdit en dehors des zones prévues à cet effet.

Les emplacements réservés aux spectateurs doivent être situés en surplomb du parcours de l'épreuve et bien délimités par des barrières métalliques de sécurité, dans des zones sécurisées et non accidentogènes. Une protection efficace des spectateurs doit être assurée conformément à la réglementation actuelle. Aucun spectateur ne doit être toléré à proximité de la ligne de départ et hors des emplacements réservés à cet effet durant l'ensemble de l'épreuve. Des ganivelles sont également posées entre la ferme de la Goulinière et le chemin rural.

En cas de présence de spectateurs en dehors des zones strictement réservées au public, la manifestation doit être interrompue.

La passerelle surplombant le circuit est contrôlée aux deux entrées pour éviter que le public n'y séjourne et qu'une foule trop importante ne la traverse en même temps.

#### Article 6:

Il est prévu lors des épreuves et des essais :

- un service de secours contre l'incendie, assuré par les commissaires,
- un service de santé,
- des dispositifs de protection des concurrents et du public.

Monsieur Alain BERNARD (numéro de portable 06.65.67.91.96) est désigné en qualité de responsable de la sécurité course.

Monsieur Maxime GRANNEAU (numéro de portable 06.27.49.53.29) est désigné en qualité de responsable de la sécurité de la manifestation pour le public.

Ils sont en lien et les interlocuteurs des différents services concernés.

Le service de sécurité et de secours est assuré par des personnels et matériels habilités par la Fédération Française de Sport Automobile. Un médecin réanimateur et deux ambulances sont présents pendant les deux jours.

En cas d'accident, les secours publics peuvent être sollicités en composant le numéro de téléphone des sapeurs pompiers 18 ou 112.

Il y a lieu lors de l'appel de :

- dresser au plus près un bilan quantitatif du nombre de victimes ;
- convenir d'un point de rencontre avec les secours.

La sécurité des pilotes est assurée par des glissières de sécurité et par des bottes de paille afin de combler les fossés et de protéger les obstacles constitués par des murettes ou tous autres obstacles pouvant représenter un risque pour les pilotes ou le public. Les ronces métalliques délimitant les propriétés riveraines du parcours sont déposées et reposées par le soin des organisateurs.

Un dispositif composé de 5 secouristes et d'un véhicule de premiers secours est mis en place le samedi et le dimanche. Ceux-ci sont répartis sur les différents sites. Ils sont équipés d'un moyen de communication leur permettant de contacter le responsable de la sécurité et en cas de besoin, les services médicaux de la course et les ambulanciers viendront en renfort. La course sera alors arrêtée.

Le dispositif de sécurité et de secours est mis en place le samedi 25 mai 2024 de 10h00 à 18h30 et le dimanche 26 mai 2024 de 10h00 à 18h00.

- Aucun des personnels et matériels ne doit emprunter le circuit sans avoir obtenu explicitement l'autorisation du directeur de la course ou de l'officier responsable des secours.
- Il est demandé la plus grande vigilance aux organisateurs dans le cadre de la menace terroriste.

#### Article 7:

Le jet de tracts, journaux, prospectus ou produits quelconques est rigoureusement interdit.

#### Article 8:

Les organisateurs sont responsables des dommages et dégradations de toute nature pouvant être causés par eux-mêmes, leurs préposés et les concurrents à la voie publique ou à ces dépendances, aux biens et aux lieux domaniaux. En aucun cas, la responsabilité de l'administration ne peut être engagée et aucun recours ne peut être exercé contre elle.

Pour éviter les confusions avec la signalisation officielle, tout marquage au sol et toute inscription sont obligatoirement retirés après la manifestation.

#### Article 9:

M. PAPIN Jean-Michel est désigné en qualité de chargé des commissaires de route.

#### Article 10:

La manifestation ne peut débuter qu'après la production par l'organisateur technique au préfet ou à son représentant d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans

l'autorisation ont été respectées (cf. annexe 1) et que les officiels présents sur la manifestation possèdent les qualifications prévues par le règlement de la Fédération pour la discipline.

Celle-ci doit être confirmée par le maire de Mauges-sur-Loire ou son représentant et par le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire ou son représentant qui doivent vérifier sur place l'exécution de cette formalité.

#### Article 11:

La sécurité intérieure de l'ensemble du terrain et la gestion de la circulation aux abords de la manifestation sont à la charge des organisateurs. L'organisateur a l'obligation de remettre en état les voies ouvertes à la circulation publique et leurs dépendances dont il a obtenu l'usage privatif à l'occasion de la concentration ou de la manifestation.

Les signaleurs doivent bénéficier d'un moyen de communication opérationnel et redondant (téléphone portable et/ou moyen radio). L'alerte doit pouvoir être immédiate, permanente et garantie.

A l'arrivée d'un véhicule d'urgence circulant avec les moyens lumineux et sonores, le signaleur doit « se signaler ». Les gendarmes, policiers ou pompiers l'identifie et sollicitent le passage. La course est interrompue ou régulée le temps du passage du véhicule d'urgence.

Le dispositif de protection de la course généralement composé de bénévoles doit être complété par des barrières (ganivelles), lesquelles sont manipulées par le signaleur, notamment sur les axes principaux afin de renforcer la visibilité du dispositif.

#### Article 12:

La présente autorisation concernant les essais et les épreuves doit être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

Dans le cas où les mesures de sécurité prescrites n'auraient pas été respectées, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire ou son représentant peut surseoir au départ des épreuves.

#### Article 13:

La présente autorisation est subordonnée à la remise par les organisateurs à l'autorité administrative ou à son représentant d'une police d'assurance souscrite par l'organisateur.

#### Article 14:

Les organisateurs doivent s'assurer auprès des services de la Météorologie Nationale (Météo-France), que les conditions climatiques prévues le jour de la manifestation ne sont pas de nature à faire courir un risque aux participants et aux spectateurs.

#### Article 15:

- -Le secrétaire général de la sous-préfecture de Cholet,
- -Le maire de Mauges-sur-Loire,
- -Le président du conseil départemental (l'agence technique départementale de Beaupréau),
- -Le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Maine et Loire,
- -Le directeur des services départementaux de l'Education Nationale,
- -Le contrôleur général du service départemental d'incendie et de secours,
- -Le délégué départemental de la Fédération Française du Sport Automobile,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Paul GACHET représentant l'association «Pommeraye Sport Auto» .

Fait à Cholet, le 24 mai 2024

Pour le préfet et par délégation

Corinne MINOT

30 rue Trémolières 49 300 CHOLET

# ATTESTATION DE RESPECT DES PRESCRIPTIONS

Je soussigné,
41-1914441141941941941941441941414141414
organisateur technique de la manifestation dénommée .
qui se déroulera le
à
ATTESTE
<ul> <li>Que toutes les règles techniques et de sécurité prescrites dans l'arrêté préfectoral sont respectées.</li> <li>Que les officiels présents sur la manifestation possèdent les attestations de qualification prévues par le règlement de la Fédération pour la discipline, et que celles-ci pourront être présentées à toute réquisition des autorités.</li> </ul>
Le

Document à adresser par messagerle (signature scannée) à:

pref-manifestations-sportives-cholet@maine-et-loire.gouv.fr

(une copie de l'envoi et la preuve de celui-ci devront pouvoir être présentées à toute demande des autorités)

.



#### Arrêté SP SAUMUR Nº 2024-17

Nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de Saumur (modificatif n°2)

Le préfet de Maine-et-Loire Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite, Chevalier des Palmes Académiques

Vu le code électoral, notamment ses articles L.19 et R.7 à R.11;

**Vu** l'arrêté préfectoral SG-MICCSE n°2024-11 en date du 18 mars 2024 portant délégation de signature à M. Christophe CAROL, sous-préfet de Saumur ;

Vu l'arrêté préfectoral sous-préfecture de Saumur n°2023-41 du 23 novembre 2023 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de Saumur ;

Vu le changement intervenu dans la désignation des membres de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de Denezé-sous-Doué ainsi que la proposition du maire de la commune concernée;

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux;

Sur proposition du sous-préfet de Saumur ;

#### ARRÊTE

#### Article 1er:

Les tableaux annexés (annexes 1 et 2) à l'article 1er de l'arrêté préfectoral Sous-Préfecture de Saumur n°2023-41 du 23 novembre 2023, portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de Saumur, et désignant les dits membres, sont modifiés comme suit dans les tableaux annexés ci-après.

#### Article 2:

Le sous-préfet de Saumur et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Pour le préfet et par délégation, Le sous préfet de Saumur,

Saumur, le 23 mai 2024

Christophe CAROL

	modifie par l'atticle l'a de l'arrêté préfector	Modifie par l'article 1er de l'arrêté préfectoral SP SAUMI IR 2024.17 du 22 mais res communes de l'arr	Modifié par l'article 1er de l'arrêté préfectoral SP SAUMIR 2024-17 du 22 mai 2024 de l'arrondissement de Saumur
NO TH	COMMUNES DE MOINS DE 1 000 HABITA	COMMUNES DE MOINS DE 1 000 HABITANTS SELON L'ARTICLE L. 19 IV DU CODE ÉLECTORAL	odificatif n°2) Él ECTOBAL
	MUNES DE 1 000 HABITANTS ET PLUS C	ET COMMUNES DE 1 000 HABITANTS ET PLUS COMPOSÉES SELON L'ARTICI ET 19 VII DIT CORF ÉT FOTOET	LEECTORAL
	Conseiller Municipal	D41644 J. P. C.	JOUR ELECTORAL
ANTOIGNÉ	M. Alain RIVAIN	Delegue au Pretet	Délégué du tribunal judiciaire
ARTANNES-SUR-THOUET	Mme Neth VIDAL	Wime Françoise FUSELIER	Mme Jeannine ARDRIT
BAUGE-EN-ANJOU	Mme Applick   FGRAND	M. Philippe HEURLIERE	M. Dominique PINARD
BELLEVIGNE LES CHÂTEAUS	M Christian CADDET	M. Jean-Claude JARRY	M. Pierre-Jean ALLAUME
RI OLI	Suppléante : Mme Nelly LACASSIN	M. Rémy LANDAIS Suppléante : Mme Anne FALLOUX	Mme Paule PONTOIRE
BEOO	Mme Véronique HERVE	M. Nicolas MASSON	Amo Maii Orvir II
BOIS D'ANJOU (LES)	Mme Martine BRIOT	Mme Odile RICHER Suppléante : Mme Aprile 1970	Mme Christiane GENETE
BREILLE-LES-PINS (LA)	M. Philipe VARIN Suppléant · M. Olivier CHAPPIED	Mme Nadia BRIEND	Suppléante : Mme Josiane GAULTIER M. Jean-Pierre I E MEDOITE
BROSSAY	M Sténhana Madov	Suppleant: M. Michel GUIBERT	Suppléant : M. Loic PEMZEC
CIZAY-LA-MADELEINE	M Daniel Orient	M. Noël LAFLECHE	Mme Michelle ETCHEGARAY
COUDRAY-MACOIJABO (1 E)	M. Israno MORISSET	Mme Katia PELISSON	M. Bruno BEI Olivan
COURCHAMPS	M.Jacques-Antoine TOUBLANC	Mme Michèle GUERIF	M. Jacky BRANCHI
	IVI. Freddy AUBRY	M. André GI ANDAIS	
COURLEON	M. Jean-Claude BERTIN	SINGLE CONTROL OF THE STATE OF	Mme Colette CHALET
DENEZE-SOUS-DOUE	Mme Christelle REVEILLERE	TO I VOLLEGE FAGE	Mme Jacqueline MARTINEAU
DISTRE	Mme Nicole RABINEAU	IV. Pascal LESSIER	M. Alexandre BRANCHEREAU
ÉPIENC		Mme Florence GRELLIER	Mme Isabelle NEVERS
ANDE CHASITO A A	Mme Patricia RHEAU	M. François TROPTARD Suppléant : M. Enguerran BRI INET	M. Laurent GOLIRDIEN
L WEL-CHASLES (LA)	Mme Angélique POIRRIER	Mme Christine ROUSSIASSE	
LOURESSE-ROCHEMENIER	Mme Carole CHARGE	Jon Too Too Too Too Too Too Too Too Too T	Mime Sylvaine AUBERGEON
MAZÉ-MILON	M. Gilles DUROIS	Mime Veronique BOISSEAU	M. Alain MAITREAU
	Suppléant : M. Sébastien BOURDIN	Suppléant : Mme Michelle DONNE	M. Alain CHEROUVRIER
MONTSOREAU	M. Olivier RIQUET	Mme Claide MODIED	Suppleant : M. André LE CLAINCHE
MOULIHERNE	M. Bruno ROUAULT DE COLIGNY	A District of the state of the	M. Christian OGEREAU
NEUILLE	Mme Catherine BAUDRY	Mmc Disease Position	M. Jean-Claude JOUSSEAUME
	Suppléant : M Patrick ROV	Simple Pierrette BONDE	Mme Svivie DEI ALINAY

# L19 Code électoral IV et VII

2023 ss de l'arrondissement de Saumur catif n°2)	CTORAL	ODE ÉLECTORAL	Délégué du tribunal judiciaire	M. Christophe COUANNET	M. Guy RÉGNIER	Mme Anne-Marie DUVERNE-POLILAT	Mme Jacqueline GOUNOU	M. André CHARRIER	M. Alain GUYOMARD Suppléant : M. Michel PION	M. Jacky VERRY	Mme Danielle LETOILE	Mme Sylvie COINTRE ép. d'ARMAND de CHATEAUVIEUX	Mme Augustine MIZINIAK Suppléant :M. Yves SECO	Mme Anne-Marie RATHOUIS	M. Claude DUPUIS	Mme Mireille DELAMARE	M. Gilbert ALLARD	Mme Pascale BILLAUD	M. Patrice VARET Suppléant : M. Jean-Yves GUIBERT	M. Jean-Paul PAULEAU	M. Philippe MACÉ
ANNEXE 1 de l'article 1 et l'arrêté préfectoral SP SAUMUR 2023-41 du 23 novembre 2023 portant composition des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de Saumur Modific par l'article 1 et de l'arrêté préfectoral SP SAUMUR 2024-17 du 23 mai 2024 (modificatif n°2)	000 HABITANTS SELON L'ARTICLE L.19 IV DU CODE ÉLECTORAL	ET COMMUNES DE 1 000 HABITANTS ET PLUS COMPOSÉES SELON L'ARTICLE L 19 VII DU CODE ÉLECTORAL	Délégué du Préfet	M. Jean-Pierre DAVEAU	Mme Sabine DUCHENE	Mme Josiane PARMENTIER	Mme Viviane MAITROT	M. Étienne PICAUD	Mme Sylvaine ECHARDOUR Suppléante : Mme Brigitte GLEMET	Mme Marie-Pierre VAQUIER	M. Lucien LAFAGE	M. Michel GROLLEAU	Mme Josette PATURAL Suppléant : M. Pascal DEVAUD	Mme Sophie LEMOINE Suppléante : Mme Sophie NOE	M. Pierre HUBERT	Mme Marie-Agnès LECLERC Épouse SCHMITT	, M. Claude COUAILLIER	Mme Marie-Isabelle PERCEVAUX	Mme Maryvonne DUPUY Suppléant : M. Yannick GUIOCHEREAU	Mme Christelle MAINGOT	M. Noël BAUDOUIN
ANNEXE 1 de l'article 1 de l'arrêté préfec mmissions de contrôle chargées de la régula odifié par l'article 1 de l'arrêté préfectoral S	COMMUNES DE MOINS DE 1 000 HABITANT	JNES DE 1 000 HABITANTS ET PLUS COM	Conseiller Municipal	Mme Deborah DAILLIÈRE Épouse CHEVALLIER	Mme Andréa FIEDERMUTZ	Mme Eliane CREMONESE	Mme Marline BRUNEAU Suppléant : Mme Claude-Annik JANOT	M. Jean-Claude TARDIF	Mme Cécile SAULEAU Suppléant : M. Fabrice VANNIER	Mme Corine WAVRESKI	Mme Chantal SOYER	M. Christophe MOREAU	Mme Éliane DUCCESCHI	M. Alexandre SAINT PAUL	M. Damien CUREAUDEAU	Mme Catherine RENARD	Mme Liliane GAUTIER Suppléante :Mme Céline JALTEAU	Mme Elodie MARCHAND Suppléant : M. Jacky PASQUIER	Mme Claudette LAURENT Suppléant : M. Tony GROLLEAU	M. Philippe VENDÉ	Mme Josette MARTEAU
portant composition des co	00	ET COMMU	Commune	NOYANT-VILLAGES	PARNAY	PELLERINE (LA)	PUY-NOTRE-DAME (LE)	ROU-MARSON	SAINT-CLEMENT-DES-LEVEES	SAINT-JUST-SUR-DIVE	SAINT-MACAIRE-DU-BOIS	SAINT-PHILBERT DU PEUPLE	SOUZAY-CHAMPIGNY	TURQUANT	ULMES (LES)	VARRAINS	VAUDELNAY	VERNANTES	VERNOIL-LE-FOURRIER	VERRIE	VIVY

L19 Code électoral V et VI (+ 1000 Hab et 2 listes et + )

Commune	Modifié par l'article 1° de l'arrêté préfectoral SP SAUMUR 2024-17 du 23 mai 2024 (modificatif n°2)	rgées de la régularité des listes électorales dans les communes de rêté préfectoral SP SALIMITE 2024, 32 mil 2005, 2005.	ภาย 2023 unes de l'arrondissement de Saumur difinatif กูจา
		0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0	MINGELLI 11 2)
	COMMUNE DE	COMMUNE DE 1 000 HABITANTS ET PLUS	
	Conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseiller(s) municipal(ux) appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement	Conseiller municipal appartenant à la troisième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement
	M. Philippe BREC (titulaire)	du conseil municipal	du conseil municipal
	Mme Françoise LAMY (titulaire)	M. Anthony DAUZON (titulaire)	
ALLONNES	Mme Yvonne ANDRAULT (titulaire)	M. Alain RENARD (titulaire)	
	Suppléants:  Mme Laurence COMBET  M. Laurent ROINE  Mme Fabienne CORNILLEAU	Suppléants Mṁe Danielle PECOURT M. Samuel BERNARD	
	M. Philippe ESTRADE (titulaire)		
	Mme Delphine RICHARD (titulaire)	Mme Audrey GUILLEMOT (titulaire)	
BEAUFORT-EN-ANJOU	Mme Stéphanie HALLET (titulaire)	M. Didier LEGEAY (titulaire)	
	Suppléants Mme Katia BRETON CUAU Mme Eliane FOUCHET M. Christophe LOQUAI	Suppléants M. Thierry BELLEMON M. Jean-Michel MINAUD	
	M. Maxime REIGNER (titulaire)		
Mm	Mme Marie-Annick MORICEAU (titulaire)		
BRAIN-SUR-ALLONNES	M. Dominique TESSIER (titulaire)	M. Cyrille COUINEAU (titulaire)	
	Suppléants:  Mme Annick BOUCHER  Mme Amélie JAMET  M. Julien CANONNE	Mme Corinne GALLARD (titulaire)	

L19 Code électoral V et VI (+ 1000 Hab et 2 listes et + )

portant composition	ANNEXE 2 de l'article 1er de l'arrêté préfectoral SP SAUMUR 2023-41 du 23 novembre 2023 portant composition des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de Saumur Modifié par l'article 1er de l'arrêté préfectoral SP SAUMUR 2024-17 du 23 mai 2024 (modificatif n°2)	ANNEXE 2 de l'article 1 et de l'arrêté préfectoral SP SAUMUR 2023-41 du 23 novembre 2023 nuissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de diffé par l'article 1 et de l'arrêté préfectoral SP SAUMUR 2024-17 du 23 mai 2024 (modificatif r	e 2023 nes de l'arrondissement de Saumur ificatif n°2)
	COMMUNE DE 1	COMMUNE DE 1 000 HABITANTS ET PLUS	
Commune	Conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseiller(s) municipal(ux) appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseiller municipal appartenant à la troisième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du demier renouvellement du conseil municipal
DOUÉ-EN-ANJOU	Mme Christine HUET (titulaire)  M. Jean-Pierre GRELLET (titulaire)  Mme Jacqueline CHAILLOU (titulaire)	Mme Laurence CAILLAUD (titulaire) M. Bruno BILLY (titulaire)	
FONTEVRAUD-L'ABBAYE	M. Frédéric DEBROU (titulaire)  Mme Martine PERCHERON (titulaire)  Mme Louisette TRICHET (titulaire)  Suppléants  M. Patrick DUVIC  M. Fabien LAURENT  Mme Maryline REBEILLEAU	M. Stéphane CHARRIER (titulaire) Mme Tatiana SAUDE (titulaire)	1
GENNES-VAL-DE-LOIRE	Mme Jacqueline JOLET (titulaire)  M. Marc PINCON (titulaire)  M. Yves LE VRAUX (titulaire)  Suppléants:  Mme Françoise LERAY  Mme Laëtitia FAUCONNET  M. Jean-Jacques NEAU	M. Pascal MARTIN (titulaire)  Mme Marie-Agnès PIHEE (titulaire)  Suppléants:  Mme Isabelle DEVAUX  M. Benoît SAULNIER	

L19 Code électoral V et VI (+ 1000 Hab et 2 listes et + )

portant composition	ANNEXE 2 de l'article 1 <sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral SP SAUMUR 2023-41 du 23 novembre 2023 portant composition des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de Saumur Modifié par l'article 1 <sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral SP SAUMUR 2024-17 du 23 mai 2024 (modificatif n°2)	ANNEXE 2 de l'article 1 <sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral SP SAUMUR 2023-41 du 23 novembre 2023 commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arr Modifié par l'article 1 <sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral SP SAUMUR 2024-17 du 23 mai 2024 (modificatif n°2)	ore 2023 Lines de l'arrondissement de Saumur dificatif n°2)
	COMMUNE DE 1	COMMUNE DE 1 000 HABITANTS ET PLUS	
Commune	Conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseiller(s) municipal(ux) appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseiller municipal appartenant à la troisième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal
	M. Alain DUPUIS (titulaire)		pagonina indipag
ONG! IE- II IME! I Eo	Mme Danielle MABILLEAU (titulaire)		
	Mme Véronique GUILLET (titulaire)	Mme Guylène RUEL (titulaire)	,
	Mme Françoise RICHARD		
:2	Mme Pascale YVIN (titulaire)		
	Mme Clarisse NOURRY (titulaire)	M. Jackie PASSET (titulaire)	
MENITRE (LA)	M. Ludovic LAMBERT (titulaire)	M. Roger DELSOL (titulaire)	,
	Suppléant : M. Laurent MERAUT	Suppléant : Mme Catherine DAZZI-RIVIERE	
	M. Christian FERCHAUD (titulaire)		
MONTREUIL BELLAY	Mme Nathalie MERCIER (titulaire)	M. Denis AMBROIS (titulaire)	
	Mme Gwendoline LAURY (titulaire)	Mme Carole VINCENT (titulaire)	
	Mme Arlette BOURDIER (titulaire)		
E	Mme Sophie TUBIANA (titulaire)		
SAUMUR	M. Kong-Mong CHA (titulaire)	Mme Fabienne SOURDEAU (titulaire)	M. Bernard HENRY (titulaire)
	Suppléants: M. Loïc BIDAULT M. Patrice COMBEAU M. Jules RICOU	Suppléant : M. Michel OLIVA	Suppléant : Mme Bénédicte LE MENAC'H

L19 Code électoral V et VI (+ 1000 Hab et 2 listes et + )

portant composition	ANNEXE 2 de l'article 1 <sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral SP SAUMUR 2023-41 du 23 novembre 2023 portant composition des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de Saumur Modifié par l'article 1 <sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral SP SAUMUR 2024-17 du 23 mai 2024 (modificatif n°2)	de l'arrêté préfectoral SP SAUMUR 2023-41 du 23 novembre 2023 rgées de la régularité des listes électorales dans les communes de rêté préfectoral SP SAUMUR 2024-17 du 23 mai 2024 (modificatif r	re 2023 Ines de l'arrondissement de Saumur dificatif n°2)
	. COMMUNE DE 1	COMMUNE DE 1 000 HABITANȚS ET PLUS	
Commune	Conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseiller(s) municipal(ux) appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseiller municipal appartenant à la troisième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement
TUFFALUN	M. Nicolas PAILLAT (titulaire) Mme Lucie NERBUSSON (titulaire)	M. Jean-Paul JUSTEAU (titulaire)	
	M. Christophe BODINEAU (titulaire)	ivi. vviilialii Oherbonniek (titulaire)	
	Mme Chantal REQUILLARD (titulaire)		
VARENNES SUR LOIRE	Mme Brigitte SAINT CAST (titulaire)	M. Patrice MOENS (titulaire)	
20	M. Dominique GOURIER (titulaire)	Mme Marietta LUCAS (titulaire)	
	Mme Solène BOIVIN (titulaire)		
VILLEBERNIER	Mme Patricia BATTAIS (titulaire)	M. Patrice LAURIN (titulaire)	
	Mme Julie BORBEAU (titulaire)	M. Pascal MARIE (titulaire)	

j

Direction départementale des territoires

Liberté Égalité Fraternité

## Arrêté N° 2024-004

Autorisant l'augmentation du capital social et la modification des statuts de la Société Anonyme (SA) d'HLM Podeliha

> Le préfet de Maine-et-Loire Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite Chevalier des Palmes Académiques,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu le Code du commerce,

**Vu** le décret du Président de la République en date du 6 septembre 2023, portant nomination de Monsieur Philippe CHOPIN en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 08 novembre 2018 portant renouvellement de l'agrément au titre de la législation sur les habitations à loyer modéré de la SA d'HLM Immobilière Podeliha dont le siège social est situé, 11 Bd Yvonne POIREL, 49000 Angers Cedex 01;

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale mixte de la SA Podeliha en date du 23 juin 2023,

Vu la délibération du conseil d'administration de la SA Podeliha, constatant l'augmentation de capital, en date du 23 juin 2023,

**Vu** la délibération du conseil d'administration de la SA Podeliha, constatant l'arrêté des comptes, en date du 7 décembre 2023,

Vu la décision du directeur général de la Société Anonyme Podeliha, portant constatation de la réalisation d'une augmentation du capital social en date du 22 décembre 2023,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

À,

#### ARRÊTE

#### Article 1:

Est approuvée, au titre de la législation sur les habitations à loyer modéré, l'augmentation de capital évoquée au procès-verbal de l'assemblée générale en date du 23 juin 2023, annexé au présent arrêté et entraînant la rédaction suivante des statuts :

# « Article 6 - Composition et modification du capital social

 Le capital social est fixé à dix millions trois cent soixante-douze mille quarante-six euros et cinquante centimes d'euros (10 372 046,50 €).

 Il est composé de vingt millions sept-cent quarante-quatre mille quatre-vingt-treize (20 744 093) actions nominatives ordinaires, d'une valeur nominale de cinquante centimes d'euros (0,50 €) chacune, entièrement libérées ».

Le reste de l'article 6 est inchangé.

## « Article 19 – Participation aux assemblées et répartition des voix

En son deuxième alinéa, l'article 19 est rédigé de la façon suivante :

« Dans les assemblées générales de la société, le nombre total des voix dont disposent les actionnaires est égal à dix fois le nombre des actions de la société, soit DEUX CENT SEPT MILLIONS QUATRE CENT QUARANTE MILLE NEUF CENT TRENTE (207 440 930). »

Et en ses quatrième et cinquième alinéas :

« Sous réserve du dernier alinéa du III de cet article, le nombre de voix attribuées à la catégorie des Communautés de Communes de plus de 50 000 habitants comprenant au moins une Commune de plus de 15 000 habitants, Communautés Urbaines, Communautés d'Agglomération, Syndicats d'Agglomération Nouvelle, Départements et Régions sur le territoire desquels la Société possède des logements et logements-foyers et qui n'ont pas la qualité d'Actionnaire de référence est fixé à QUARANTE-SIX MILLIONS QUATRE-VINGT-DIX-SEPT MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-SIX (46 097 986).

Sous la même réserve, le nombre de voix attribuées à la catégorie des représentants de locataires est fixé à VINGT-TROIS MILLIONS QUARANTE-HUIT MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-DOUZE (23 048 992). »

Le reste de cet article demeure inchangé

### Article 2

La présente décision peut être contestée dans les deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif – 6 allée de l'Île Gloriette - BP 4211 – 44041 NANTES Cedex 01.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

#### Article:

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Angers, le 2 9 MAI 2024 Te Préfet,

Philippe CHOPIN



# Direction départementale des Territoires

## Arrêté n° DDT49/SSERCL-ULN/2024-05-04

Arrêté portant autorisation d'organiser une descente de Loire à la nage le 8 juin 2024,

Commune de Montsoreau et de Saumur

Le préfet de Maine-et-Loire Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite, Chevalier des Palmes Académiques,

Vu le code des transports et notamment son Article R4241-38,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP),

Vu le Code des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'environnement,

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

**Vu** le décret du Président de la République en date du 6 septembre 2023, portant nomination de Monsieur Philippe CHOPIN en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure,

**Vu** la demande déposée le 15 avril 2024 par DS n° 17425601 par laquelle le club Jeanne d'Arc Saumur Plongée (JASP) SIRET 79884288600029 représenté par madame Adeline DIRNINGER sollicite l'autorisation d'organiser une descente de Loire à la nage sur un parcours de la maison des associations de Montsoreau jusqu'à la cale de la piscine d'Offard sise quai des Marronniers de l'île Offard et quai Mayaud (face à la mairie) sur la commune de Saumur, le 8 juin 2024 entre 14 h et 18 h,

**Vu** le contrat d'assurance souscrit près de MMA certifiant que la manifestation est couverte par une police d'assurance,

Vu l'avis favorable du Maire de Montsoreau en date du 21 mars 2024,

Vu l'avis favorable du Maire de Saumur en date du 12 avril 2024,

**Vu** l'avis favorable du comité 49 de la fédération sportive et gymnique du travail (FSGT) de Maine-et-Loire en date du 18 mars 2024,

Vu la consultation de la déléguée territoriale de Maine-et-Loire de l'agence Régionale de santé en date du 17 avril 2024 et de l'avis de principe favorable,

Vu l'avis du Directeur départemental des services d'Incendie et de Secours de Maine-et-Loire en date du 24 avril 2024,

Considérant que cette activité d'une journée n'interrompra pas la navigation,

Considérant l'évaluation des incidences Natura 2000 en date du 15 avril 2024 déclarant que le projet présente une absence d'impact sur les habitants et les espèces d'intérêt communautaire qui ne porte pas atteinte à l'état de conservation des espèces et des habitats.

Sur proposition de M. le Directeur départemental des Territoires, chargé de la police de la navigation,

#### ARRÊTE

#### Article 1

le club Jeanne d'Arc Saumur Plongée (JASP) est autorisé à organiser une descente de Loire à la nage sur un parcours allant de la maison des associations sur la commune de Montsoreau jusqu'à la cale du quai des Marronniers de l'île Offard et quai Mayaud (face à la mairie) sur la commune de Saumur, le 8 juin 2024 de 14 h à 18 h, moyennant les conditions ci-dessous et sous réserve :

– Que la qualité des eaux soit conforme aux normes pour les eaux de baignade. L'organisateur se rapprochera de l'agence Régionale de santé, délégation territoriale de Maine-et-Loire (ARS) pour connaître les résultats d'analyses et se conformer à l'avis définitif recueilli ;

- Que les organisateurs assument la responsabilité pleine et entière des accidents qui pourraient survenir du fait et à l'occasion de cette manifestation.

Des conditions météorologiques et hydrauliques du moment. Pour disposer de ces informations, les organisateurs se rapprocheront de Météo France et consulteront le site internet: www.vigicrues.ecologie.gouv.fr.

#### Article 2

La navigation fluviale ne sera pas interrompue pendant le déroulement de la manifestation.

Le passage des bateaux itinérants dans la zone de la manifestation, s'effectuera sous le contrôle et la responsabilité des organisateurs qui assureront la sécurité et la régulation.

La surveillance et la sécurité des participants et des bateaux itinérants seront assurés par les organisateurs à l'aide d'embarcation de sécurité en amont et en aval de la zone concernée.

#### Article 3

Les organisateurs devront équiper de signes distinctifs très apparents les bateaux assurant le contrôle de la manifestation et la sécurité des participants.

#### Article 4

Les organisateurs assureront eux-mêmes le service d'ordre à l'intérieur du plan d'eau considéré, afin que soient respectées lors de la présente manifestation, les règles de police découlant du règlement particulier de police de la navigation susvisé, ainsi que les règles édictées par le présent arrêté.

#### Article 5

La manifestation est réservée exclusivement aux licenciés sportifs à la FSGT et adhérents à l'association IASP.

Les organisateurs devront respecter les mesures suivantes :

- Reconnaître préalablement le plan d'eau et s'assurer qu'il ne comporte pas de risque pour l'activité envisagée en tenant compte notamment des conditions météorologiques et hydrauliques et en veillant à ce qu'il soit libre de tout obstacle (perches, bateaux au mouillage...);
- Localiser et baliser avant le début votre manifestation le poste téléphonique le plus proche ou disposer d'un moyen de téléphone portable permettant d'alerter en cas d'accident les secours publics, en composant le numéro d'appel des sapeurs-pompiers (18 ou 112);
- Prévoir un moyen de liaison (radio ou téléphonique) entre les embarcations et le PC Organisateur;
- Procéder au pointage des concurrents au départ et à l'arrivée de chaque manche;
- S'assurer que les participants mineurs sont munis d'une autorisation parentale et accompagné d'un adulte ;
- S'assurer que tous les participants portent une combinaison néoprène ainsi que des palmes comme moyens de flottabilité;
- Assurer la surveillance des participants à l'aide d'une embarcation à moteur comprenant deux (2) personnes formées au sauvetage aquatique et un membre de l'organisation ;
- Disposer du matériel de premiers secours (lot B);
- Désigner un responsable de l'organisation pour accueillir et guider les secours extérieurs, en cas de besoin;
- Prévoir à l'arrivée de la manifestation, un point d'eau potable permettant aux plongeurs de se rincer abondamment après le contact avec l'eau ;
- Connaître la localisation du défibrillateur entièrement automatique (DEA) le plus proche auprès de la mairie ;
- Se conformer de manière générale à l'ensemble des observations émises par les différents services consultés.

### > Prévention au titre de la protection de la biodiversité

- Respecter le chenal par les plongeurs et encadrants;
- S'assurer que les participants veilleront au respect des espaces naturels à l'intérieur du site Natura 2000 :
- Respecter les espaces naturels (nettoyage et remise en état après manifestation)
- Interdire l'accostage sur les bancs de sable;
- Faire stationner les véhicules des spectateurs hors site Natura 2000 et devront être balisées et facilement repérables avant la manifestation;
- S'assurer de la propreté des lieux par une bonne gestion des détritus (ramassage après la manifestation).

#### Article 6

La présente autorisation est accordée au titre de la police de navigation et sous réserve expresse des droits des tiers.

Le club Jeanne d'Arc Saumur Plongée (JASP), devra se pourvoir de toutes les autorisations nécessaires, autres que celles faisant l'objet du présent arrêté.

Elle se conformera notamment aux mesures de police que l'autorité municipale jugera utile de prescrire.

#### Article 7

La présente décision peut être contestée dans les deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif – 6 allée de l'Île Gloriette - BP 4211 – 44041 NANTES cedex 01.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <u>www.telerecours.fr</u>.

#### Article 8

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des Territoires, la délégation territoriale de Maine-et-Loire de l'agence Régionale de santé Pays-de-la-Loire, les maires de Montsoreau et de Saumur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au club Jeanne d'Arc Saumur Plongée (JASP) SIRET 79884288600029 représenté par madame Adeline DIRNINGER et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

À Angers, le 22 mai 2024 Pour le Préfet et par délégation, la cheffe de l'unité Loire et navigation,

Sophie MAQUIN



# Direction départementale des Territoires

Liberté Égalité Fraternité

## Arrêté n° DDT49/SSRGC-ULN/2024-05-05

Arrêté portant autorisation d'organiser dans le cadre de « la fête communale », des démonstrations et des baptêmes d'aéroglisseurs les 8 et 9 juin 2024 ainsi qu'un tir d'un feu d'artifice sur la Mayenne le 8 juin 2024,

Commune de Grez-Neuville

Le préfet de Maine-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite, Chevalier des Palmes Académiques,

Vu le Code des transports et notamment son Article R4241-38,

Vu le Code des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'environnement,

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

**Vu** le décret du Président de la République en date du 6 septembre 2023, portant nomination de Monsieur **Philippe** CHOPIN en qualité de préfet de Maine-et-Loire,

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure,

**Vu** l'arrêté inter-préfectoral DDT49/SRGC-ULN n° 2017-3-8 du 9 février 2017 portant règlement particulier de police de la navigation sur les rivières de la Maine, la Mayenne, la Vieille Maine, l'Oudon et la Sarthe dans les départements du Maine-et-Loire, de la Mayenne et de la Sarthe,

**Vu** la demande déposée le 25 mars 2024 par DS n° 16283599, par laquelle monsieur Mathieu DEROUET, président du comité des fêtes de Grez-Neuville SIRET 78616442600011 sis 1, rue du Port 49220 Grez-Neuville, sollicite l'autorisation d'organiser dans le cadre de « la fête communale » des démonstrations et des baptêmes d'aéroglisseurs sur la Mayenne à Grez-Neuville les 08 et 09 juin 2024 ainsi qu'un feu d'artifice tiré en amont du barrage de Grez-Neuville le 08 juin 2024 entre 23 h et 23 h 30,

**Vu** le contrat d'assurance souscrit près du Crédit Mutuel et AXA certifiant que la manifestation est couverte par une police d'assurance,

Vu l'avis favorable de la fédération française de motonautique en date du 15 avril 2024,

Vu l'avis favorable du Maire de Grez-Neuville en date du 26 février 2024,

Vu l'avis du Directeur départemental des services d'Incendie et de Secours de Maine-et-Loire en date du 17 mai 2024,

Vu l'avis du Président du conseil départemental de Maine-et-Loire en date du 17 mai 2024,

**Considérant** que la rivière « la Mayenne » est inscrite au titre de la directive habitats-Natura 2000, espace naturel sensible en zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique de type 2,

**Considérant** qu'il convient de prévenir les nuisances sonores et de batillages et les impacts éventuels sur la faune et la flore ainsi que les équipements et matériels des usagers disposant d'une autorisation d'occupation temporaire sur le domaine public fluvial, susceptibles d'être généré par cet évènement,

Sur proposition de M. le Directeur départemental des Territoires, chargé de la police de la navigation,

#### **ARRÊTE**

#### Article 1

Le comité des fêtes de Grez-Neuville est autorisé à organiser dans le cadre de « la fête communale » des démonstrations d'aéroglisseurs sur la Mayenne sur la commune de Grez-Neuville les samedi 8 juin 2024 entre 14 h et 19 h et dimanche 9 juin 2024 de 10 h à 12 h et de 14 h à 18 h et à utiliser le domaine public fluvial, en vue d'organiser un feu d'artifice tiré en amont du barrage de Grez-Neuville, le 8 juin 2024, entre 23 h 00 et 23 h 30, sous réserve :

• Des conditions météorologiques et hydrauliques du moment. Pour disposer de ces informations, l'organisateur se rapprochera de Météo France et consultera le site internet : www.vigicrues.ecologie.gouv.fr :

 Que les organisateurs assument la responsabilité pleine et entière des accidents qui pourraient survenir du fait et à l'occasion de cette manifestation et moyennant les conditions fixées par le présent arrêté.

#### Article 2

Les samedi 8 juin 2024 entre 14 h et 19 h et dimanche 9 juin 2024 de 10 h à 12 h et de 14 h à 18 h :

- La navigation fluviale ne sera pas interrompue. Le passage des bateaux itinérants dans la zone d'activités s'effectuera sous le contrôle et la responsabilité des organisateurs qui assureront la sécurité et la régulation;
- Les aéroglisseurs ne pourront évoluer que sur le plan d'eau considéré depuis l'amont immédiat du pont de Grez-Neuville sur une longueur de 1 km environ en aval.

#### Le samedi 8 juin 2024 :

 Entre 23 h 00 et 23 h 30, la navigation et le stationnement de bateaux de toutes sortes seront interdits sur la Mayenne et sur une distance de 200 m en amont et en aval de la zone de tir du feu d'artifice situé en aval du barrage de Grez-Neuville. Seules les embarcations nécessaires à l'organisation et à la sécurité du feu d'artifice seront autorisées à naviguer dans cette zone.

#### Article 3

Les organisateurs assureront eux-mêmes le service d'ordre à l'intérieur du plan d'eau considéré, afin que soient respectées lors de la présente manifestation, les règles de police découlant du règlement particulier de police de la navigation susvisé, ainsi que les règles édictées par le présent arrêté.

#### Article 4

Les organisateurs devront respecter les mesures suivantes :

#### > Secours et assistance :

 Reconnaître préalablement le plan d'eau et s'assurer qu'il ne comporte pas de risque pour l'activité envisagée en tenant compte notamment des conditions météorologiques et hydrauliques et en veillant à ce qu'il soit libre de tout obstacle (perches, bateaux au mouillage...);

Localiser et baliser avant le début votre manifestation le poste téléphonique le plus proche ou disposer d'un moyen de téléphone portable permettant d'alerter en cas d'accident les secours publics, en composant le numéro d'appel des sapeurs-pompiers (18 ou 112);

 Prévoir un moyen de liaison (radio ou téléphonique) entre les embarcations et le PC Organisateur;

S'assurer du port du gilet d'aide à la flottabilité par l'ensemble des participants;

Vérifier l'effectif admis sur chaque embarcation;

Procéder au pointage des participants au départ et à l'arrivée de chaque tour ;

• Assurer la surveillance des participants à l'aide d'une embarcation à moteur comprenant deux (2) personnes formées au sauvetage aquatique et un membre de l'organisation ;

Disposer du matériel de premiers secours (lot B);

• Prévoir les modalités d'évacuation rapide et en bon ordre des spectateurs en cars d'accident et/ou de sinistre ;

 Désigner un responsable de l'organisation pour accueillir et guidér les secours extérieurs, en cas de besoin;

• Connaître la localisation du défibrillateur entièrement automatique (DEA) le plus proche auprès de la mairie ;

 Les aéroglisseurs ne devront naviguer à plus de 4 km/h de l'écluse à 200 m en aval du pont de la D291;

• Se conformer de manière générale à l'ensemble des observations émises par les différents services consultés.

## > Respect du Domaine Public Fluvial et de la biodiversité :

Les organisateurs veilleront à remettre les lieux dans leur état primitif et à ce qu'aucune nuisance ne soit causée, en particulier dans le domaine de l'environnement, ils devront notamment respecter les mesures suivantes :

Nettoyer et remettre en état le site après la manifestation (ramassage des déchets);

• Toute modification des lieux en bordure de rivière est interdite sans autorisation du gestionnaire du Domaine Public Fluvial (élagage, abattage des arbres et arbustes, terrassements...)

Les Organisateurs du feu d'artifice devront également respecter les mesures suivantes :

### > Avant et pendant le tir :

Disposer d'un moyen de communication pour alerter les secours ;

• Alerter en cas d'accident, les secours publics au moyen du téléphone en composant le numéro d'appel des sapeurs-pompiers (tél. 18 ou 112) ;

S'informer de la localisation du défibrillateur entièrement automatique (DEA) le plus proche auprès de la mairie.

### > Après le tir :

· Nettoyer, ratisser et enlever les déchets d'artifices ;

• S'assurer qu'aucune matière en ignition ne subsiste après le départ des responsables du tir.

#### Article 5

La présente autorisation est accordée uniquement au titre de la police de navigation et sous réserve expresse des droits des tiers.

Monsieur Mathieu DEROUET, président du comité des fêtes de Grez-Neuville, devra se pourvoir de toutes les autorisations nécessaires et notamment celle concernant la sécurité relative au tir d'un spectacle pyrotechnique.

#### Article 6

Le présent arrêté fera l'objet d'un avis aux usagers de la voie d'eau, diffusé par la direction départementale des Territoires, unité Loire et navigation.

#### Articlé 7

La présente décision peut être contestée dans les deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif – 6 allée de l'Île Gloriette - BP 4211 – 44041 NANTES cedex 01.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <u>www.telerecours.fr</u>.

#### Article 8

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des Territoires, le directeur départemental des services d'Incendie et de Secours, le président du conseil départemental, le maire de sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Mathieu DEROUET, président du comité des fêtes de Grez-Neuville SIRET 78616442600011 et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

À Angers, le 22 mai 2024 Pour le Préfet et par délégation, la cheffe de l'unité Loire et navigation,

Sophie MAQUIN



# Direction départementale des Territoires

## Arrêté n° DDT49/SSERCL-ULN/2024-05-06

Arrêté portant autorisation d'organiser le championnat Régional Jeunes en aviron sur la Maine le 26 mai 2024,

Ville d'Angers

Le préfet de Maine-et-Loire Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite, Chevalier des Palmes Académiques,

Vu le code des transports et notamment son Article R4241-38,

Vu le Code des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'environnement,

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

**Vu** le décret du Président de la République en date du 6 septembre 2023, portant nomination de Monsieur Philippe CHOPIN en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure,

**Vu** l'arrêté inter-préfectoral DDT49/SRGC-ULN n° 2017-3-8 du 9 février 2017 portant règlement particulier de police de la navigation sur les rivières de la Maine, la Mayenne, la Vieille Maine, l'Oudon et la Sarthe dans les départements du Maine-et-Loire, de la Mayenne et de la Sarthe,

**Vu** la demande déposée le 15 mars 2024 par DS n° 16675548, par laquelle le club Angers nautique aviron SIRET 41538883400012, sollicite l'autorisation d'organiser un championnat Régional Jeune à Angers le 26 mai 2024 entre 8 h et 19 h,

**Vu** le contrat d'assurance souscrit près de la MAIF certifiant que la manifestation est couverte par une police d'assurance,

Vu l'avis favorable du Maire d'Angers en date du 16 mai 2024,

Vu l'avis favorable du comité départemental d'aviron de Maine-et-Loire en date du 10 mars 2024,

**Vu** l'avis du Directeur départemental des services d'Incendie et de Secours de Maine-et-Loire en date du 15 mai 2024.

Vu l'avis favorable du Président du conseil départemental de Maine-et-Loire en date du 11 avril 2024,

Considérant l'absence d'enjeu environnemental identifié sur le site concerné,

Sur proposition de M. le Directeur départemental des Territoires, chargé de la police de la navigation,

#### ARRÊTE

#### Article 1

Le club Angers nautique aviron est autorisé à organiser le championnat Régional Jeune en aviron sur un parcours situé entre le pont de l'A 11 et celui des arts et Métiers sur 2 km à Angers, le 26 mai 2024, entre 08 h et 19 h, sous réserve des conditions météorologiques et hydrauliques du moment. Pour disposer de ces informations, l'organisateur se rapprochera de Météo France et consultera le site internet : <a href="https://www.vigicrues.ecologie.gouv.fr">www.vigicrues.ecologie.gouv.fr</a>.

#### Article 2

La navigation fluviale ne sera pas interrompue pendant le déroulement de la manifestation. Le passage des bateaux itinérants dans la zone de la manifestation, s'effectuera sous le contrôle et la responsabilité des organisateurs qui assureront la sécurité et la régulation.

Le stationnement des bateaux de toute sorte et l'implantation de perches en rivière, seront interdits sur le plan d'eau réservé pendant la durée de la manifestation.

Les organisateurs feront évacuer par leur propriétaire, les bateaux de toute sorte et engins divers stationnant sur le parcours considéré, s'ils le jugent nécessaire pour la sécurité de la manifestation.

#### Article 3

Les organisateurs devront équiper de signes distinctifs très apparents les bateaux assurant le contrôle de la manifestation et la sécurité des participants.

#### Article 4

Les organisateurs assureront eux-mêmes le service d'ordre à l'intérieur du plan d'eau considéré, afin que soient respectées lors de la présente manifestation, les règles de police découlant du règlement particulier de police de la navigation susvisé, ainsi que les règles édictées par le présent arrêté.

#### Article 5

Les organisateurs devront respecter les mesures suivantes :

 Reconnaître préalablement le plan d'eau et s'assurer qu'il ne comporte pas de risque pour l'activité envisagée en tenant compte notamment des conditions météorologiques et hydrauliques et en veillant à ce qu'il soit libre de tout obstacle (perches, bateaux au mouillage...); Localiser et baliser avant le début votre manifestation le poste téléphonique le plus proche ou disposer d'un moyen de téléphone portable permettant d'alerter en cas d'accident les secours publics, en composant le numéro d'appel des sapeurs-pompiers (18 ou 112) ;

Prévoir un moyen de liaison (radio ou téléphonique) entre les embarcations et le PC Organisateur;

- Vérifier l'effectif admis sur chaque embarcation ;
- Procéder au pointage des concurrents au départ et à l'arrivée de chaque manche ;

S'assurer que les participants mineurs sont munis d'une autorisation parentale;

Assurer la surveillance des participants à l'aide d'une embarcation à moteur comprenant deux (2) personnes formées au sauvetage aquatique et un membre de l'organisation ;

Disposer du matériel de premiers secours (lot B);

- Désigner un responsable de l'organisation pour accueillir et guider les secours extérieurs, en cas de besoin;
- Connaître la localisation du défibrillateur entièrement automatique (DEA) le plus proche auprès de la mairie;

Respecter les espaces naturels (nettoyage et remise en état après manifestation)

Se conformer de manière générale à l'ensemble des observations émises par les différents services consultés.

#### Article 6

La présente autorisation est accordée uniquement au titre de la police de navigation et sous réserve expresse des droits des tiers.

Le club Angers nautique aviron, devra se pourvoir de toutes les autorisations nécessaires, au titre des autres réglementations auxquelles est soumise la manifestation.

Il se conformera notamment aux mesures de police que l'autorité municipale jugera utile de prescrire.

Cette autorisation est accordée sous réserve expresse des droits des tiers.

## Article 7 - PUBLICATION - RECOURS

La présente décision peut être contestée dans les deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif – 6 allée de l'Île Gloriette - BP 4211 – 44041 NANTES cedex 01.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

## Article 8 - PUBLICATION ET EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des Territoires, le président du conseil départemental, le maire de la ville d'Angers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au club Angers nautique aviron et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

> À Angers, le 23 mai 2024 Pour le Préfet et par délégation, la cheffe de l'unité Loire et navigation,

Sophie MAQUIN





#### Arrêté n° ARS-PDL/DT49/PARCOURS/2024/45

## fixant la composition nominative du Conseil de Surveillance du Centre hospitalier Universitaire d'ANGERS (49)

## Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 6143-5 (modifié par l'article 27 de la loi n°2023-1268 du 27 décembre 2023), L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santė;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé :

Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination de Monsieur Jérôme JUMEL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire à compter du 27 février 2023;

Vu L'arrêté n° ARS-PDL/DT49/PARCOURS/2024/15 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de Loire du 2 février 2024 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Universitaire d'Angers;

CONSIDERANT la décision du Conseil Régional des Pays de la Loire prise lors de la session plénière du 28 mars 2024 nommant Madame Constance NEBBULA pour sièger au conseil de surveillance du Centre Hospitalier Universitaire d'Angers en remplacement de Monsjeur GRELIER Eric :

CONSIDERANT la décision de la Commission des Soins Infirmiers de Rééducation et Médico-Techniques (CSIRMT) du 25 janvier 2024 élisant Madame SAUZE Séverine, cadre supérieure de santé au Centre Hospitalier Universitaire d'Angers pour sièger au conseil de surveillance du Centre Hospitalier Universitaire Angers en remplacement de Madame JENFAIVRE Roselyne

ars-pdl-service,@ars-sante.fr 02 49 10 47 50 26 ter rue de Brissac 49047 ANGERS cedex 01 www.pays-de-la-foire.ars.sante



## ARRÊTE:

#### ARTICLE 1er:

Le conseil de surveillance du Centre Hospitalier Universitaire (CHU) - 4 rue Larrey - ANGERS (49933 CEDEX 09), établissement public de santé de ressort régional est composé des membres ciaprès :

#### I Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales

- M. Jean-Marc VERCHERE, maire d'Angers ;
- M. Richard YVON, représentant la Communauté Urbaine d'Angers Loire Métropole;
- Mme Marie-Paule CHESNEAU, représentant le Conseil Départemental du Maine et Loire ;
- M. Jean-François SALLARD, représentant le Conseil Départemental de la Mayenne
- Mme Constance NEBBULA représentant le Conseil Régional des Pays de la Loire ;

2° en qualité de représentants du personnel médical et non médical

- Dr Stéphanie MUCCI et Pr Marie KEMPF, représentant la commission médicale d'établissement ;
- Mme Séverine SAUZE, représentant la commission de soins infirmiers, de rééducation et médicotechniques ;
- Mme GACHET Lydie et Mr. Benjamín DELRUE, représentants désignés par les organisations syndicales ;

3° en qualité de personnalités qualifiées et de représentants des usagers

- Dr Cécile MARTEAU et Mr. Christian COTTINEAU, personnalités qualifiées désignées par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé;
- Mme Annie PODEUR, personnalité qualifiée désignée par le Préfet de Maine-et-Loire ;
- Mr Michel CARTRON et Mr. Jérôme MAITRE, représentants des usagers désignés par le Préfet de Maine-et-Loire ;

#### Il Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- Le vice-Président du Directoire,
- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,
- Le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique,
- Le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Maine et Loire,
- Le directeur de l'unité de formation et de recherche médicale,

Pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD,

- Mme Christiane PIED, représentant des familles de personnes accueillies

#### ARTICLE 2:

L'arrêté n° ARS-PDL/DT49/PARCOURS/2024/15 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de Loire du 2 février 2024 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Universitaire d'Angers (49) est abrogé;

#### **ARTICLE 3:**

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R 6143-12 du Code de la santé publique.

#### ARTICLE 4:

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'Ile Gloriette – BP 24111 – 44041 Nantes cedex) dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région des Pays de la Loire.

#### ARTICLE 5:

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la région des Pays de la Loire et au Recueil des actes administratifs du département de Maine et Loire.

Fait à Nantes, le 17 mai 2024

Le Directeur Général,

Jérôme JUVEL

PRÉFET
PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE
APRIL
AP

PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE
James
Agains

Arrêté interdépartemental portant désignation d'un organisme unique de gestion collective de l'eau pour l'irrigation agricole sur les sous-bassins du Thouet, Thouaret, Argenton

La Préfète des Deux-Sèvres Chevalier de l'ordre National du Mérite Le Préfet de Maine-et-Loire Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'ordre National du Mérite Chevalier des Palmes académiques

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L 211-1 à L 211-3, ainsi que ses articles R.211-1 à R.211-117, R.214-31-1 à R.214-31-5;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et département ;

Vu le décret du président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu le décret du président de la République du 6 septembre 2023 nommant Monsieur Philippe CHOPIN en qualité de préfet du Maine et Loire ;

Vu l'arrêté du 6 juillet 1995 fixant dans le département des Deux-Sèvres la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux sur le sous-bassin du Thouet ;

Vu l'arrêté 2006-52 du 24 janvier 2006 fixant dans le département de Maine-et-Loire la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux sur le sous-bassin du Thouet ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2010 fixant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Thouet ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 04 avril 2022 ;

Vu l'arrêté du 3 janvier 2023 de délimitation des zones de répartition des eaux du bassin Loire-Bretagne ;

Vu l'arrêté interdépartemental du 31 mars 2016 portant autorisation unique pluriannuelle des prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole à la Chambre Régionale d'Agriculture Aquitaine Limousin Poitou-Charentes, organisme unique de gestion collective sur le bassin du Thouet, Thouaret, Argenton;

Vu l'arrêté interdépartemental du 28 mars 2023 portant prescriptions complémentaires à l'arrêté interdépartemental du 31 mars 2016 relatif à l'autorisation unique pluriannuelle de prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole dans le bassin du Thouat-Thouaret-Argenton ;

Vu le courrier de désengagement officiel de la chambre Régionale d'Agriculture de Nouvelle-Aquitaine en date du 6 décembre 2023,

Vu la candidature de la Chambre Interdépartementale d'Agriculture Charente-Maritime Deux-Sèvres reçue le 5 janvier 2024 ;

Vu l'avis du conseil départemental des Deux-Sèvres du 15 février 2024 ;

Vu l'avis de l'agence de l'eau Loire-Bretagne du 28 février 2024 ;

Vu l'avis de la commission locale de l'eau du SAGE Thouet du 4 mars 2024 ;

Vu le projet d'arrêté transmis au pétitionnaire en date du 12 avril 2024 ;

Vu le courrier du 18 avril 2024 par lequel le pétitionnaire a fait valoir ces remarques sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis ;

Vu la procédure de publicité réalisée par les candidats dans les règles fixées à l'article R 211-113 du code de l'environnement ;

Vu l'absence d'observation lors de la consultation prévue à l'article R 211-113 du code de l'environnement;

Considérant l'intérêt pour une gestion équilibrée de la ressource en eau que représente la désignation d'un organisme unique chargé de la gestion collective des prélèvements pour l'irrigation ;

Considérant que le périmètre sollicité à l'échelle de l'ensemble des sous-bassins du Thouet, du Thouaret et de l'Argenton répond aux exigences de gestion de la ressource selon des périmètres hydrogéologiques ;

Considérant les statuts de la Chambre interdépartementale d'Agriculture de Charente-Maritime Deux-Sèvres, et notamment ses compétences garantissant la représentation de l'ensemble des irrigants du périmètre concernés;

Considérant que, conformément à l'article R.211-117 du code de l'environnement, la démission de la Chambre régionale d'Agriculture Nouvelle-Aquitaine en qualité d'Organisme Unique de Gestion collective, implique la nécessité de désigner un nouvelorganisme unique de gestion collective auquel est transféré l'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement ;

Considérant que la Chambre Interdépartementale d'Agriculture de Charente-Maritime Deux-Sèvres dispose des compétences pour être désignée OUGC;

Considérant qu'en application de l'article R.211-113 du code de l'environnement, le préfet désigne l'organisme unique de gestion collective dans un délai de six mois à compter du jour de réception de la demande;

Considérant que l'ensemble des irrigants du périmètre seront représentés équitablement au sein d'un seul et même organisme ;

Sur proposition conjointe des secrétaires généraux des préfectures des Deux-Sèvres et du Maine-et-Loire,

#### ARRETENT

Article 1: Désignation de l'organisme unique chargé de la restion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation

La Chambre interdépartementale d'Agriculture Charente-Maritime Deux-Sèvres, représentée par son président, sis :

#### Chambre d'agriculture de Charente-Maritime et des Deux-Sèvres 2 Avenue de Fétilly CS 85 074 17 074 LA ROCHELLE CEDEX 9

est désignée l'organisme unique de gestion collective (OUGC) des prélèvements en eau pour l'irrigation agricole, au sens des articles L 211-3 et R 211-112 du code de l'environnement, sur le périmètre défini à l'article 2.

#### Article 2 : Périmètre

Le périmètre de gestion collective concerné englobe l'ensemble des sous bassins du Thouet, du Thouaret et de l'Argenton situés sur les départements des Deux-Sèvres et du Maine et Loire.

Sur ces périmètres, la compétence de l'organisme unique concerne la gestion :

- des prélèvements dans les eaux superficielles et nappes d'accompagnement, y compris les eaux des retenues considérées comme connectées au cours d'eau;
- des prélèvements dans les retenues individuelles déconnectées du cours d'eau ;
- des prélèvements dans les eaux souterraines.

La cartographie du périmètre de gestion et la liste des communes concernées sont jointes en annexe au présent arrêté.

#### Article 3 : Autorisation unique pluriannuelle de prélèvement

Conformément à l'article R.211-117 du code de l'environnement, l'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau susvisée du 31 mars 2016 modifié par l'arrêté portant prescriptions complémentaires du 28 mars 2023 est transférée au nouvel OUGC désigné.

#### Article 4: Publication et information des tiers

En application des articles R.181-44 et R.214-31-3 du code de l'environnement, le présent arrêté fait l'objet des publications suivantes :

- Publication au recueil des actes administratifs des préfectures des Deux-Sèvres et du Maine et Loire dans un délai de quinze jours à compter de l'adoption de la décision;
- Publication sur le portail Internet des services de l'État des préfectures des Deux-Sèvres et du Maine et Loire;
- Transmission pour information au président de la commission local de l'eau (CLE) du SAGE Thouet dont le ressort est inclus en tout ou partie dans le périmètre de gestion de l'organisme unique;

 Communication aux mairies concernées pour affichage pendant une durée de un mois minimum.

Un avis mentionnant l'arrêté est publié, par les soins de la Préfète des Deux-Sèvres, Préfète coordonnatrice du bassin et au frais de l'organisme unique, dans au moins un journal local diffusé sur son périmètre de gestion collective.

L'arrêté est notifié à la Chambre interdépartementale d'Agriculture de Charente-Maritime Deux-Sèvres.

## Article 5 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, de faire l'objet :

d'un recours gracieux devant le préfet coordonnateur de l'OUGC;

d'un recours hiérarchique devant le ministre de la transition écologique;

d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via déferecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

#### Article 6: Execution

Les secrétaires généraux des préfectures des départements des Deux-Sèvres, de Maine-et-Loire, les directeurs départementaux des territoires des Deux-Sèvres et de Maine-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le '2 2 MAI 2024

A Niort,

La Préfète des Deux-Sèvres

A Angers,

Le Préfet de Maine et-Loire

Emmanuelle DUBÉE 3

Direction départementale des territoires des Deux-Sèvres

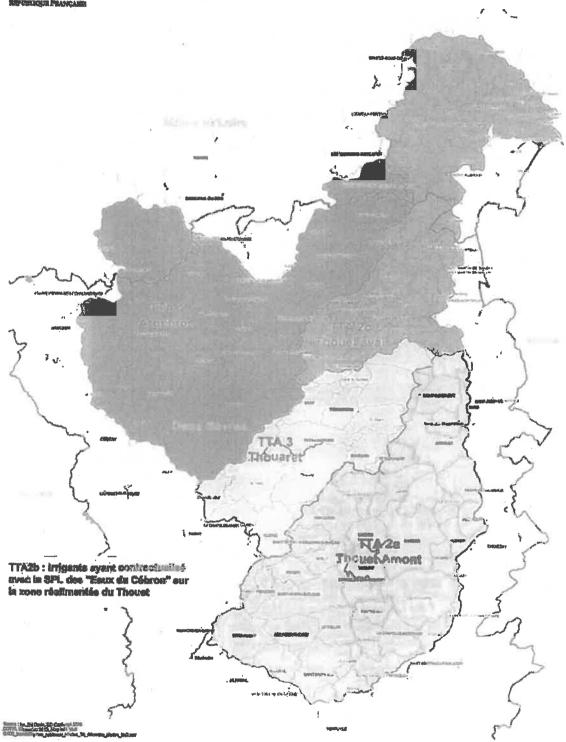
départementale des territoires du Maine et Loire

Direction

Philippe CHCP!N



## Zones d'elertes sur le bassin versant Thoust-Thouset-Argenton où s'appliquent des mesures de limitation ou de suspension des usages de l'eau



## Liste des communes concernées

## par l'OUGC Thouet-Thouaret-Argenton:

## Département du Maine-et-Loire :

	OMMUN	INSEE_COMM	NOM ZONE	CODE_ZONE
	OIGNE	49009	though avail	2c
	SUR-THOUET	49011	thouet aval	2c
	EZE	49046	thouet avai	2c
	SSAY	49053	thouet avail	2c
	ACE	49060	thouet avail	2c
	UP-LES-BOIS	49070	L'Argenton	1
	MADELEINE	49100	thouet aval	2c
	CHAMPS	49113	thouet aval	2c
	OUS DOUE	49121	thouet avail	2c
	TRE	49123	thouat avail	2c
	FONTAINE	49125	thouet avail	2c
	EDS	49131	thouet avail	2c
	JD-L'ABBAYE	49140	thouet aval	2c
	GES	49141	thouet avail	2c
	AINE	49240	L'Argenton	1
49 LE COUDRAY	-MACQUARD	49112	thouet aval	2c
49 LE PUY-NO		49253	L'Argenton	1
49 LE PUY-NO		49253	thouet aval "	2c
49 LES CER	QUEUX	49058	L'Argenton	1
49 LES U		49359	thougt avail	2c
49 LES VERCHER		49365	L'Argenton	1
49 LES VERCHER	5-SUR-LAYON	49365	thouet aval	2c
49 MEIG	3NE	49198	thouet avail	2c
49 MONT	FORT	49207	thouet aval	2c
49 MONTREU		49215	thouet aval	2c
49 NUEIL-SUI	R-LAYON	49232	L'Argenton	1.
49 PARM	VAY	49235	thouet avail	2c
49 ROU-MA	VRSON	49262	thouet aval	2c
49 SAINT-CYR-I		49274	thouet aval	2c
49 SAINT-JUST		49291	thouet aval	2ċ
49 SAINT-MACAI	RE-DU-BOIS	49302	L'Argenton	1
49 SAINT-PAUL	-DU-BOIS	49310	L'Argenton	1
49 SAUM	IUR .	49328	thouet avai	2c
49 SOMLO		49336	L'Argenton	1
49 SOUZAY-CH		49341:	though aval	2c
49 TURQU	ANT	49358	thouet avail	2c
49 VARRA	INS .	49362	thougt avail	2c
49 VAUDEI		49364	L'Argenton	1
49 VAUDEI	NAŸ	49364	thouer avail	2c
49 VERR	JE	49370	thouet aval	2c
49 VIHIE	RS	49373	L'Argenton	1
49 YZEŖN	IAY	49381	L'Argenton	1

## <u>Département des Deux-Sèvres :</u>

DEP	NOM_COMMUNE	INSEE_COMM	NOM ZONE	CODE PONE
79	ADILLY	79002	thought amont	CODE_ZONE
79	AIRVAULT	79005	Le Thouaret	3
79	AIRVAULT	79005	though amont	3 2a
79	ALLONNE	79007		
79	AMAILLOUX	79008 <sup>°</sup>	though amont	22
79	AMAILLOUX		Le Thouaret	3
79	ARGENTON-L'EGLISE	79008 79014	thouet amont	2a
79	ARGENTON-L'EGLISE	79014 79014	L'Argenton	1
79	ARGENTON-LES-VALLEES		thouet avail	2c
79	ASSAIS-LES-JUMEAUX	79013	L'Argenton	1
79	AUBIGNY	79016	though amont	2a
79	AVAILLES-THOUARSAIS	79019	thouet amont	2a
79	AZAY-SUR-THOUET	79022	thouet amont	2a
79	BEAULIEU-SOUS-PARTHENAY	79025	though amont	2a
79	BOISME	79029	thouet amont	2a
79	BOISME	79038	L'Argenton	1
79	BOUILLE-LORETZ	79038 79043	Le Thouaret	3
79	BOUILLE-SAINT-PAUL	79043 79044	L'Argenton	1
79	BOUSSAIS	79044 79047	L'Argenton	.1
79	BOUSSAIS	79047 79047	Le Thouaret	3
79	BRESSUIRE	79047	thought amont	2a
79	BRESSUIRE	79049 79049	L'Argenton Le Thouaret	.1
79	BRESSUIRE	79049	though avail	3 2c
79	BRETIGNOLLES	79050	L'Argenton	. 20
79	BRION-PRES-THOUET	79056	thought avail	2c
79	CERIZAY	79062	L'Argenton	1
79	CERSAY	79063	L'Argenton	1
79	CHANTELOUP	79069	L'Argenton	1
79	CHANTELOUP	79069	Le Thouaret	3 -
79	CHATILLON-SUR-THOUET	79080	thouet amont	2a ,
79	CHICHE	79088	Le Thouaret	3
79	CHICHE	79088	thouet amont	28
79	CIRIERES	79091	L'Argenton	1
79	CLESSE	79094	Le Thouaret	. 3
79	CLESSE	79094	though amont	2a
79	COMBRAND	79096	L'Argenton	1
79	COULONGES-THOUARSAIS	79102	L'Argenton	1
79	COULONGES-THOUARSAIS	79102	Le Thouaret	3
79	COULONGES-THOUARSAIS	79102	thouet avail	2c
79	COURLAY	79103	L'Argenton	7
79	COURLAY	79103	Le Thouaret	3
79	ETUSSON	79113	L'Argenton	1
79	FAYE-L'ABBESSE	79116	Le Thouaret	3
79	FENERY	79118	thouet amont	2a
79	GEAY	79131	L'Argenton	7
79	GEAY	79131	Le Thouaret	3
79	GLENAY	79134	Le Thouaret	3
79	GLENAY	79134	thouet amont	<b>2</b> a
79	GOURGE	79135	though amont	29
79	IRAIS	79141	thouet amont	2a
79	LA BOISSIERE-EN-GATINE	79040	thouet amont	2a
79	LA CHAPELLE-BERTRAND	79071	thougt amont	2a
79	LA CHAPELLE-GAUDIN	79072	L'Argenton	1 .
79	LA CHAPELLE-GAUDIN	79072	thouet aval	<b>2</b> c

DEP	NOM_COMMUNE	INSEE_COM	NOM ZONE	CODE PANE
79	LA CHAPELLE-SAINT-LAURENT	79076	Le Thouaret	CODE_ZONE
79	LA COUDRE	79099	L'Argenton	1
79	LA FERRIERE-EN-PARTHENAY	79120	thouet amont	2a
79	LA FORET-SUR-SEVRE	79123	L'Argenton	28 1
79	LA PEYRATTE	79208	though amont	•
79	LAGEON	79145	though amont	2a 2a
79	LE BEUGNON	79035	though amont	****
79	LE BREUIL-SOUS-ARGENTON	79053	L'Argenton	2a
79	LE CHILLOU	79089	though amont	1
79	LE PIN	79210	L'Argenton	2a 1
79	LE RETAIL	79226	though amont	2a
79	LE ȚALLUD	79322	thouet amont	za 2a
79	<b>LHOUMOIS</b>	79149	though amont	za 2a
79	LOUIN	79156	Le Thouaret	2a 3
79	LOUIN	79156	though amont	2a
79	LOUZY	79157	thought avail	2c
79	LUCHE-THOUARSAIS	79159	Le Thouaret	3
79	LUCHE-THOUARSAIS	79159	thouet avai	2c
79	LUZAY	79161	Le Thouaret	3
79	LUZAY	79161	though amont	2a
79	LUZAY	79161	thought avail	2c
79	MAISONTIERS	79165	Le Thouaret	3
79	MAISONTIERS	79165	thouet amont	2a
79	MASSAIS	79168	L'Argenton	1
79	MAULEON	79079	L'Argenton	1
79	MAUZE-THOUARSAIS	79171	L'Argenton	1
79	MAUZE-THOUARSAIS	79171	Le Thouaret	3
<b>79</b> 79	MAUZE-THOUARSAIS	79171	thouet avail	2c
79 79	MAZIERES-EN-GATINE	79172	thougt amont	2a
79 79	MISSE	79178	Le Thouaret	3
79	MISSE	79178	thougt avail	2c
79	MOUTIERS-SOUS-ARGENTON	79187	L'Argenton	1
79	MOUTIERS-SOUS-ARGENTON NEUVY-BOUIN	79187	thouet aval	2c
79	NUEIL-LES-AUBIERS	79190	though amont	2a
79	· OIRON	79195	L'Argenton	1
79	OIRON	79196	thougt amont	2a
79	OROÚX	79196	thouet avai	2c
79	PARTHENAY	79197	thouet amont	2a
79	PIERREFITTE	79202	thouet amont	<b>2</b> a
79	POMPAIRE.	79209	Le Thouaret	3
79	POUGNE-HERISSON	79213	thouet amont	2a
79	PRESSIGNY	79215 79218	thouet amont	2a
79	PUGNY	79222	thouet amont	2a
79	SAINT-AUBIN-DU-PLAIN	79238	Le Thouaret	3
79	SAINT-AUBIN-LE-CLOUD	79239	L'Argenton	1
79	SAINT-CLEMENTIN	79242	thougt amont	2a
79	SAINT-CYR-LA-LANDE	79244	L'Argenton thouet avel	1.
79	SAINTE-GEMME	79250	Le Thouaret	2c
79	SAINTE-GEMME	79250	thought avai	3
79	SAINTE-RADEGONDE	79292	thought avail	2c
79	SAINTE-VERGE	79300	thought avail	2c
79	SAINT-GENEROUX	79252	thought amont	2c
79	SAINT-GERMAIN-DE-LONGUE-			2a
	CHAUME SAINT-GERMAIN-DE-LONGUE-	79255	Le Thouaret	3
79	CHAUME	79255	thouet amont	2a .

DEP	NOM_COMMUNE	INSEE_COMM	NOM ZONE	CODE_ZONE
79	SAINT-JACQUES-DE-THOUARS	79258	thouet avai	2c.
79	SAINT-JEAN-DE-THOUARS	79259	thouet avai	2c
79	SAINT-JOUIN-DE-MARNES	79260	thouet amont	2a
79	SAINT-LEGER-DE-MONTBRUN	79265	thouet aval	2¢
79	SAINT-LOUP-LAMAIRE	79268	thouet amont	2a
79	SAINT-MARTIN-DE-MACON	79274	thouet avai	2c*
79	SAINT-MARTIN-DE-SANZAY	79277	L'Argenton	1
79	SAINT-MARTIN-DE-SANZAY	79277	thouet aval	2c
79	SAINT-MARTIN-DU-FOUILLOUX	79278	thouet amont	2a
79	SAINT-MAURICE-LA-FOUGEREUSE	79280	L'Argenton	1
79	SAINT-PARDOUX	79285	though amont	2a
79	SAINT-PIERRE-DES- ECHAUBROGNES	79289	L'Argenton	1
79	SAINT-VARENT	79299	Le Thouaret	3
79	SAINT-VARENT	79299	thougt amont	2a
79	SAURAIS	79306	thouet amont	2a
79	SECONDIGNY	79311	thougt amont	2a
79	SOUTIERS	79318	thougt amont	2a
79	TAIZE	79321	Le Thouaret	3
79	TAIZE	79321	though amont	2a
79	TAIZE	79321	thouet avail	2c
79	TESSONNIERE	79325	Le Thouaret	3
79	TESSONNIERE	79325	thougt amont	2a
79	THENEZAY	79326	thouet amont	. 2a
79	THOUARS	79329	though aval	2c
79	TOURTENAY	79331	thouet aval	2¢
79	ULÇOT	79333	L'Argenton	1
79	VERNOUX-EN-GATINE	79342	thoust amont	2a
79	VERRUYES	79345	thouet amont	<b>2</b> a
79	VIENNAY	79347	thouet amont	2a
79	VOUHE	79354	though amont	2a
79	VOULTEGON	79356	L'Argenton	1

.